

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 12° SEANCE

Séance du Jeudi 15 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution.
4. — Dépôt d'un rapport.
5. — Renvois pour avis.
6. — Œuvre de transfusion sanguine d'urgence. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
7. — Manifestations d'étudiants et liberté de la presse au quartier Latin. — Discussion de questions orales avec débat.
Discussion générale: MM. Léo Hamon, Jacques Debô-Bridel, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; de Maupeou, au nom de la commission de la presse; Primet.
Proposition de résolution de M. Jacques-Destrée. — MM. Georges Laffargue, Symphor, Primet.
Demande de passage à l'ordre du jour. — Adoption au scrutin public.
8. — Protection de la population civile en temps de guerre. — Discussion d'une question orale avec débat.
Discussion générale: MM. Yves Jaouen, de Monditte, Bernard Lafay, Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Mme Devaud, M. Georges Laffargue.
Proposition de résolution de M. Yves Jaouen. — MM. Primet, Yves Jaouen. — Adoption au scrutin public.
9. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution. M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.
10. — Fixation du prix des tabacs indigènes. — Adoption d'une proposition de résolution.

★ (2 f.)

Discussion générale: MM. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture; Edgar Faure, ministre du budget; Dulin, président de la commission de l'agriculture; Grassard, Pierre Boudet, Pic, Primet.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Vanrullen.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

11. — Dépôt de rapports.
12. — Propositions de la conférence des présidents.
13. — Démission de membres de commissions.
14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 15 février 1951, comme suite à une

demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 21 février 1951 inclus le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — III. Haut-commissariat de la République française en Sarre). »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Liotard, Serrure, Randria et Zafimahova une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate à la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar) éprouvée par un récent cyclone.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 112, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Le Basser un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 28, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 113 et distribué.

— 5 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soient renvoyés pour avis : 1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales (n° 101, année 1951) ; 2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance-vieillesse (n° 103, année 1951), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 6 —

ŒUVRE DE TRANSFUSION SANGUINE D'URGENCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à transférer à l'association dite « Centre national de transfusion sanguine », le bénéfice de l'expropriation prononcée au profit de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence par application de l'article 2 de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949. (N° 887, année 1950, et 110, année 1951.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Plaît a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. — Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le bénéfice de l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris, prononcée au profit de l'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence par application de l'article 2 de la loi n° 49-762 du 10 juin 1949, est transféré de plein droit à l'association dite « Centre national de transfusion sanguine ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 7 —

MANIFESTATIONS D'ETUDIANTS ET LIBERTE DE LA PRESSE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — **M. Léo Hamon** demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour assurer à la fois le respect de la plus traditionnelle liberté de manifestation des étudiants au quartier Latin et l'interdiction d'une propagande provocatrice tombant directement sous le coup du décret du 21 avril 1939.

II. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quelles instructions et pour quelles raisons M. le préfet de la Seine a cru bon de porter atteinte aux libertés traditionnelles de la presse, telles qu'elles sont établies par les lois de 1881 et 1889 en interdisant la vente des journaux le samedi après-midi dans certaines artères de Paris ;

Demande, d'une façon générale, pour quels motifs les pouvoirs de tutelle tendent, à l'heure actuelle, à limiter et à réduire les libertés traditionnelles de la Ville de Paris.

La parole est à M. Léo Hamon, auteur de la première question.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, mesdames, mes chers collègues, un quartier tout voisin du nôtre est en émoi. Certaines publications y ont fait scandale ; les circonstances de la dispersion de certains rassemblements y ont choqué, enfin, certaines réglementations relatives à la vente de la presse ont suscité des critiques.

Si j'ai posé devant notre assemblée une question qui pourrait paraître à certains née d'un intérêt purement local, c'est parce qu'il n'est pas, je pense, de problème d'intérêt local quand il est question des libertés publiques, l'intérêt le plus général de nos conceptions est ici chaque jour engagé. C'est aussi parce que dans un Etat démocratique, la police elle-même doit obéir à des règles générales ; j'entends aussi, monsieur le ministre, vous donner occasion de préciser quelles sont ces règles générales dont vous voulez vous inspirer.

Mes collègues me permettront donc d'évoquer un certain nombre de faits dont je ne veux en aucune manière décrire l'aspect local, et je ne l'indiquerai que pour illustrer des questions d'intérêt général.

Le premier problème posé est celui des modalités de la liberté de manifestation. Depuis quelques semaines on a vu apparaître au quartier Latin une presse qui porte le nom symbolique de *Contre-Révolution* ; je n'en parlerai pas ici plus qu'il convient, car nous avons mieux à faire que de donner la publicité du *Journal officiel* à des feuilles heureusement pratiquement clandestines dont les rédacteurs s'attachent simplement à montrer qu'on peut, même à vingt ans, souffrir des manifestations de sénilité de l'*Action française*.

Beaucoup de choses sont d'ailleurs mystérieuses dans ces feuilles : et leurs ressources pécuniaires et l'impunité dont elles jouissent, alors qu'en permanence dans leurs colonnes se commettent des délits expressément prévus par le décret du 21 avril 1939.

Avec une patience qui n'a pas de raison d'être celle des sénateurs, des jeunes gens s'émeuvent, des jeunes gens appartenant à toutes les origines, à toutes les confessions, à toutes les familles politiques, ont choisi, à tort ou à raison, peu importe, le cinquantenaire du *J'accuse* de Zola pour protester ; et je note que les organisations mêmes qui n'ont pas participé à la manifestation ont déclaré en approuver l'inspiration. On organise alors une manifestation. Vous ne manquez sans doute pas de faire observer qu'elle n'avait pas été déclarée. Elle se déroule devant le Panthéon. La police la disperse avec vigueur et un sort malheureux, certainement indépendant de la volonté

des agents, fait que parmi les personnes arrêtées ou interpellées des femmes et des compatriotes de couleur figurent en nombre considérable.

Quels sont donc — c'est la première question que j'avais à vous poser, monsieur le ministre — les principes dont vous entendez vous inspirer pour les directives que vous donnez à vos subordonnés en ce qui concerne la réglementation des manifestations sur la voie publique ?

Il y a d'abord, je l'indique tout de suite, le décret-loi du 23 octobre 1935, aux termes duquel « sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tout cortège, défilé et rassemblement et, d'une façon générale, toute manifestation sur la voie publique. Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ».

J'interromps ma lecture, mais je rappelle encore qu'aux termes de l'article 3 « l'autorité investie des pouvoirs de police peut interdire la manifestation lorsqu'elle considère qu'elle est de nature à troubler l'ordre public ».

Trois principes se dégagent de cette réglementation : le premier est l'obligation de la déclaration préalable ; le second est le fait qu'il s'agit ici d'une déclaration et non d'une autorisation et que, par conséquent, l'interdiction de la manifestation présuppose qu'il y a danger pour l'ordre public ; le troisième, enfin, est la réserve des usages locaux.

Je viens vous demander, monsieur le ministre, comment vous entendez interpréter et concilier ces divers principes.

Certes, il n'y avait pas eu en l'espèce de déclaration au sens du décret de 1935, j'en conviens. Mais vous me permettrez de vous dire qu'au moment des examens, au moment de certaines festivités des grandes écoles, on voit se dérouler sur la voie publique des cortèges aux couleurs et aux costumes parfois pittoresques et que je n'ai jamais entendu dire qu'une autorisation préalable fût requise avant le monôme du baccalauréat.

Il y a, ici, sur la montagne Sainte-Geneviève, quelques usages locaux qui, pour être des usages profanes, sont néanmoins respectables. Je voudrais vous demander de dire que, dans l'esprit même du décret de 1935 et dans l'esprit de nos traditions universitaires, vous tiendrez compte de ces « usages locaux ».

Vous ayant posé une première question sur ce point, je voudrais, en second lieu, vous entendre dire que, même quand une déclaration que vous considérez comme requise aura été omise, vous tiendrez compte, dans votre intervention et dans l'énergie de la répression, de la valeur des motifs du rassemblement et de la sympathie ou de l'antipathie dont il peut jouir.

Certes, il est regrettable, pour de jeunes étudiants, d'omettre une formalité prescrite par un décret-loi, mais l'ignorance du droit est sanctionnée par des échecs à des examens et point nécessairement par des mesures policières un peu vives. Je voudrais vous demander de dire que vos services ne se considèrent pas à cet égard comme un jury d'examen supplémentaire. (Très bien !)

Je voudrais encore vous entendre dire que la conception de l'ordre public que vous avez, singulièrement dans ce quartier Latin où, vous le savez, l'exubérance, la vigueur, la véhémence des manifestations n'excluent pas une bonne camaraderie, n'excluent pas cette vie intellectuelle un peu pétulante qui fait de nous que nous sommes un peuple passionné et non sceptique, comme on le dit à tort, je voudrais vous entendre dire que votre notion de l'ordre public tiendra compte de tous les éléments en présence.

S'il faut, sur cette question de la liberté de manifestation, vous présenter une dernière observation, je voudrais vous entendre dire que l'ordre public est garanti par la répression des infractions aux lois sur la presse, que c'est quand les pouvoirs publics n'accomplissent pas les devoirs que leur prescrit la loi pénale que l'ordre public risque d'être troublé.

Il y a des textes qui, à juste titre, prévoient des poursuites — c'est ce qu'on appelle couramment le décret Marchandeu — contre le délit d'excitation à la haine qui est commis de numéro en numéro par certains journaux. J'entends bien que ce n'est en aucune sorte l'affaire de votre département ministériel, mais je pense que la police, qui a les moyens d'être avertie des manifestations non déclarées, a aussi le moyen d'être avertie du contenu des journaux déposés. Vous me permettrez donc de penser que si vous signalez à M. le garde des sceaux un certain nombre de faits qui ne devraient pas échapper à sa vigilance, vous pourriez aussi lui faire ressortir que le maintien de l'ordre public sera d'autant plus facilité que les citoyens, jeunes ou vieux, auront le sentiment que les pouvoirs publics remplissent leur fonction qui est de faire respecter la loi et appliquer la juste répression.

Telles sont les quelques observations que j'avais à vous présenter sur ce premier point, sur lequel j'espère que vous voudrez bien nous indiquer les directives dont s'inspire votre département.

J'en viens à présent, avec le même souci de brièveté, à la deuxième partie de mes observations, celles qui concernent les ventes de journaux. On vend des journaux politiques au quartier Latin. On les vend et on les crie. On les crie et nous avons tous suffisamment de souvenirs pour nous rappeler que c'est une des expressions de la vigueur de cette jeunesse, de la vigueur de son gosier, de la ferveur de sa foi politique que de faire acte de vente de journaux au quartier Latin.

Comme, fort heureusement pour nous, les opinions sont diverses, comme nous sommes un pays qui se fait orgueil d'avoir des familles spirituelles et politiques diverses, les journaux vendus ne sont pas nécessairement de la même tendance politique et l'ont voit, entre vendeurs et amis des vendeurs, s'échanger des apostrophes diverses.

Quels sont les principes applicables en cette matière ? Excusez un bref rappel des principes juridiques dont votre département est sans doute averti : il y a d'abord la loi de 1881, qui établit formellement le principe de la liberté de la presse, avec sa conséquence qui est la liberté de colportage. Puis, il y a une loi du 19 mars 1889, qui réglemente la criée. Le fait qu'il ait fallu une intervention législative en cette matière prouve que, conformément aux principes généraux de notre droit public, une réglementation générale et absolue ne peut résulter que de la loi, car seule la loi peut restreindre l'étendue d'une liberté reconnue par la loi elle-même.

La loi du 19 mars 1889 donne une énumération limitative des mentions qui peuvent être criées au moment de la vente des journaux.

J'entends bien qu'aux termes d'une jurisprudence constante les lois de 1881 et de 1889 n'épuisent pas les pouvoirs de l'administration. Le conseil d'Etat déclare que le fait que les lois de 1881 et de 1889 prévoient la liberté de la criée n'exclut pas le pouvoir que les maires — à Paris, le préfet de police — tirent du soin de maintenir l'ordre public. C'est l'application de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884.

Mais si, en vertu de cet article 97, il incombe au maire de prendre les mesures qu'exigent le maintien de l'ordre, il doit concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la liberté de la presse et, notamment, du colportage et de la distribution sur la voie publique des livres, écrits, brochures, journaux, garantis par la loi du 29 juillet 1881. Ainsi, par deux arrêts du 17 juin 1938, le conseil d'Etat déclare qu'est illégale l'interdiction absolue sur toutes les voies publiques de la vente à la criée ; que, par contre, est légale l'interdiction de rassemblement de vendeurs, voire même, en cas de nécessité, l'interdiction de la vente à la criée sur certaines voies publiques.

Comme je ne veux omettre — que le Conseil de la République se rassure, j'en ai terminé avec mes citations — aucun des pouvoirs que tirent de la jurisprudence les autorités préposées au maintien de l'ordre, je note qu'un arrêt insuffisamment connu — je le dis en pensant particulièrement à M. Pernot qui, sur cette question des publications de la presse enfantine, a apporté tant de soins ; en pensant aux débats que nous avons eu sur la presse enfantine et sur certaines publications contraires à la moralité publique — un arrêt du conseil d'Etat du 29 janvier 1937, rendu à propos du journal *Détective* précise que, si l'autorité administrative ne peut pas d'office interdire une publication, elle peut interdire l'exposition en des lieux publics, l'exposition à la vitrine des kiosques et des boutiques, de journaux qui, sans être à proprement parler illégaux, paraîtraient cependant de nature à porter atteinte à l'ordre public. Cela fut décidé pour *Détective* ; je souhaite sans réserve que cela soit décidé demain pour certaines publications peu propres à développer la moralité, juvénile. Il y a là un pouvoir dont vous avez le droit de tenir compte en l'espèce.

Il résulte, par conséquent, de cette jurisprudence, que vous voudrez bien m'excuser d'avoir si longuement résumée : premièrement, que vous devez respecter la liberté de la presse et la liberté de colportage telles qu'elles sont définies et restreintes par les lois de 1881 et de 1889 ; deuxièmement, que vous ne pouvez pas interdire la vente à la criée partout, mais que vous pouvez sur certaines voies et, singulièrement dans le quartier Latin, qui est particulièrement fréquenté, interdire certains rassemblements et même certaines ventes. Vous avez même, pour cela, le secours de l'article 2 de l'ordonnance du 5 février 1929 de M. le préfet de police, qui permet « d'interdire la distribution et la vente par colportage sur la voie publique à proximité des établissements d'enseignement — et nous sommes ici à proximité des établissements d'enseignement — d'écrits et d'imprimés de nature à troubler l'ordre ».

Je ne serai donc pas, monsieur le ministre, de ceux qui diront qu'en réglementant la vente à la criée vous êtes, d'entrée de

jeu sorti de la dimension même des pouvoirs que vous reconnaissent la loi et la jurisprudence. Cependant, ne serai-je pas ému de constater que la réglementation intervenue en l'espèce a réussi ce tour de force de susciter contre elle l'opposition de la quasi-unanimité des organisations d'étudiants, de toutes celles qui étaient représentées dans le cartel de la manifestation du 13 janvier et de celles-là mêmes qui n'y étaient pas représentées mais qui se sont associées pour une même protestation à toutes les autres associations d'étudiants ?

L'ensemble de nos jeunes concitoyens vous dit : n'interdisez pas, laissez-nous le maximum de liberté ; prenez les mesures nécessaires — peut-être, par une seconde erreur juridique, ces jeunes gens se trompent-ils de ministre compétent, mais c'est leur intention que je relève contre les publications comme celles contre lesquelles nous nous sommes unanimement indignés le 13 janvier dernier. Faites appliquer contre elles le décret du 21 avril 1939 et vous contribuerez ainsi à la tranquillité qui permettra à des étudiants d'opinions variées de crier des journaux, certes différents, avec la véhémence de leur jeunesse, mais aussi — permettez-nous de le penser — avec ce sens tacite et certain qu'ont les jeunes Français de leur fraternité profonde.

Laissez-moi donc vous poser, sur ce second point, quelques questions. Vous avez des pouvoirs qui sont de réglementation et non d'interdiction absolue ; il est évident que la jurisprudence vous autorise, ici, à un certain nombre d'initiatives et que vous avez des choix à faire. Comment et dans quel esprit ferez-vous ces choix ?

J'aimerais vous entendre dire qu'il n'y aura pas d'interdiction de vente à la criée, sauf nécessité véritable et absolue. Je voudrais, en second lieu, vous entendre dire que, pour apprécier la réalité de cette nécessité, vous tiendrez le plus grand compte des avis des intéressés et que, là où ces derniers vous offriront les modalités d'un accord garantissant la liberté de chacun, vous préférerez à la voie de l'interdiction autoritaire celle d'une sorte d'accord convenu devant les représentants qualifiés de l'autorité publique.

M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. C'est déjà notre méthode.

M. Léo Hamon. Puisque c'est votre méthode, je vous demanderai, monsieur le ministre, de bien vouloir en envisager l'application au Quartier latin, où, je le répète, cette possibilité d'accord existe...

M. le secrétaire d'Etat. Elle y a été appliquée.

M. Léo Hamon. Enfin peut-être penserez-vous que si quelques journaux — c'est plutôt le singulier que je devrais employer — quelque journal, par son caractère incontestablement délictueux auquel j'ai déjà fait allusion, sort du droit commun des opinions normales, vous avez la ressource des poursuites pénales, vous avez la ressource de l'interdiction de l'exposition qui s'appliquerait au journal heurtant incontestablement l'ordre public au sens de l'arrêt que je citais tout à l'heure ; qu'ayant interdit ce qui sort de l'ordinaire par son caractère délictueux, par son caractère de provocation, vous pourrez laisser une liberté organisée au reste. Il ne faut pas étendre des restrictions à la liberté de tous parce qu'on n'a pas supprimé une tolérance aux délits d'un seul.

Telles sont les observations que je voulais faire et qui épuisent les questions que j'avais à vous poser. Mais vous me permettez, avant de descendre de la tribune, et puisque, parlant des libertés des étudiants, j'ai plus particulièrement cité la montagne Sainte-Geneviève au flanc de laquelle nous sommes, de vous dire que ces observations, qui tendent à définir une doctrine de l'emploi de la police, ne constituent pas, dans mon esprit, une manifestation d'hostilité à l'égard de la police parisienne.

Quand je pense à cette police parisienne, je revois toujours cet après-midi du 19 août 1944, où j'étais venu dans la cour qui, alors, s'appelait encore la cour Jean-Chiappe leur porter le salut du comité de libération. On entendait le tir des chars allemands qui ébauchaient l'attaque de la préfecture, et on entendait aussi fuser les coups de revolver des policiers qui défendaient la place.

J'ai eu l'occasion de dire, ce jour-là, aux agents, que notre population n'oublierait jamais ce qu'avait été l'attitude des policiers de Paris. Je tiens à l'affirmer ici ; jamais le parlementaire n'oubliera le serment de l'insurgé. C'est par conséquent sans aucune hostilité, sans aucune prévention à l'égard d'une police dont je connais les servitudes, que je vous demande simplement de définir vos principes généraux d'action, des principes dont la généralité même est notre sauvegarde contre l'arbitraire dans l'exercice des pouvoirs de police. C'est dans cet esprit que je vous ai parlé, vous priant de penser que sur la montagne Sainte-Geneviève les étudiants, qui seront demain

les cadres de la nation, apprennent non seulement ce qui est dans leurs livres, mais encore ce qui est le bienfait de l'air de liberté qu'ils respirent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Debû-Bridel, auteur de la deuxième question.

M. Jacques Debû-Bridel. Mesdames, messieurs, mon intention n'est pas de dramatiser les incidents du Quartier latin, ceux auxquels, dans sa brillante démonstration, mon collègue et ami M. Hamon faisait allusion tout à l'heure, puis ceux qui ont suivi ; mais, sans rien dramatiser, monsieur le ministre, je crois qu'il est impossible à une assemblée avant tout soucieuse des libertés républicaines de laisser passer sans une mise en garde cette espèce de développement de mainmise policière dans notre vie publique.

Nous ne dramatiserons rien, mais nous sommes forcés de constater qu'il s'agit quand même aujourd'hui et de la liberté de manifestation et de la liberté de la presse et du libre exercice de la profession de journaliste et, enfin, des libertés traditionnelles de la ville de Paris et particulièrement du Quartier latin.

Tout cela aujourd'hui est mis en cause avec quelque inquiétante désinvolture par la « Tour pointue ». Nous avons donc le droit de nous inquiéter.

Je ne reviendrai pas sur les incidents du 13 janvier, évoqués avec tant de talent par mon collègue M. Hamon, ni sur la cause profonde de ces incidents qui réside dans la tolérance inexplicable dont on fait preuve à l'égard de journaux racistes, de journaux qui tombent sous le coup de la loi et que l'on ne veut pas poursuivre. Pourquoi ? C'est là pourtant la cause initiale du désordre.

De plus, nous ne pourrions pas tolérer que cette espèce d'indulgence vis-à-vis de cette propagande coupable et délictueuse ait finalement pour résultat d'entraver le libre épanouissement de la pensée dans ce qui en constitue le foyer même, notre vieux quartier latin, notre quartier de la Sorbonne.

Les incidents auxquels je voudrais faire allusion sont ceux qui ont trait à ce que l'on appelle la réglementation de la vente par criée de la presse de Paris. Tout à l'heure, mon collègue vous a cité une très nombreuse jurisprudence restrictive. Je dois dire que cette jurisprudence affirme et réaffirme l'impossibilité de porter atteinte aux libertés essentielles qui sont réglementées par deux dispositions législatives : la loi de 1881, qui demeure la charte de la presse française ; et la loi de 1889 qui est la charte de la vente à la criée.

La loi de 1881, fort claire, a nettement déterminé les conditions de la liberté de la presse en France et dans le chapitre 3 de son titre II, elle a inscrit, parmi les libertés essentielles, la liberté du colportage et de la vente par crieurs. Colporteurs, crieurs, c'est ce que l'on appelle, en terme plus commun, la vente par camelots.

La loi de 1889, étant donné les abus enregistrés au cours des périodes un peu troubles qui prirent place de 1881 à 1889, apporta certaines restrictions à cette vente par camelots. On interdit le cri des titres d'articles diffamatoires ; on limita le cri au titre même du journal, au nom de ses directeurs et à son prix. Mais la liberté de vente demeura entière ; pour le professionnel, il y a nécessité de faire une déclaration préalable à la mairie, ou, à Paris, à la préfecture de police ; pour le vendeur occasionnel, la liberté est complète et totale. C'est cette liberté complète et totale que nous avons toujours connue en France, dans la ville de Paris et au Quartier latin, sauf pendant la triste période de l'occupation.

Aujourd'hui, le préfet de police de son chef ou sur vos ordres a cru devoir donner des instructions dans un autre sens. Je dis bien « donner des instructions », car je n'ai pas pu connaître l'ordonnance ou l'arrêté appliqués. Je dois dire que, pour connaître le texte interdisant la libre vente de la presse au Quartier latin, j'ai mis la plus grande bonne volonté. Je me suis mêlé à nos vendeurs. Je suis entré avec eux dans les cars de votre police. J'en ai peut-être un peu forcé les portes, mais, enfin, je me suis trouvé, parmi les vendeurs du journal *Le Rassemblement* ; ramassé et arrêté boulevard Saint-Michel et conduit au commissariat de police avec notre collègue, M. Focard. (*Sourires.*)

M. Avinin. Vous avez été « rassemblé ». (*Rires.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous fais grâce de mon dialogue avec le commissaire ; en tout cas, je n'ai pas pu connaître l'ordonnance, ou l'ordre en vertu duquel il agissait.

M. le président. Il n'était pas bon enfant ! (*Sourires.*)

M. Jacques Debû-Bridel. Il n'est pas mauvais enfant non plus, mon cher président. Il était surtout ennuyé de ma présence dans son commissariat.

M. Avinin. Il aurait dû être flatté !

M. Jacques Debû-Bridel. Les incidents recommencèrent les semaines suivantes, mais, par suite d'un gentlemen's agreement, qui est une espèce de cote mal taillée entre la liberté et les méthodes policières, nous sommes arrivés à mettre fin à ces incidents.

Cependant, la préfecture de police, si vous lui laissez cette liberté de limiter définitivement, et dans des artères essentielles de la ville comme les Champs-Élysées, les grands boulevards, le boulevard Saint-Michel, la vente par criée, pourrait en fait porter atteinte à une liberté essentielle pour l'ensemble de la presse française.

Un journal qui se crée et qui ne dispose pas des sommes considérables que certains organismes peuvent mettre à la disposition de leur presse asservie, ne peut se faire connaître du public, le toucher, le découvrir, à défaut d'affiches fort coûteuses. Comment peut-il se faire connaître, sinon par les camelots, par la criée, par la vente aux heures d'affluence ?

Je crois savoir, monsieur le ministre, que, prochainement, le journal de votre propre parti va faire un effort pour retrouver l'audience d'une partie du public parisien, et je le conçois parfaitement.

M. Avinin. Ça sera du boulot ! (Hilarité.)

M. Jacques Debû-Bridel. Je laisse la responsabilité de cette appréciation à son auteur !

Toujours est-il, mes chers collègues, qu'il est très vraisemblable que *Le Populaire* usera demain, comme *Le Rassemblement* aujourd'hui, comme tous les journaux, de ce moyen classique de la vente par camelots. D'ailleurs, la protestation que je fais entendre à cette tribune est, comme le disait tout à l'heure M. Hamon, celle de l'ensemble de l'opinion parisienne qui se sent menacée dans une liberté essentielle.

Il est facile de dire qu'il s'agit d'un cas particulier. Le problème général est posé : peut-on, d'une façon illimitée dans le temps, restreindre la libre vente ? Elle est interdite en groupes ou quand elle prend un caractère délictueux par des cris diffamatoires. Elle peut l'être à proximité, aux abords immédiats de certains édifices publics. Un décret de 1929 interdit, à la porte des casernes, la vente des journaux antimilitaristes ou, à la porte des lycées, des journaux pornographiques, mesure parfaitement normale.

Le tout est de savoir si on tolérera cette interprétation abusive d'un décret de thermidor an VIII — et que cette terminologie révolutionnaire et jacobine ne nous fasse pas illusion car en l'an VIII, nous étions arrivés, à cette période, où « déjà Napoléon perceait sous Bonaparte »...

M. Avinin. Pas d'allusions ! (Sourires.)

M. Jacques Debû-Bridel. Il s'agit bien d'une disposition consulaire. Ce n'est pas particulièrement un texte libéral.

M. Avinin. Ne confondez pas Rivoli avec Solférino !

M. Jacques Debû-Bridel. Il serait assez grave de l'opposer aux lois de 1881 et 1889.

Pendant l'occupation, quand nous rêvions au statut de la presse libérée, je relisais les discussions qui se sont déroulées à la Chambre des députés au sujet de la loi de 1881. Par cette loi, remise en cause tous les jours, des libertés essentielles sont sans cesse menacées sous tous les prétextes : on est parvenu aujourd'hui à correctionnaliser tous les délits de presse. Or les grands républicains, les Monjan, les Clemenceau, les Pressensé, la jugeaient, eux, cette loi, dangereuse pour la liberté de la presse. La notion même de liberté d'expression et de liberté de la presse est menacée dans les esprits.

Je crois qu'il nous appartient de les défendre ; face à un monde qui se laisse prendre par les idéologies totalitaristes, par le mépris de la dignité humaine dont la liberté d'expression est une garantie essentielle, il nous appartient de réaffirmer, en France, ces principes qui ont fait l'honneur de notre pays. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Alors, monsieur le ministre, laissant de côté ce problème de la vente à la criée en attendant votre réponse, je me permets d'attirer votre attention sur un fait autrement grave. Il s'agit cette fois de l'exercice de la profession de journaliste. Vous avez interdit une manifestation assez déplacée que préparait le parti communiste contre le général Eisenhower. Il se peut que demander au général Eisenhower de rester chez lui ne cons-

titue pas en soi un délit, mais il est parfaitement atroce de dresser la population ouvrière de Paris contre un des chefs alliés qui a été un des principaux artisans de la libération de la capitale. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

Cette manifestation était intolérable, comme le serait toute manifestation contre un grand chef de guerre allié.

M. Avinin. Même s'il s'agissait de Staline !

M. Jacques Debû-Bridel. Même contre n'importe quel chef de l'armée rouge, mon cher Avinin !

Les mesures que vous avez prises, monsieur le ministre, ont fait que les Champs-Élysées étaient en état de siège. Des journalistes professionnels y exerçaient leur profession, porteurs de leur insigne. Un incident pénible se produisit alors : un homme arrêté, enfermé dans un car de la police, sauta de la voiture et s'enfuit. Les policiers, faisant leur métier, le rattrapèrent et, cédant à cette triste habitude du manque de respect de la personne humaine — qui tend à s'implanter dans nos mœurs, même pour un délinquant, qui est présumé innocent jusqu'à son jugement — ils le frappèrent, le jetèrent à terre et lui labourèrent les côtes de coups de pied.

Ils s'aperçurent que quatre journalistes dont je cite les noms : M. Leleu, de *Paris-Presse* ; M. Leduc, de *France-Soir* ; M. Roger Giron, du *Figaro*, et M. Jean Basset, de l'*Agence France-Presse*, regardaient cette scène et en étaient les témoins. On assista alors à un spectacle intolérable de la part de policiers français dans la capitale de la France. Ils se lancèrent sur ces journalistes et, apercevant leurs insignes, les attirèrent vers le car, les bourrant de coups de poing, de coups de pied, de coups de matraque ; un de ces jeunes gens, m'a-t-on dit, car ce sont de jeunes hommes, a reçu, tenu par deux policiers, un coup de poing en pleine figure d'un troisième qui lui affirma : « voilà pour ton article de demain ! »

Ces faits se sont passés devant témoins. Vous en avez été saisis ; une enquête est ouverte...

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Debû-Bridel, de me permettre de répondre tout de suite, pour ne plus y revenir, à cette partie de votre réquisitoire.

M. Jacques Debû-Bridel. Ce n'est pas un réquisitoire.

M. le secrétaire d'Etat. Il est certain que les incidents que vous signalez sont regrettables et vous n'ignorez pas que le lendemain même du jour où ils se sont produits, le préfet de police a reçu les journalistes en question et leur a présenté ses excuses. Le lendemain, le ministre de l'intérieur lui-même a demandé aux journalistes de venir dans son cabinet et, à son tour, il leur a présenté des excuses.

M. Primet. Cela leur fait de belles côtes !

M. le secrétaire d'Etat. Par ailleurs, une enquête a été faite et toutes dispositions ont été prises pour que, dans toute la mesure du possible, bien entendu, de tels incidents ne se reproduisent pas.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre mise au point. Elle ne me satisfait cependant pas. Je suis certain que ces confrères auront été enchantés et très touchés de cette marque de déférence et des excuses prodiguées par le préfet et le ministre de l'intérieur. (Sourires.) Mais ce n'est pas cela que nous attendons.

M. de Maupéou. Monsieur Debû-Bridel, voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est M. de Maupéou avec l'autorisation de l'orateur.

M. de Maupéou. Puisque M. le ministre a manifesté l'intention de ne pas revenir sur ce sujet, je tiens à remplir ici une mission dont je suis chargé par la commission de la presse du Conseil de la République. Elle m'a prié de saisir l'occasion qui lui est offerte par le rappel que faisait à cette tribune M. Debû-Bridel de faits particulièrement regrettables pour élever, la plus vive protestation contre le molestage par la police, le

24 janvier dernier, lors de la répression de la manifestation sur les Champs-Élysées, de quatre journalistes porteurs de leur insigne professionnel.

Vivement émue par l'emploi de tels procédés qui tendraient, s'ils étaient généralisés, à porter une grave atteinte à l'exercice de la profession de journaliste et à la liberté même de l'information, la commission vous demande avec insistance, monsieur le ministre, et, par delà vous, au Gouvernement, de prendre toutes les mesures convenables pour éviter le retour de semblables incidents.

Vous venez de nous en donner l'assurance; j'insiste toutefois encore, au nom de la commission, pour vous demander que soit accélérée l'enquête en cours sur les incidents du 24 janvier et qu'interviennent au plus vite les sanctions qui s'imposent. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. Jacques Debû-Bridel. Je remercie la commission de la presse de l'appui et de l'autorité qu'elle apporte à la protestation que je fais entendre car, vous écoutant tout à l'heure, monsieur le ministre, je ne puis pas me dire satisfait, ni rassuré.

Nous connaissons trop cette tendance légitime des chefs à couvrir certains abus de leurs hommes. Quand il s'agit de peccadilles, je suis le premier à reconnaître que l'exercice de la profession de policier, de gardien de l'ordre, n'est pas facile et que l'on peut, dans certains cas, fermer les yeux. Mais il s'agit là véritablement, d'une agression voulue, consciente, déterminée, contre la presse et parce qu'il s'agissait de la presse. Cela révèle une mentalité absolument intolérable et que nous ne pouvons pas tolérer.

C'est pourquoi, avec l'appui de la commission de la presse, je vous dis: Nous attendons encore les sanctions exemplaires qui s'imposent, sanctions qui tardent, et qui tardent tant que les journalistes en cause ont hier porté plainte contre X., pour coups et blessures, par la voix de leur avocat René Floriot. Nous aurions préféré que les sanctions administratives aient précédé cette plainte.

Il y a là, avec les incidents que signalait tout à l'heure M. Hamon, un ensemble de faits qui ne manquent pas d'être inquiétants.

Certes, je me souviens, moi aussi, de ces journées de la Libération, de la part qu'y a prise la police parisienne au coude à coude avec la population. Mais enfin, une journée, une semaine, une période insurrectionnelle n'est qu'un moment exceptionnel dans la vie d'une collectivité. Ce qui est essentiel, c'est que la police ait à nouveau le sens et la notion que le maintien de l'ordre public ne peut s'exercer que dans le respect de la légalité républicaine, dans le respect de la loi. Cette notion, qui est au fond celle de la grande majorité des agents de la paix de Paris..

M. le secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Debû-Bridel, qu'un service d'ordre, quel qu'il soit, même quand il n'est pas au service de l'Etat, commet parfois des excès.

M. Jacques Debû-Bridel. Il est bien évident, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un service d'ordre, quel qu'il soit, commet quelquefois des abus et des erreurs, surtout quand il s'agit de bagarres provoquées par certains manifestants. Quand des coups ont été portés, il y a un réflexe humain, et vous savez bien qu'il n'y a pas quelqu'un ici qui protesterait contre certains réflexes de défense d'un policier, regrettables, mais humainement excusables.

Les faits que nous venons de porter à cette tribune. M. Hamon et moi-même, ne relèvent nullement de ce genre d'incidents. Permettez-moi de vous dire et de vous rappeler ce que j'ai dit l'autre jour à un des chefs de la police parisienne; ce que les élus de cette ville vous demandent en fait à l'heure actuelle, à vous, responsable de l'ordre public, c'est de ne pas contraindre votre police à troubler l'ordre public dans les rues de Paris et notamment au quartier latin, car c'est de cela qu'il s'agit, quant à l'incident des Champs-Élysées. Quand on voit des policiers se livrer à une véritable agression contre des journalistes exerçant leur profession, on ne peut plus parler, non plus, d'erreur.

Voyez-vous, il est surtout grave qu'un ministre comme vous, hier camarade de combat de la Résistance pour la liberté, représentant d'un parti qui s'est toujours réclamé des traditions républicaines en matière d'expression et de liberté, vienne ici pour couvrir, en quelque sorte, des abus qui sont intolérables et heureusement isolés. S'il s'agissait de coups portés par un service d'ordre, je dirais: J'accepte l'explication. Mais l'excuse que vous invoquez ne joue pas dans le cas actuel et j'en reviens à ce qui est l'essentiel de mon intervention.

Je n'accuse pas tel ou tel geste, tel ou tel excès d'un individu pris dans le rang. Ce qui est nécessaire, c'est que la tête de votre police, c'est que vos états-majors, c'est que vos chefs réussissent à reprendre en main des hommes qui viennent de vivre des années exceptionnelles et leur inculquent plus que jamais les notions de respect de la loi, de respect du droit, de respect de la personnalité humaine.

C'est cela qu'il faut faire. Je ne suis pas sûr que cela soit pratiqué exactement comme cela devrait être. J'attire votre attention sur ce fait. La police parisienne, dans sa grande majorité, mérite la confiance que lui fait la population. Elle mérite cette place et cette large sympathie qu'elle s'est acquise au lendemain de la Libération. Elle mérite le lourd sacrifice que consent pour elle la population parisienne, car elle est inscrite, ne l'oublions pas, au budget de cette ville pour 21 milliards. C'est dire que chaque parisien, chaque parisienne paye pour sa police, qui est une police d'Etat plus qu'une police municipale, plus de 7.000 francs; ce que ne fait aucune autre ville de France.

Du dernier échelon jusqu'aux chefs de cette police, ce corps jouit parmi tous les autres fonctionnaires d'une situation privilégiée, que nous ne lui lésinons pas, que nous ne songeons pas à lui contester. Ce que nous demandons, c'est qu'on ne l'utilise pas à des besognes indignes de lui, c'est qu'on se rappelle qu'il est là pour défendre les libertés républicaines. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.)*

M. Avinin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. M. le président, j'aurais voulu tout l'heure interrompre M. Debû-Bridel pour présenter une brève observation. Au sujet des manifestations des Champs-Élysées, M. Debû-Bridel et moi-même portons une certaine responsabilité. Le 18 août 1944, en tant que membres du conseil national de la résistance, nous avons demandé à la police de Paris de se mettre en grève aux cris de « vive Eisenhower » pour la libération de la France. Ces mêmes policiers n'ont pas compris, quelques années après, qu'il fallait être contre le général Eisenhower. C'est là l'explication des regrettables erreurs qui ont été commises le 24 janvier dernier.

M. de Maupeou. Cela n'a rien à voir avec les journalistes!

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. MM. Hamon et Debû-Bridel s'émeuvent à la tribune du Conseil de la République des méthodes policières brutales employées par le Gouvernement contre certaines manifestations. Ils n'ont pas le droit de s'en émouvoir: ne sont-ils pas de ceux qui soutiennent la politique du Gouvernement, qui lui font confiance *(Rires sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.)* et qui ne manquent jamais de voter sans aucune espèce d'hésitation et sans le moindre scrupule des crédits énormes pour les forces policières, seul soutien actuel du régime. *(Exclamations à droite et au centre.)*

Quand j'ai, au nom du groupe communiste, demandé à cette Assemblée, par voie d'amendement, des économies sur les quelque cinquante milliards de crédits destinés aux forces de répression, je me suis heurté à l'opposition de tous les autres groupes.

Dans son préambule, M. Hamon a pris la précaution de dire au Conseil que les incidents qui motivaient son intervention avaient un caractère local, mais qu'il se garderait bien de localiser la question, qu'il voulait élargir le débat et traiter la question sur un plan plus général.

Mais le préambule de M. Hamon n'a pas tenu ses promesses. Il n'a cité que les manifestations du quartier Latin et il a bien volontairement oublié d'autres manifestations, celles du peuple de Paris, du Paris ouvrier et républicain *(Interruptions sur divers bancs)*, toujours interdites et féroce ment réprimées tout au long de notre histoire par les gouvernements impopulaires.

Les publications racistes, pétainistes, collaborationnistes sont tolérées et même encouragées — les collaborateurs ne sont-ils pas des précurseurs? — tandis que les manifestations anti-racistes et patriotiques subissent constamment les violences de la police. Le peuple de Paris n'eut pas le droit de célébrer l'anniversaire du 11 novembre sur les Champs-Élysées en 1948. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)* Les étudiants de Paris, qui eurent le courage de manifester à l'Étoile pendant l'occupation, se virent alors enlever par le Gouvernement un droit si glorieusement gagné contre les nazis. Le peuple de Paris n'a pas le droit de dire au Mac Arthur de l'Europe occidentale qui vient s'installer chez nous *(Protestations sur de nombreux bancs)*, de s'en aller chez lui.

M. Georges Laffargue. 5.000 hommes! n'appellez pas cela le peuple de Paris. Il est mieux que cela.

M. Boisrond. N'injuriez pas le peuple de Paris!

M. Dutoit. Vous n'avez rien à voir avec le peuple de Paris, monsieur Laffargue.

M. Georges Laffargue. Ni vous non plus. Vous êtes des profiteurs du peuple.

M. de Menditte. Les chefs communistes n'étaient pas à la manifestation. Il n'y avait pas un seul sénateur communiste.

M. Georges Laffargue. Parce qu'ils sont courageux, mais pas téméraires.

M. Primet. M. de Menditte à l'habitude de produire des affirmations gratuites. Il y avait nombre de nos camarades du groupe du Conseil de la République qui participaient à la manifestation, et je ne citerai que MM. David, Chaintron, Souquièrre, Mme Yvonne Dumont.

M. de Menditte. Ils étaient derrière!

M. Biatarana. La lanterne rouge!

* **M. Primet.** L'orateur qui m'a précédé s'est ému de ce que des journalistes aient été molestés lors de la manifestation de l'Astoria. Mais enfin, monsieur Debû-Bridel, ce n'est pas la première fois que de tels faits se produisent.

M. Jacques Debû-Bridel. Ce n'en est pas mieux pour cela.

M. Primet. Ont été frappés des journalistes appartenant à tout l'éventail de la presse française et même de la presse étrangère lors de la manifestation de Wagram, en 1947. On leur a fait, à eux aussi, des excuses. On peut dire que cela ne leur a pas fait de belles côtes après les coups de pied reçus des policiers. Mais je constate que vous n'êtes émus que lorsqu'il s'agit des journalistes de la presse réactionnaire et que, ma foi, votre respect de la dignité de la personne humaine ne s'étend pas aux journalistes appartenant à la presse de l'opposition...

M. Avinin. Laquelle?

M. Primet. ...bien souvent molestés de façon sauvage et féroce. Et nous constatons que vous ne manifestez aucune espèce d'émotion à cette tribune quand sont brutalisés les journalistes au service de la paix.

Quant à nous, nous n'avons jamais manqué de protester contre les actes de brutalité dont ont été victimes des journalistes appartenant à d'autres journaux.

Les déportés, les victimes de la sauvagerie nazie et leurs familles n'ont pas le droit de crier leur indignation de voir des généraux nazis faire sonner leurs bottes dans Paris alors qu'aucun traité de paix n'a été signé avec l'Allemagne? C'est intolérable!

M. Avinin. N'ont-ils pas fait de même à Moscou, en 1940?

M. Primet. Les motifs gouvernementaux de l'interdiction de la manifestation des déportés qui aura lieu ce soir...

Plusieurs voix à droite. Non! non!

M. Primet. ...je dis bien qui aura lieu ce soir, n'indiquent pas au peuple de France les raisons de cette manifestation. Le communiqué déforme la vérité et omet de dire que les déportés protestent contre le réarmement de l'Allemagne et surtout que cette manifestation est avant tout dirigée contre la présence à Paris de généraux nazis... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. Ces applaudissements donnent une image de la manifestation.

M. Primet. ...comme l'indiquent les affiches lacérées par les policiers.

M. Avinin. Et von Paulus, que lui dit-on à Moscou?

M. Primet. Sous le régime de MM. Moch, Queuille, Thomas, les agents de police dans toute la France sont devenus des décolleurs d'affiches.

Refus de visas aux démocrates, arrestations de patriotes, interdiction des manifestations patriotiques, saisies des journaux et des tracts réclamant la paix, la paix et la liberté, libération des traités et des nazis, réhabilitation de la presse de la trahison, procès contre les patriotes de la Bocca, procès

contre les douze de Saint-Brieuc, emprisonnement d'Henri Martin, etc.; on peut dire que chaque jour la fascisation du pays s'accroît. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A cela il n'y a rien d'étonnant. N'êtes-vous pas soumis à l'Amérique où la statue de la liberté tourne le dos à New-York, tourne le dos à la chaise électrique qui vient de tuer les martyrs de Martinsville, qui ont eu le seul tort de naître avec une peau noire... (*Exclamations qu centre et à droite.*)

M. Antoine Avinin. Et Petkoff a été pendu!

M. Primet. ...et déjà tourne le dos à la France où l'on n'a plus le droit d'être Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.* — *Protestations au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remarque tout d'abord que la question orale avec débat déposée par M. Hamon est ainsi libellée: « demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour assurer à la fois le respect de la plus traditionnelle liberté de manifestation des étudiants au quartier latin et l'interdiction d'une propagande provocatrice tombant directement sous le coup du décret du 21 avril 1939. »

L'intervention faite à cette tribune par M. Hamon était en quelque sorte une intervention de synthèse.

M. Avinin. Il est M. R. P.: « Saint-Thèse ». (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat. En effet, M. Hamon m'a posé une autre question orale sans débat, à propos d'incidents survenus dernièrement au quartier latin. M. Hamon et moi étions d'accord pour que cette question orale sans débat soit discutée mardi prochain. Mais j'ai bien l'impression — qui sera, je pense, confirmée par M. Hamon lui-même — qu'il a volontairement mêlé les deux questions, celle sans débat, qui doit venir mardi prochain et la question avec débat, qu'il a développée ici tout à l'heure.

M. Léo Hamon. Voulez-vous me permettre une précision?

M. le secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Hamon, avec la permission de l'orateur.

M. Léo Hamon. J'ai précisément voulu donner, dans mon intervention, les quelques précisions locales qui vous permettront de répondre aux deux questions, afin de vous épargner la peine de deux déplacements devant notre assemblée. C'est dans ce sentiment que j'ai agi. (*Applaudissements.*)

M. Avinin. J'aime plutôt voir un ministre deux fois qu'une. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je remercie, bien entendu, M. Hamon de me délivrer en quelque sorte du rendez-vous que j'avais pris avec lui pour mardi prochain. Mais du fait qu'il a posé les deux questions, je pense qu'il est tout d'abord nécessaire de donner lecture, avec la permission de M. le président, de la question qui devait venir mardi:

« M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'intérieur:

« 1° Si les manifestations antiracistes de différents groupements d'étudiants lui paraissent de nature à devoir troubler l'ordre public;

« 2° Dans la négative, ce qui explique les mesures de rigueur prises contre une toute récente manifestation qui s'est déroulée au quartier Latin;

« 3° Si ces dispositions paraissent injustifiées, quelles mesures administratives seront prises pour éviter le renouvellement de semblables errements;

« 4° Quelles mesures seront en tout cas prises pour éviter le renouvellement des excès évidents qui ont eu lieu dans l'exécution des dispositions prohibitives susévoquées;

« 5° Quelles mesures sont envisagées pour rappeler aux autorités de police la nécessité de concilier l'indispensable maintien de l'ordre avec le respect des traditionnelles libertés d'expression de la jeunesse universitaire;

« 6° Quelles dispositions il compte prendre pour interdire la vente au quartier Latin des publications tombant sous le coup du décret-loi du 21 avril 1939 pour excitation à la haine antiraciale ou antireligieuse ».

Je réponds donc d'abord à M. Hamon que sa première question — les manifestations antiracistes de différents groupements

d'étudiants paraissent-elles de nature à devoir troubler l'ordre public ? — est une question mal posée. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

Il n'y a pas d'une part les manifestations antiracistes et d'autre part les autres. La seule considération qui compte, et qui doit compter à mes yeux, est celle du maintien de l'ordre public. C'est celle que demande avant tout l'immense majorité de la population qui n'admet pas que des minorités plus ou moins excitées donnent le spectacle de l'agitation et du désordre.

Quand une cause est juste et noble, sa défense n'est pas renforcée parce que, pendant une heure, quelques centaines de jeunes gens se sont égosillés sur un boulevard dont ils ont embouteillé la circulation. Le préfet de police chargé de maintenir l'ordre dans le département de la Seine est donc tenu de considérer que toute manifestation, quelle qu'elle soit, dès qu'elle revêt une certaine ampleur et qu'elle est annoncée à grand renfort de publicité par voie de tracts et de journaux, est susceptible de troubler l'ordre public. Il lui appartient, par conséquent, de prendre toutes dispositions utiles pour prévenir les accidents.

Cette préoccupation, valable pour n'importe quel point de la capitale, devient essentielle lorsque la manifestation projetée doit se dérouler en plein cœur du quartier Latin, dont la turbulence est bien connue. Au surplus, la manifestation dont il s'agit faisait suite à une série d'incidents qui, sans jamais avoir revêtu un caractère de gravité exceptionnel, révélaient qu'une certaine agitation politique, renouvelée de celle d'avant-guerre, prenait à nouveau naissance sur le boulevard Saint-Michel et qu'il suffisait de peu de choses pour qu'on eût à déplorer des incidents regrettables.

Je sais bien que le ministre de l'intérieur peut, en cette matière, se trouver devant deux catégories de reproches : d'une part ceux qu'on lui adresse — c'est, je crois, le cas aujourd'hui — pour avoir pris des mesures qui ont empêché des incidents graves ; d'autre part ceux qu'on lui adresse lorsque des incidents graves se sont produits — ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Je réponds simplement que la première catégorie de reproches me laisse indifférent. C'est à la seconde catégorie seulement que, le cas échéant, je serais sensible.

Dans le deuxième point de sa question, M. Hamon demande ce qui explique les mesures de rigueur prises. Je réponds qu'il n'y a pas eu de mesures de rigueur, mais des mesures normales et justifiées. Personne n'est au-dessus de la loi.

M. Léon David. Sauf les ministres.

M. le secrétaire d'Etat. Or, aux termes du décret-loi du 23 octobre 1935, les organisateurs d'une manifestation sont tenus d'en faire la déclaration à la préfecture de police, trois jours francs au moins avant la date prévue.

M. Lassagne. Mais si elle est spontanée ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est là une obligation légale et nul n'a le droit de s'y soustraire.

Or, les organisateurs de la manifestation dont parle M. Hamon se sont donné le droit, qu'ils n'avaient pas, de ne pas faire de déclaration.

M. Jacques Debû-Bridel. Me permettez-vous de vous interrompre à mon tour, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Debû-Bridel. Puisque nous parlons du décret-loi de 1935, des déclarations préalables et des libertés traditionnelles du quartier Latin, permettez-moi de vous demander si vous estimez vraiment qu'il est indispensable, pour une manifestation traditionnelle du quartier Latin — les monômes par exemple au lendemain du baccalauréat — de faire une déclaration préalable. L'exiger serait absolument ridicule, mais c'est pourtant ainsi que l'on prétend interpréter le décret-loi de 1935. Et, depuis deux ans, chaque monôme, du fait de la répression uniquement de la police, provoque des troubles dans ce quartier. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi que sur certains bancs à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je suis persuadé que M. Debû-Bridel joue franc jeu et je pense qu'il comprend la différence qui existe entre une manifestation traditionnelle d'étudiants que la police tolère toujours...

M. Jacques Debû-Bridel. Mais non !

M. le secrétaire d'Etat. ...et une manifestation nettement politique.

M. Jacques Debû-Bridel. Mais non !

M. Léonetti. Et s'il y a une manifestation raciste ?

M. le secrétaire d'Etat. La police tolère les monômes et elle n'intervient que si les manifestations tournent à l'excès, monsieur Debû-Bridel. (*Applaudissements à gauche.*)

Je disais donc que cette déclaration est une obligation légale et que nul n'a le droit de s'y soustraire. Les organisateurs de la manifestation dont parle M. Hamon s'étaient donné le droit de ne pas faire de déclaration. J'ajoute que, s'ils avaient pris contact avec les services de la préfecture de police, les uns et les autres auraient pu se mettre d'accord sur un certain nombre de dispositions, qui eussent permis à la manifestation de se dérouler dans l'ordre et dans la décence. Or, les organisateurs ont préféré ignorer les pouvoirs publics, exécuteurs de la loi. Du coup, la manifestation devenait illégale et, par là-même, elle devait être dispersée.

Dans le troisième point de sa question, M. Hamon parle des excès évidents qui ont eu lieu dans l'exécution des dispositions prises. Je réponds que le service d'ordre ce jour-là, s'il a dû se montrer ferme, ne s'est à aucun moment montré brutal. La meilleure preuve, c'est qu'aucun manifestant n'a été blessé. Au contraire, deux agents l'ont été. Vraiment trop de gens, aujourd'hui, pensent que le service d'ordre, par principe, a toujours tort. Quand, dans une manifestation de rue, insulté, souvent assailli à coups de pierre, il esquisse le moindre geste de défense, on dénonce sa brutalité et on s'apitoie sur les pauvres assaillants.

Le service d'ordre, dans l'exercice de ses difficiles fonctions, doit, certes, montrer la sévérité que lui permet sa force ; il ne doit pas cependant oublier que toujours la loi doit être respectée.

Je rappelle à M. Hamon que, le 13 janvier, alors qu'il taxe les services de police d'une sévérité excessive à l'égard des contrevenants, aucune arrestation n'a été maintenue et aucune poursuite judiciaire n'a été engagée, bien que plusieurs cas de violence envers le service d'ordre eussent été relevés.

En tous cas, dans l'hypothèse où il serait placé dans des circonstances analogues, soit au quartier Latin, soit ailleurs, le préfet de police se verrait dans l'obligation d'adopter la même attitude.

M. Hamon me demande ensuite quelles mesures sont envisagées pour rappeler aux autorités de police la nécessité de concilier l'indispensable maintien de l'ordre avec le respect des traditionnelles libertés d'expression de la jeunesse universitaire.

Mesdames, messieurs, vous le savez bien, la préfecture de police dans le passé a toujours examiné avec la plus grande bienveillance toutes les demandes de manifestations traditionnelles organisées par les étudiants. Elle continuera, bien sûr, à le faire.

Il n'est donc pas besoin de lui rappeler ce qui est dans le sens même de ses propres traditions, traditions qui l'ont toujours amenée à considérer l'étudiant comme un être qui, s'il avait la fougue et l'exubérance de la jeunesse, en avait aussi le charme et la foi.

Aussi, monsieur Hamon, si je n'ai rien à rappeler aux autorités de police, je crois devoir rappeler aux organisateurs de futures manifestations que la loi les oblige à faire une déclaration à la préfecture de police trois jours avant la date prévue.

Quant au sixième point de la question de M. Hamon — « Quelles mesures compte prendre le ministre de l'intérieur pour assurer l'interdiction d'une propagande provocatrice tombant directement sous le coup du décret du 21 avril 1939 » — si mes souvenirs sont exacts, je pense que les dispositions de ce décret du 21 avril 1939 répriment les délits commis par voie de presse. Dès lors, je ne peux répondre à M. Hamon que ceci : c'est qu'il appartient aux personnes lésées par la diffamation de déposer une plainte auprès du procureur de la République aux fins de poursuites des journaux intéressés. Ensuite, la décision des tribunaux étant prise et étant connue, je n'aurai à intervenir que pour faire appliquer et respecter les décisions du pouvoir judiciaire.

Je voudrais maintenant répondre à l'intervention de M. Debû-Bridel qui, lui aussi, a parlé d'incidents qui se sont produits dans ce même quartier latin, mais qui avaient une origine différente de ceux auxquels M. Hamon a fait allusion. M. Hamon avait posé sa question à la suite de l'interdiction d'une manifestation, alors que M. Debû-Bridel a développé ici un cer-

Un nombre de considérations relatives à la liberté du colportage, de la vente des journaux politiques sur la voie publique à Paris.

Je ferai tout d'abord remarquer à M. Debû-Bridel, dont j'ai la question sous les yeux, que le haut fonctionnaire vers lequel doivent aller ses doléances, est le préfet de police et non le préfet de la Seine.

M. Jacques Debû-Bridel. Il s'agit d'une coquille. J'entendais viser M. le préfet de police.

M. le secrétaire d'Etat. Je lis: « M. Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur, en vertu de quelles instructions et pour quelles raisons M. le préfet de la Seine... »

M. Jacques Debû-Bridel. Vous adresserez vos remarques, monsieur le ministre, soit à la dactylographe, soit au typographe!

M. le secrétaire d'Etat. Vous le ferez pour moi, monsieur Debû-Bridel.

« M. Debû-Bridel demande donc à M. le préfet de police pourquoi il a cru bon de porter atteinte aux libertés traditionnelles de la presse, telles qu'elles sont établies par les lois de 1881 et de 1889 ».

Je vais d'abord tenter une démonstration juridique qui prouverait que, contrairement aux affirmations de M. Debû-Bridel, les principes de liberté posés par la loi du 29 juillet 1881, et plus particulièrement par les articles 18 à 22 de cette loi concernant le colportage, n'ont jamais été perdus de vue.

Je prétends, en effet, que ces principes de liberté ne peuvent, en aucun cas, être invoqués pour justifier des actions collectives de nature à troubler gravement l'ordre public, que le préfet de police a pour premier devoir de maintenir.

M. Jacques Debû-Bridel. Il n'y a jamais eu d'action collective!

M. Lassagne. C'est l'arbitraire!

M. le secrétaire d'Etat. Le législateur, par la loi...

M. Lassagne. Il lit son papier! (*Protestations à gauche.*)

M. Leonetti. Soyez plus correct! Quand vous êtes à la tribune, vous lisez aussi des papiers!

M. Jacques Debû-Bridel. Quel zèle pour la défense de la police, sur vos bancs! MM. de Morny et Fouché ont des héritiers.

M. Henri Barré. Quand vous aurez la vôtre, nous verrons ce que vous en ferez! (*Exclamations sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le président. Laissez parler M. le ministre, je vous en prie! Il est plus calme que vous.

M. le secrétaire d'Etat. J'espère, monsieur le président, que mon attitude fait contraste avec celle de M. Debû-Bridel et même que ce contraste est en ma faveur. (*Applaudissements à gauche.*)

Je disais donc que le législateur, par la loi du 29 juillet 1881, avait posé le principe de la liberté absolue du colportage. Il est dit, en l'article 18 de ce texte:

« Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique et en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture du département où il a son domicile, ou à la mairie de sa commune, ou à la sous-préfecture de son arrondissement ».

M. Jacques Debû-Bridel. Lisez donc l'article 19!

M. le secrétaire d'Etat. Je vais vous lire l'article 19:

« La déclaration contiendra les nom, prénoms, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Il sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé de sa déclaration. »

Je ne vois pas en quoi la lecture de cet article 19 a pu apporter la moindre lumière supplémentaire dans ce débat!

M. Chazette. Demandez maintenant la lecture de l'article 20, monsieur Debû-Bridel!

M. le secrétaire d'Etat. L'article 18 de la loi du 29 juillet 1881 pose donc, je l'ai dit, le principe de la liberté absolue du colportage de la presse. Je suis obligé d'ajouter, mesdames, messieurs, qu'on s'aperçut vite que la loi de 1881 permettait

des abus regrettables et dangereux des colporteurs. En effet — M. Debû-Bridel nous l'a dit tout à l'heure — un certain nombre de colporteurs, pour vendre leurs journaux, annonçaient à grands cris des nouvelles fausses ou susceptibles de créer des désordres sur la voie publique.

C'est devant cette situation, qu'il n'avait pas voulue, que le législateur, sentant la nécessité de concilier les principes de liberté absolue posés par la loi de 1881 avec les principes, non moins absolus, de la nécessité de faire respecter l'ordre républicain, élabora la loi du 18 mars 1889.

Cette loi, tout le monde doit le reconnaître — fixait une limite à la liberté du colportage puisqu'elle stipulait que « les journaux et tous écrits ou imprimés, distribués ou vendus dans les rues et lieux publics, ne pourront être annoncés que par leur titre, leur prix, l'indication de leur opinion et les noms de leurs auteurs ou rédacteurs ».

C'est en s'inspirant des principes de ces deux lois, celle de 1881 et celle de 1889, la seconde complétant et rectifiant la première, que le préfet de police publia, en février 1929, une ordonnance que j'ai sous les yeux et qui, en son article 1^{er}, dit:

« Il est interdit aux vendeurs et distributeurs d'écrits, imprimés et dessins de toutes natures:

« 1^o De circuler ou de stationner en groupes;
« 2^o De stationner individuellement sur les points où ils pourraient gêner la circulation. »

Je pense que ce texte réglementaire, au contraire de beaucoup d'autres, est particulièrement clair.

Par la suite, certains maires et certains préfets ont été amenés, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, et à l'occasion de circonstances exceptionnelles, à restreindre encore cette liberté en interdisant purement et simplement le colportage. J'ajoute même que lorsque le conseil d'Etat a été saisi de recours contre ce que certains considéraient comme des abus de pouvoir, cette haute juridiction administrative a tenu chaque fois à affirmer que les articles 18 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sauraient faire obstacle au droit des maires et des préfets de prendre les mesures que peut exiger le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Mesdames, messieurs, si je ne craignais d'allonger ce débat, je vous donnerais lecture d'un certain nombre de ces arrêtés du conseil d'Etat. Je vous citerai cependant l'arrêt du 17 juin 1938 par lequel le conseil d'Etat a rejeté un pourvoi formé contre un arrêté du maire de Wervicq-Sud. « Considérant que la liberté du commerce, proclamée par l'article 7 de la loi du 17 mars 1891, et la liberté du colportage doivent être conciliées avec l'exercice des pouvoirs publics;

« Que les restrictions qui peuvent y être apportées comme conséquence de mesures prises dans l'intérêt de l'ordre public ne constituent pas de violation des dispositions législatives invoquées;

« Qu'en se bornant, à la suite de désordres sérieux qui s'étaient produits sur le territoire de sa commune, à interdire la vente à la criée de journaux politiques sur certaines voies publiques particulièrement fréquentées, le maire de Wervicq-Sud n'avait pas excédé ses pouvoirs... »

Ainsi, mesdames, messieurs, il y a en la matière une jurisprudence du Conseil d'Etat que l'on peut qualifier de constante; et c'est en s'appuyant sur elle que le préfet de police a donné des instructions à ses services en vue d'appliquer, sur le boulevard Saint-Michel, les dispositions de l'ordonnance de police du 5 février 1929, que j'ai rappelée tout à l'heure tout en soulignant sa netteté et sa clarté.

Je pense que cette démonstration juridique prouve que la décision du préfet de police est légale et qu'alors sont normales et régulières, les dispositions prises par les forces de police chargées de faire respecter une décision légale.

J'en viens maintenant à l'incident du 5 février, auquel M. Debû-Bridel, ainsi qu'il l'a rappelé, a été mêlé.

Dès le mois de décembre mon attention avait été attirée sur la physionomie du boulevard Saint-Michel, les samedis après-midi plus particulièrement. Chaque samedi, à partir de quinze heures, des marchands de journaux de différentes opinions politiques se répandaient sur le boulevard et hurlaient des titres de journaux. Les différents groupes de vendeurs se recherchaient et se provoquaient. Ces provocations n'avaient donné lieu qu'à des bousculades et des destructions de journaux, mais l'atmosphère montait: le battu de la veille, celui qui avait eu ses journaux détruits, cherchait, bien entendu, à prendre sa revanche. L'atmosphère montait et, monsieur Debû-Bridel, seule la vigilance du service d'ordre avait évité des heurts sérieux. A partir du 16 décembre, le nombre de marchands de journaux était en notable augmentation sur le boulevard. Toutes les tendances politiques étaient représentées:

Clarté, Etincelle, La Brigade, Le Rassemblement, Défense de la France, Vérité, Liberté de la France, Contre révolution, journaux lus exclusivement par de jeunes étudiants, puis, aussi, le *Populaire et l'Humanité*. (Sourires.)

Il y eut des accrochages assez graves cette fois, l'un vers la rue Cujas, à proximité de la permanence du rassemblement du peuple français, et l'autre devant les grilles du palais des Thermes.

Monsieur Debû-Bridel, la perturbation que cause cet afflux de crieurs de journaux amène les riverains à se plaindre. (Très bien!)

L'association des commerçants du quartier Latin...

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat. ... en la personne de son président, a fait savoir au commissaire du quartier qu'elle allait tenter d'exposer ses doléances au préfet de police à cause de cette agitation.

Eh bien! mesdames, messieurs, la liberté de colportage est une chose, et je veux bien admettre que c'est une chose sacrée, mais je dois aussi dire que la tranquillité des habitants d'un quartier en est une autre qui ne doit pas être troublée par la première. (Très bien!)

Autre aspect de la question: le quartier latin reçoit la visite de nombreux étrangers. Je ne pense pas que l'intérêt français soit de donner aux étrangers le spectacle lamentable de jeunes français se battant entre eux en plein cœur de Paris comme si un abîme de haine séparait ceux qui seront demain les générations de la France. (Applaudissements à gauche.)

Je regrette vivement que M. Debû-Bridel ne soit pas capable de comprendre cela.

M. Jacques Debû-Bridel. Ce sont vos policiers...

M. le secrétaire d'Etat. En tout cas, en décidant d'appliquer les dispositions de l'ordonnance du 5 février 1929, le préfet de police a donc fait son devoir.

M. Dulin. Très bien! Il le fait toujours.

M. le secrétaire d'Etat. Le 20 janvier, à quinze heures trente, un certain nombre... (Interruptions.)

M. Primet. C'est l'avis de M. Jourdain.

M. Dulin. C'est l'avis d'un républicain et d'un patriote comme M. Léonard!

M. le président. Quelles habitudes! Va-t-on laisser la parole au ministre!

M. le secrétaire d'Etat. Le 20 janvier, à quinze heures trente, un certain nombre de vendeurs du Rassemblement quittaient la permanence du Rassemblement du peuple français de la rue Cujas et tentaient de se répandre sur le boulevard Saint-Michel. Ils étaient précédés de M. Debû-Bridel, conseiller de la République et de M. Jacques Foccart, membre de l'Assemblée de l'Union française. Le service d'ordre leur a fait connaître que la vente à laquelle ils se préparaient constituait une infraction à l'ordonnance du 5 février 1929. Ils ont tenté de passer outre. Ils ont été appréhendés et conduits au poste aux fins de vérification. Seize arrestations ont été faites. Force est restée à la loi.

M. Dulin. Ils n'ont pas été battus?

M. le secrétaire d'Etat. Nullement.

Le même jour d'ailleurs, dans les mêmes conditions, 19 vendeurs des journaux communistes *Clarté et Etincelle* furent appréhendés. (Exclamations.)

M. Primet. Ceux-là ont été houspillés.

M. le secrétaire d'Etat. Le 27 janvier, le commissaire du quartier, dans un large souci de tolérance qui, je pense, a été tout à l'heure demandé, tout au moins souhaité par M. Hamon, avait accordé à M. Foccart, responsable de la vente des journaux R. P. F., que cette vente se ferait à quelques points fixés. Cet accord fut respecté jusqu'à 17 heures et, quand il fut violé, ce ne fut pas par le service d'ordre... (Sourires.)

M. Primet. Heureusement! (Nouveaux sourires.)

M. le secrétaire d'Etat. ... mais par les membres du Rassemblement du peuple français. (Hilarité.)

Mesdames, messieurs, je crois avoir dit tout simplement qu'il y avait eu un accord, une espèce de gentlemen's agreement

entre le commissaire du quartier et les responsables de la vente des journaux R. P. F., et que cet accord avait été dénoncé, non pas par les services de police, mais par les membres du R. P. F. (Rires.)

M. le président. Messieurs, vous voilà redevenus étudiants au quartier latin!

M. Georges Laffargue. Quand nous nous faisons coffrer, nous ne protestons jamais contre les chahuts que nous avons faits!

M. le président. Mieux vaut que cela se fasse dans la bonne humeur!

M. le secrétaire d'Etat. A partir de dix-sept heures, les propagandistes R. P. F., abandonnant les points fixes qui leur avaient été accordés, se répandirent sur le boulevard en tenant ostensiblement à la main un exemplaire du journal *Le Rassemblement du peuple français*. Ce journal portait en sous-titre « le Rassemblement est interdit au Quartier latin ». M. Foccart et les vendeurs furent appréhendés.

Mesdames, messieurs, il m'est impossible, vous le comprenez bien, surtout à l'heure présente — nous sommes en 1951, ce qui signifie quelque chose (*Mouvements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite*) — il m'est impossible de laisser bafouer les pouvoirs publics quand la décision de ceux-ci n'est entachée d'aucune irrégularité ni d'aucune illégalité. Chargé de veiller à la tranquillité des habitants du boulevard Saint-Michel, préoccupé d'empêcher des agitateurs, conscients ou inconscients, de donner à Paris l'aspect d'une ville de désordre et de bagarres, le préfet de police a décidé d'appliquer strictement les prescriptions de l'ordonnance préfectorale du 5 février 1929. En agissant ainsi, il a fait son devoir de fonctionnaire républicain et français. Mesdames, messieurs, je ne peux que l'en féliciter. (Applaudissements à gauche.)

M. Dulin. Très bien!

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. le ministre (s'adressant à M. Debû-Bridel). Je vous promets de me tenir mieux que vous ne vous êtes tenu lorsque j'étais à la tribune!

M. Jacques Debû-Bridel. J'ai été quelque peu déçu par l'intervention de M. le secrétaire d'Etat de l'intérieur et je vais essayer de me tenir à la tribune aussi bien que lui. Je vais pourtant lui faire remarquer une chose. Pendant que j'étais à cette tribune, je l'ai laissé loyalement m'interrompre trois fois. Alors, je crois qu'il n'a pas à se plaindre de la façon dont j'ai mené ma démonstration. Qu'il me permette de lui dire très simplement, puisqu'il veut placer le débat sur ce ton, qu'il ne me semble pas qu'après l'intervention de mon collègue, M. Hamon, son intervention est particulièrement élevé le débat. Nous attendions mieux.

Démonstration juridique? Elle avait fort bien été faite, et définitivement faite, par M. Léo Hamon. Je n'avais pas cru devoir y revenir. Le secrétaire d'Etat a cru devoir nous lire deux articles de loi de 1881. Je ne sais pas pourquoi. Pour nous démontrer, sans doute, que le colportage professionnel était réglementé et qu'il était lié à une déclaration à la préfecture, etc. Je l'avais dit, M. Hamon l'avait dit, personne ne l'a nié. Or il s'agit, en l'espèce, non pas de colportage professionnel, mais de colportage occasionnel, et c'est justement, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article de la loi concernant le colportage occasionnel que vous ne lisez pas.

Vous avouerez que cela n'est pas très sérieux, quand on vient parler dans cette assemblée d'incidents qui ont trait uniquement au colportage occasionnel. Permettez-moi, puisque vous m'y avez en quelque sorte obligé, de vous lire cet article 20. Je croyais tout à l'heure qu'il s'agissait de l'article 19 et je m'excuse de cette erreur matérielle, mes souvenirs de la faculté sont un peu lointains.

Voici donc cet article 20:

« La distribution et le colportage accidentels ne sont assujettis à aucune déclaration. »

Voilà le texte. C'est justement celui que vous avez passé sous silence, monsieur le secrétaire d'Etat, et je le regrette, pour vous!

D'autre part, vous avez invoqué l'arrêté de 1929. Or, cet arrêté n'a jamais été fait pour violer la loi; l'auteur de cet arrêté, que j'ai bien connu, était profondément respectueux de la légalité républicaine, lui!

Que dit cet arrêté ? Il interdit justement le stationnement en groupes des colporteurs et il interdit le stationnement individuel en face des établissements publics. Pratiquement, par la réglementation que vous prétendez apporter aujourd'hui, vous arrivez et vous êtes arrivé à un *gentlemen's agreement* qui organise ce stationnement que l'arrêté de 1929 voulait interdire. C'est assez surprenant !

Il y a là de votre part un contre-sens assez curieux puisque, enfin, l'arrêté de 1929 n'a jamais interdit la circulation des colporteurs et des camelots. Les quelques textes de jurisprudence que vous avez lus sont eux aussi concluants ; ils permettent, quand il y a eu des incidents sérieux, de limiter à titre provisoire la vente à la criée dans certaines localités.

Nous protestons justement contre la limitation définitive que vous avez prétendu — et je dis « vous » maintenant car je m'empresse de dire que je viens de constater qu'il ne s'agit pas d'une erreur du préfet de police, mais d'une manœuvre de votre part où le préfet a été votre instrument — je suis forcé par votre attitude de constater que les ordres du préfet de police — car il n'existe point de textes ; vous n'avez osé prendre d'arrêtés qui pourraient être déferés au Conseil d'Etat — ont été donnés par vous. C'est peut-être un simple accident, mais contrairement à une tradition constante dans la ville de Paris, contrairement à la tradition renouvelée au lendemain de la libération au quartier latin sans qu'il y ait jamais eu plainte de la seule association habilitée qui est celle de « l'association des commerçants du 5^e arrondissement » que je connais bien, monsieur le ministre ; soyez persuadé que je connais bien les habitants du 5^e arrondissement, j'ai l'honneur d'être un des leurs.

M. le secrétaire d'Etat. Je connais la plainte de son président.

M. Jacques Debû-Bridel. Le président des commerçants du 5^e arrondissement que j'ai vu, seul habilité à cet effet, n'a jamais protesté contre la vente des journaux, je l'affirme à la tribune. Si l'on vous a dit le contraire c'est qu'on vous a trompé.

M. le secrétaire d'Etat. J'affirme le contraire.

M. Jacques Debû-Bridel. Je vous cite des noms et vous venez nous lire des rapports de police. Ce n'est pas la même chose.

M. le secrétaire d'Etat. Un policier peut être aussi honnête que vous, monsieur Debû-Bridel !

M. Jacques Debû-Bridel. Voilà qui élève encore le débat. Permettez-moi de vous dire — le fait est là — que ces mesures policières qui viennent s'inscrire en faux contre une tradition constante, contre une tradition reprise au lendemain de la Libération, celle de la liberté républicaine traditionnelle ont été prises comme par extraordinaire, une semaine après le lancement du *Rassemblement* au quartier latin ! Il s'agit peut-être d'une coïncidence ! Nous sommes quand même forcés, quant à nous, d'enregistrer que cet arrêté et ces décisions ont été prises à l'instant où nous commençons la vente du R. P. F.

Du reste, l'arrêté est tel que la protestation fut unanime. On vous a lu tout à l'heure la liste de tous les groupements politiques qui protestèrent contre cette atteinte aux prérogatives et aux traditions de la ville de Paris et du quartier latin.

Je conçois fort bien que la tâche des services d'ordre ne soit pas aisée ni facile, mais, en aucun cas, nous ne pouvons admettre que l'on utilise à des fins partisans la police de Paris contre les libertés de la presse française, contre la liberté ! (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais dire un mot très bref...

M. Dulin. Est-ce vraiment important ?

M. Lassagne. Autant que les betteraves !

M. Léo Hamon. ... d'une affaire dont je n'imaginai pas qu'elle durerait aussi longtemps et dont je pense qu'elle ne doit en aucune manière être l'occasion d'une polémique politique quelconque. (*Très bien !*)

Vous me permettez de la dégager totalement de cet aspect et de relever avec satisfaction, monsieur le ministre, dans votre réponse que, si les formalités de déclaration avaient été accomplies le 13 janvier dernier, vos services auraient pu examiner autrement les manifestations envisagées.

Je retiens donc que, prolongeant les amphithéâtres de la faculté de droit, nous avons, ici, rappelé un certain nombre de

règles juridiques en vigueur, mais, puisque nous sommes sur le chemin des rappels, je vous demanderai, monsieur le ministre, de rappeler à votre collègue, M. le garde des sceaux, que le décret de 1939 modifie l'article 60 de la loi sur la presse et que, par addition au texte que vous avez cité, le ministère public peut poursuivre comme les particuliers ; par conséquent, vous n'êtes pas tenu, comme vous avez paru le croire, d'attendre la plainte des particuliers et le ministère public peut lui aussi agir.

Pour conclure ce débat, à la fois dans l'atmosphère de détente qui s'est manifestée ici (*Mouvements divers*) et avec la gravité qui s'impose chaque fois que les libertés publiques sont en cause, je voudrais vous dire, monsieur le ministre, que je ne m'étonne pas de voir des services de police, qui ont la difficile tâche d'assurer le maintien de l'ordre, manifester quelque impatience, quelque rigueur et imaginer que la solution la plus simple est l'interdiction ; mais je pense que le rôle du parlementaire qui est à la tête d'un département ministériel est, tout en recueillant l'avis technique de ses services, d'apporter aussi l'écho d'autres préoccupations. Précisément parce que le propre du technicien est d'envisager, par priorité, les solutions de rigueur, le propre de l'homme public que vous êtes est d'envisager aussi les exigences de la liberté. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut, et c'est la doctrine de nos anciens, que « le pouvoir arrête le pouvoir », comme le disait Montesquieu, car sans cela le pouvoir deviendrait tyrannique.

Il faut que l'homme politique, qui est le responsable politique du département ministériel, contienne dans de justes limites ses auxiliaires. Je leur rends très volontiers hommage, et je m'abstiendrai contre eux de critiques faciles, mais je vous demande de vous souvenir et de faire souvenir autour de vous que la police est votre instrument, mais que la liberté est votre but. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je fais mienne, bien entendu, très volontiers la conclusion de M. Hamon. J'ajoute, cependant, que j'ai aussi pour objectif d'éviter des incidents sanglants dans les rues de Paris. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. Je suis saisi d'une proposition de résolution présentée, en conclusion du débat, par MM. Jacques Destrée, Léo Hamon et Jacques Debû-Bridel, et ainsi conçue :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté de la vente des journaux, conformément aux lois de 1884 et 1889, le libre exercice de leur profession par les journalistes, la répression des publications tombant sous le coup du décret du 21 avril 1939 et le respect des traditionnelles franchises des étudiants ».

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

M. Georges Laffargue. Mes amis et moi solliciterons le vote de l'ordre du jour pur et simple. Je voudrais vous en expliquer les raisons. On a mélangé dans un ordre du jour une série de choses qui ont des caractères complètement différents. Il y a des incidents dont la fatalité n'échappe à personne, et le fait qu'ils se soient produits n'est pas capable d'émouvoir ni le pays, ni la population parisienne.

Il y a de regrettables erreurs. Ce sont celles, monsieur le ministre, qui concernent les journalistes et nous sommes unanimes à les regretter, d'autant plus qu'il est une tradition constante, dans notre pays, que la liberté d'information soit assurée.

A ce débat, on a mêlé je ne sais quel aspect traditionnel des libertés dans un pays où, j'ai le droit de le dire, la liberté s'exerce avec une telle ampleur qu'elle a autorisé chez certains certaines formes de licences.

Dans ce pays de démocratie totale, de démocratie exacerbée (*Mouvements divers*), où toutes les injures peuvent se produire à la face des hommes publics comme des traditionnels amis de la France, dans ce pays qui donne en exemple au monde ce que, dans d'autres pays, on ne voit plus se produire depuis de nombreuses années, que l'on vienne instituer un débat pour rappeler les grands principes de liberté, je trouve que c'est démesuré par rapport aux faits qui l'ont suscité.

M. Henri Barré. Très bien !

M. Georges Laffargue. Je voudrais dire très nettement, par ailleurs, que la population parisienne, que j'ai aussi l'honneur de représenter, demande à vivre dans le calme et n'apprécie

rien de mieux que ces samedis après-midi, où l'ouvrier parisien se délasse, où le bourgeois, le petit bourgeois remplit les trottoirs; qu'elle n'apprécie rien de mieux que le calme de ses rues et se rend parfaitement compte que ces débats de presse à presse, sur la voie publique, alors que les uns et les autres ont leurs lecteurs traditionnels, et que ce genre de vente au numéro ne vient pas beaucoup diminuer le nombre de leurs bouillons, constituent une sorte de jeu du cirque, auquel la tranquillité publique n'a rien à gagner, mais où les incidents prennent souvent racine. A la veille de la campagne électorale, si nous laissons sur cette voie parisienne, au milieu des passions allumées, se déclencher quelques incendies de rues, nous n'y gagnerons rien.

Le métier de la police, c'est de servir la République, de servir l'ordre public. Je ne ferai pas l'injure à cette police parisienne, qui a si bien servi la République et qui sert si bien chaque jour l'ordre public, de lui décerner des leçons qui, par certains aspects, pourraient être gratuites. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Mesdames, messieurs, permettez-moi à la fin de ce débat, de vous présenter ici, au nom du groupe socialiste, quelques observations.

L'intervention de M. Hamon a porté à la fois sur deux séries de questions: celles qui étaient comprises dans le débat d'aujourd'hui, et d'autres qui devaient venir sans débat un autre jour.

Je constate que le projet de résolution qui nous est distribué ne concerne en fait qu'une partie de ce débat. La question orale qui devait figurer à l'autre débat avait trait à des considérations racistes dont nous ne trouvons aucune trace dans la résolution qui nous est proposée.

Je voudrais dire que ce débat est pénible, en définitive, parce qu'il met en cause toute la jeunesse studieuse de ce pays, l'élite de demain de la France et de l'Union française, dont nous sommes un peu les précurseurs, dans ces chahuts qui prennent aujourd'hui figure d'agitation et qui ont toujours causé des remous sur cette colline Sainte-Genève. Si, nous fouillions l'histoire, nous retrouverions les noms de ceux qui ont illustré cette tribune dans la catégorie de ceux qui furent des perturbateurs sur la colline Sainte-Genève avant d'occuper les hauts postes de l'Etat. (*Sourires.*)

L'émotion qui s'est emparée de nous tous provient précisément du fait que, cette fois, l'agitation a pris un caractère politique que nous réproprions tous; mais il n'était pas seulement question des agitateurs politiques dans ce débat et, puisque M. Léo Hamon a parlé d'antiracisme, c'est parce qu'il y a précisément du racisme. S'il y a eu des manifestants antiracistes, c'est parce qu'ils ont cru devoir dénoncer des racistes; et vous sentez bien tout de suite à quel titre j'interviens dans ce débat. S'il y a racisme et raciste, je représente ici une catégorie de gens qui en sont les premières victimes.

M. Jean Berthoin. En France, le racisme n'existe pas!

M. Symphor. C'est ce que je voulais vous demander la permission de dire...

M. Léon David. En Amérique oui! (*Mouvements divers.*)

Un sénateur au centre. Et à Marseille? (*Rires.*)

M. Dutoit. Allez voir la situation des Nord-Africains dans le département du Nord!

M. Georges Laffargue. Les Nord-Africains viennent de voter et ils vous ont liquidés.

M. Dutoit. Il faut voir dans quelles conditions vous les avez fait voter!

M. Symphor. Certes, nous aimons davantage la jeunesse dans sa turbulence que dans sa carence, et nous la préférons dans ses impulsions généreuses, même quand elles prennent l'apparence d'agitation, que dans les abstentions d'un matérialisme sordide qui les empêcherait de prendre part à la bataille des idées.

Nous avons vu, au cours de cette manifestation qui s'est déroulée place de la Sorbonne, à l'occasion de l'anniversaire de *J'accuse*, un certain nombre de nos compatriotes antillais, guyanais, africains, indochinois, qui ont cru devoir protester contre une forme du racisme qui n'est pas morte en France depuis Hitler. Déjà, avant 1939, celui-ci disait que la France se négriait et, parce qu'elle avait confié des leviers de commande à des indigènes des territoires d'outre-mer, après 1940, des règlements d'inspiration naziste prescrivait que les noirs ne pouvaient franchir la ligne de démarcation vers le Nord. Il

y a eu, évidemment, un certain racisme qui a pris naissance à cette tragique époque de notre histoire et dont nous pensions qu'il avait disparu avec l'ennemi qui l'avait inspiré et entretenu. Or, ces jours derniers, nous l'avons retrouvé — je sais qu'une hirondelle ne fait pas le printemps — et il s'est manifesté dans certains milieux. Il faut le combattre à la racine pour qu'il ne se développe pas davantage.

M. le ministre de l'intérieur sait pertinemment que je n'exagère nullement puisqu'il a reçu des plaintes. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'année sainte, à Rome, des hôteliers avaient arrêté des chambres à la demande de touristes venant d'outre-mer. Mais ces chambres furent refusées à ces voyageurs lorsque les hôteliers se sont aperçus, à leur arrivée, qu'ils avaient affaire à des gens dont la peau était plus foncée que ceux qu'ils attendaient. Des étudiants sont venus se plaindre quand ils ont été chassés sans motif parce qu'il y avait trop de camarades noirs qui fréquentaient les chambres qu'ils occupaient depuis un certain temps. Bien d'autres cas aussi impressionnants et révélateurs de ce déplorable état d'esprit pourraient être cités.

Ce sont des manifestations, évidemment, qui ne sont ni dans la tradition française, ni dans l'esprit généreux et émancipateur de la France. La France n'est pas raciste.

Dans toutes les manifestations auxquelles nous prenons part, nous disons à ces jeunes gens qu'il ne faut pas confondre quelques restaurateurs, que l'appât de l'intérêt a pu pousser à ces attitudes qui nous révoltent, avec l'ensemble du pays; mais je ne voudrais pas que, lisant ces débats demain, on puisse croire que nos compatriotes de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, de l'Afrique du Nord et de l'Indochine ont participé à une manifestation spécifiquement politique.

C'est cette protestation, ou tout au moins cette mise au point, que je voulais faire: il y en aurait encore d'autres. Mais, mesdames, messieurs, ne croyez pas, animés par la générosité qui vous est propre, que toute la France est imbue comme nous de ces principes. Certes, il y a eu Schœlcher, il y a eu 1848, vous nous avez appelés à la situation que nous occupons, mais — nous en accusons le nazisme et l'occupation — nous constatons qu'il y a, à l'heure actuelle, une réaction fasciste que nous n'avons pas connue il y a dix ou quinze ans.

Monsieur le ministre, je vous signale le fait sans rien ajouter à cet ordre du jour. Vous les connaissez, je le répète, puisque vos services ont eu l'occasion, par des mesures de police, de rappeler ces restaurateurs et ces hôteliers à la nécessité d'observer l'égalité de traitement à l'égard de toutes les races. Nous avons le sentiment, qui est celui de la France, que nous ne pouvons que nous en féliciter.

Ce que je voudrais surtout que l'on retienne, c'est que les Antillais, que nos camarades d'outre-mer qui ont manifesté à l'occasion de l'anniversaire de *J'accuse*, n'avaient qu'une pensée, qu'un but, qu'un objectif en tête: affirmer qu'ils étaient parvenus à une étape où ils doivent jouir en toute liberté des droits que leur accorde la France et la République. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous voterons cette résolution et notre vote marquera notre volonté de voir respecter les droits du peuple, les droits de l'opposition, enfin tous les droits inscrits dans le préambule de la Constitution républicaine.

Mais il est inutile de vous dire que nous ne nous faisons aucune espèce d'illusion sur la suite qui sera donnée à la proposition de résolution. Nous ne pouvons, en effet, faire confiance à un Gouvernement qui, chaque jour, viole sa propre légalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines sur l'ordre du jour pur et simple demandé par M. Laffargue.

En vertu de l'article 91 du règlement, l'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité sur une proposition de résolution. C'est donc sur lui que je consulte le Conseil de la République.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour:

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	184
Contre	114

Le Conseil de la République a adopté.

— 8 —

PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE EN TEMPS DE GUERRE**Discussion d'une question orale avec débat.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à **M. le Ministre de l'intérieur** de préciser l'action qu'il entend entreprendre en vue de la protection et de la sauvegarde de la population civile en temps de guerre.

La parole est à **M. Yves Jaouen**.

M. Yves Jaouen. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après avoir vécu quelques moments qui nous ont rappelé la vie étudiante avec ses joies et ses impulsions, nous allons, si vous le voulez bien, aborder un problème de caractère différent, mais pour lequel je voudrais emprunter au débat précédent le plus d'optimisme possible.

On parlait peu jusqu'ici de l'un des aspects essentiels de la défense nationale, la protection des populations civiles. Aussi, le 22 novembre 1950, ai-je cru devoir déposer sur le bureau du Conseil de la République une question orale avec débat adressée à **M. le ministre de l'intérieur**.

Nous avons pu constater depuis lors une certaine activité dans ce domaine : mise à l'ordre du jour à une conférence interministérielle de la réorganisation de la défense passive, préparation d'un projet de loi par les services responsables ; puis, à la date du 3 janvier 1951, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser la protection civile était présentée par un groupe de députés à l'Assemblée nationale.

La semaine dernière, la presse annonçait l'exécution dans la Nièvre d'un exercice de nuit à titre expérimental et avant-hier, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, l'Assemblée nationale votait un crédit d'un chiffre si modique — 14.791.000 francs — qu'il s'agit certainement d'un simple crédit de démarrage. Le son de cloche que nous avions fait retentir n'est pas resté sans écho et c'est tant mieux ; je ne saurais trop vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir montré tout l'intérêt que vous attachez à ce problème.

Pour bien saisir la nécessité d'une organisation rationnelle de la nation en temps de guerre, il suffit de se rappeler la retraite sous la pression de l'ennemi en mai 1940, les résultats désastreux, douloureux, des bombardements aériens sur les villes qui n'avaient pas de services de défense passive ; il faut aussi se souvenir de l'avance alliée en 1944-45, après le débarquement en Normandie, du recul temporaire américain dans les Ardennes, en 1944, à la suite de l'offensive du général allemand von Rundstedt, et aussi des difficultés inextricables surgies lors des évacuations imprévues des populations civiles. Celles-ci envahissaient les routes à l'approche des armées, paralysaient les mouvements des unités militaires, empêchaient même, parfois, l'exécution des plans et des ordres du haut commandement.

Les quelques appréhensions que nous avons ressenties quant à l'opportunité d'une question orale en séance publique se sont évanouies bien vite devant la gravité du problème. La psychose de guerre ne peut toucher que les faibles. Elle ne peut atteindre ceux qui, investis de lourdes responsabilités, sont décidés à faire face au danger afin d'en atténuer les conséquences. La politique de l'autruche n'est pas de mise devant le déploiement des forces militaires de plusieurs nations parmi lesquelles ne figure pas la France.

Tout comme d'autres collègues, je ne puis me défendre contre les scrupules que j'éprouve à la pensée de l'impréparation dans laquelle notre pays peut se trouver si, par malheur, une partie quelconque de l'Union française devenait une fois de plus un théâtre d'opérations de guerre.

D'autres pays, qui se souviennent, ont trouvé sage de se prémunir contre les dangers d'un conflit possible en réalisant un programme de protection de leur population civile. L'Angleterre mérite, dans ce dernier domaine, une citation toute particulière. L'U. R. S. S. et ses voisins alliés, ainsi que les États-Unis d'Amérique se sont équipés. La Suède, la Hollande, la Belgique, même la lointaine Argentine, ont pris également des mesures qui laissent jusqu'ici la France dans un retard qu'il appartient au Gouvernement de combler au plus vite.

Il est juste de signaler que l'envoi d'une circulaire aux préfets, dès juin 1950, prouve que la protection civile figurait dans les préoccupations du ministère de l'intérieur ; mais nous avons aussi le droit de déplorer que, faute de crédits en 1950, les résultats attendus se soient révélés pratiquement nuls.

★

En France, dans l'euphorie de la Libération, il a été procédé à la liquidation rapide des services de la défense passive, preuve incontestable, avant d'autres, de la volonté pacifique des gouvernements qui se sont succédé au pouvoir. Mais tant que cette volonté de paix ne sera pas égalée par les autres nations, je pense qu'il est extrêmement dangereux de laisser nos populations abandonnées à la fureur des éléments de destruction, tout comme il est inconcevable de laisser le combattant torturé par l'angoisse de savoir sa famille sans aucune protection.

Il est certain qu'une attaque éventuelle a d'autant plus de chances de n'être pas déclenchée par l'adversaire que les précautions dans tous les domaines auront été prises. Il faut bien se convaincre que notre pays offre à l'ennemi, de par sa situation géographique, des positions stratégiques qui courent de grands risques d'être copieusement bombardées.

Les nouvelles les plus récentes, en cette matière changeante, apprennent au monde que les armes atomiques tactiques seront télécommandées et doivent, de ce fait, atteindre toute la précision désirable. Néanmoins, nous ne devons pas oublier les résultats désastreux de certains bombardements essentiellement meurtriers pour les populations civiles. Songez que la réédition du mode de raid aérien employé en 1914-1915 n'est pas exclue, à l'avenir, que les engins meurtriers soient télécommandés ou lâchés par avion, après un calcul au mieux. Ce qui compte, ce sont les effets sur les alentours de l'objet visé.

De sanglantes catastrophes étant à redouter, le législateur se trouve devant l'impérieuse nécessité de préparer la sécurité civile des populations en harmonie avec les plans militaires car, dans les guerres futures, le nombre de morts civils pourrait être supérieur à celui des morts militaires si on se laissait aller à un fatalisme par suite des difficultés réelles qui se dressent devant toutes les conceptions de protection, devant tous les plans de défense.

Nous ne sommes plus à l'époque des armées de métier. C'était alors le moindre mal et les guerres modernes, faites ou subies par tout le monde ou presque, font apparaître beaucoup de motifs pour regretter ces armées de métier.

Nous ne sommes plus au temps de conflits qui épargnaient les civils, où Albe et Rome déléguaient chacune trois hommes pour régler leurs disputes.

D'autre part, ne perdons pas le souvenir de la situation morale et matérielle d'un pays en guerre. Le Gouvernement et le Parlement exercent difficilement leurs missions respectives. Ce n'est pas, alors, l'heure de légiférer sur les mesures à prendre. Celles-ci ne s'improvisent pas. Alors, c'est l'heure de l'application d'une infrastructure prête à fonctionner.

La nécessité de la protection civile n'est donc pas à démontrer et si nous sommes d'accord sur ce point, ne devons-nous pas nous interroger sur l'état actuel de ce grand problème ? Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que la création de la défense passive — appellation à laquelle le rôle agissant de ses membres au cours de la guerre 1939-1945 a apporté le démenti le plus formel — remonte à la loi du 11 juillet 1938.

Les dispositions de cette loi ont été précisées par des décrets, des arrêtés, des règlements d'administration publique. A la lumière des faits survenus pendant la dernière guerre, certains de ces textes exigent une adaptation nouvelle.

L'action de la défense passive, cette grande méconnue, s'est éteinte avec la victoire de 1945. Mais il subsiste du matériel et des installations de refuge. Je ne mentionne pas les masques, le petit outillage de médecine et de pharmacie, le matériel de déblaiement dilués dans la nature après la Libération ou stockés par-ci, par-là. Le vieillissement de ce matériel permet-il un usage utile ?

Je ne retiens pas, davantage, le matériel rescapé d'incendie, de déblaiement ou de transport, dont les dernières possibilités d'utilisation ont été mises à profit par les villes sinistrées pour aider au relèvement de leurs ruines.

L'actif de la défense passive comporte un certain nombre, combien insuffisant, d'abris bétonnés, de souterrains et de sirènes d'alerte qui restent là comme témoignage de la volonté indomptable de survivre au fléau de la guerre.

Il y a donc lieu d'établir un plan général de protection de la population civile.

Je l'entrevois divisé en deux parties : la première, relative à la création de lieux-refuges, à l'évacuation des populations non combattantes et à l'adaptation de celles-ci aux circonstances de lieu ; l'autre, traitant de l'organisation et du fonctionnement des services de la protection civile, en dehors des zones de refuge.

En ce qui concerne la première partie, je caresse une ambition : c'est de voir les nations, toutes intéressées au salut de leurs propres habitants non mobilisés, étudier avec bienveil-

lance et humanité, en une conférence internationale, leur plan de sauvetage des non-combattants.

Cette ambition est-elle excessive ? Il n'est pas au monde un législateur qui oserait répondre : mais oui. Cette ambition est-elle fragile ? Je le reconnais. Oui, elle est fragile, mais puisqu'il reste une chance, si faible soit-elle, nous avons le devoir sacré de la tenter et une initiative de ce genre prise par notre Gouvernement serait tout à l'honneur de la France.

M. de Menditte. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Yves Jaouen. Je vous en prie.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je me permets de vous interrompre, parce que j'écoute avec beaucoup d'attention et d'intérêt votre exposé. Je tiens à vous féliciter d'avoir pris l'initiative de ce débat sur la protection des populations civiles, mais je me demande si votre idée de conférence internationale est réalisable, facilement réalisable. J'en vois les difficultés. Je me demande qui prendra l'initiative ? Vous pensez au Gouvernement français. Je souligne la difficulté de réunir des représentants qualifiés de tous les pays.

Or nous avons déjà un organisme international qui fonctionne : le Conseil de l'Europe. On pourrait peut-être, pour aller plus vite au risque de n'avoir qu'une solution limitée, mais sûrement plus efficace, saisir le Conseil de l'Europe, soit que le Gouvernement saisisse le comité des ministres, soit que ceux de nos collègues appartenant à l'Assemblée de Strasbourg profitent de votre suggestion pour y déposer une proposition de résolution. C'est simplement ce que je voulais dire.

Je ne suis pas d'accord sur une question de méthode, mais je suis d'accord sur le but et c'est pour qu'on l'atteigne plus vite que je me suis permis de vous interrompre et d'apporter cette suggestion.

M. Yves Jaouen. Mon cher collègue, que cette conférence internationale se réunisse sous l'égide du Conseil de l'Europe ou sous l'égide du ministère de l'intérieur, je n'y vois pas d'inconvénient. Ce qui importe, à mes yeux, c'est que l'initiative soit présentée par un ministre français.

Et qui sait si un rapprochement acquis sur ce point précis ne serait pas de nature à faciliter la compréhension de certains problèmes qui, hélas, divisent les hommes d'Etat ? Peut-être ces hommes d'Etat se pencheraient-ils avec moins de difficulté, avec moins d'égoïsme sur les questions économiques qui constituent la clé de voûte de l'édifice de la paix ? Le succès d'une telle conférence internationale aurait pour résultat de simplifier le problème et de permettre au ministère de l'intérieur de prévoir et de prendre des mesures limitées, efficaces et adéquates à la situation.

La deuxième partie du plan devrait mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la limitation des destructions dans les régions évacuées, qui seront évidemment des points stratégiques. Pour diminuer la vulnérabilité du pays aux attaques de l'ennemi, la dispersion et l'abri des objectifs doivent être un souci constant. Mais prenons ces objectifs tels qu'ils sont, en demandant toutefois que, dans toute construction ou toute installation nouvelle, il soit tenu compte non seulement de la technique actuelle de la guerre, mais aussi des progrès incessants des engins de destruction, dont la science est essentiellement mouvante.

En dehors de la tâche qui incombera à l'autorité militaire et que nous n'avons pas à traiter ici, des sections relevant du service de la protection civile me paraissent nécessaires pour protéger au mieux les conditions de vie du personnel enrôlé : nourriture, logement, soins médicaux et pharmaceutiques ; le travail de certains ateliers indispensables ; les moyens de production : usines, barrages, etc. ; les biens de toute nature utiles à la vie du pays et des armées ; les richesses irremplaçables de la nation : œuvres d'art, bibliothèques, etc.

Il est évident que si la conférence internationale n'aboutissait pas au succès espéré, les mesures préconisées pour le personnel de la défense passive devraient alors être étendues aux populations civiles. Les sections de protection civile me paraissent également nécessaires pour pallier les conséquences de la rupture des barrages, de la destruction des ponts, de la rarefaction des produits de première nécessité, et ces mesures, monsieur le ministre, sont à prendre avec résolution. L'espoir de ne pas avoir à les appliquer pourra ensuite rester ancré au cœur de chacun, mais tout édile détenant une parcelle d'autorité par suite de la confiance de ses administrés ne peut pas, s'il veut rester digne de cette autorité et de cette confiance, pratiquer la politique du rêve face à la réalité.

Les élus, en se montrant à la hauteur de leurs responsabilités, tiennent à remplir tout leur devoir. La mise en œuvre de ces mesures sur les plans communal, départemental et national implique l'existence de personnels instruits de leurs missions respectives et très diverses.

Vous trouverez ces personnels dans les anciennes formations de défense passive qui, dans les lieux durement bombardés au cours de la guerre de 1939-1945, se sont montrées admirables d'abnégation et de dévouement. Vous les trouverez parmi ces valeureux militaires dégagés des cadres ; vous les trouverez dans ces phalanges de jeunes Français et de jeunes Françaises avides de servir la patrie.

La presse du 16 janvier informait le pays qu'un projet auquel vous, monsieur le ministre, et vos services se sont attachés était soumis à l'examen du conseil des ministres. Nous ne connaissons pas son contenu, mais il nous semble opportun, d'ores et déjà, d'émettre le désir que le projet tienne compte des leçons des combats en cours en Corée et en Indochine.

Il n'est pas trop tôt pour réclamer au Gouvernement, avec vous, monsieur le ministre, l'inscription au budget de 1951 des crédits nécessaires à l'administration chargée de la réorganisation de la protection civile, au renouvellement de certains matériels, à la construction d'abris souterrains pour le personnel appelé à remplir une fonction pendant les hostilités.

Je terminerai en nourrissant l'espoir de communiquer l'optimisme qui soutient dans les épreuves, qui protège de la démoralisation et permet d'envisager l'avenir avec calme et résolution. En demandant la discussion de la question orale sur la mise en place de mesures de protection civile, en réclamant au Gouvernement les crédits nécessaires, le Conseil de la République aura rempli sa mission. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Mesdames, messieurs, le 4 janvier dernier, M. le président du conseil et M. le ministre de la défense nationale présentaient à notre Assemblée un projet de loi autorisant un programme de réarmement et de dépenses pour la défense nationale au titre de l'exercice 1951.

De ce programme, sur lequel le Gouvernement s'est suffisamment expliqué à l'époque, je ne veux rappeler pour l'instant que les chiffres. Ce n'est pas moins de 740 milliards que M. le président du conseil demandait au Parlement de voter et que celui-ci a votés. C'est là un fait qui a été assez amplement souligné. C'est un chiffre énorme, presque le tiers du budget général de l'Etat, 29 p. 100 exactement.

Quelle leçon se dégage d'un tel chiffre ? Celle assurément que le Gouvernement et la grande majorité des élus de la nation sont intimement convaincus qu'un danger plane sur notre pays et que ce danger est tellement grand qu'il prend le pas même sur les charges, pourtant si urgentes, de sa reconstruction. Nous éprouvons tous un serrement de cœur à l'idée de tout cet argent dépensé et qui aurait pu permettre de construire tant de maisons si nécessaires aux foyers français ! Mais à qui la faute ? De cette situation, nous le savons, la France n'est nullement responsable. Sa tradition est de paix, son âme est de paix. Elle est prête à coopérer, mains ouvertes, avec toutes les nations du monde, dès l'instant qu'elles seront, elles aussi, pacifiques et de bonne foi. Ce n'est donc point de sa faute si des miasmes de guerre sont partout essaimés et entretenus par une nation jamais en repos et qui, tout en prétendant être la nation la plus pacifique, entretient cependant l'appareil de guerre le plus gigantesque du monde.

Devant ce danger que nous n'avons pas voulu, mais auquel nous sommes prêts à faire face, il est de notre devoir de prendre les dispositions nécessaires.

Le 4 janvier dernier, nous nous sommes déjà étendus sur cette question, et la reprendre sortirait de notre débat. Ce que je voudrais aujourd'hui, à la suite de la question orale avec débat posée par notre collègue M. Jaouen, c'est insister, comme je l'ai déjà fait le 4 janvier dernier, sur l'insuffisance notoire, je devrais plutôt dire l'inexistence de la protection civile de la nation, pourtant indissociable de la protection nationale et de la défense nationale.

Déjà, le 4 janvier dernier, j'avais montré, arguments en main, que l'une et l'autre étaient intimement liées et qu'il ne saurait y avoir de défense nationale véritable sans une protection effective et efficace de la population civile.

« Pour que le combattant puisse apporter à la défense du pays toute l'ardeur nécessaire », disais-je notamment, « il faut qu'il sache que, derrière lui, sa famille est effectivement et efficacement protégée contre les dangers auxquels l'expose la guerre moderne ».

Et plus loin, j'ajoutais, en m'adressant à M. le ministre de la défense nationale : « L'expérience a montré que, dans une

guerre moderne, l'arrière et l'avant ne font qu'un. Je vous demande de vous en souvenir à tous les instants. Il n'y a pas de défense nationale sans une bonne, sans une réelle, sans une efficace protection de la population civile ».

A la suite de ce débat, j'ai entendu avec plaisir M. le ministre de la défense nationale reconnaître que toute politique de réarmement serait vaine s'il n'était accompli en même temps un effort psychologique et moral. C'est dans le cadre de cet effort que se situe la protection de la population civile.

Pourquoi faut-il donc, mes chers collègues, que, devant une question d'une pareille urgence et d'une si grande nécessité, M. le ministre de l'intérieur, qui est l'actuel responsable de la protection des populations civiles, ait mis plus de deux mois et demi pour répondre à la question orale avec débat qui lui était posée par notre collègue M. Jaouen ?

Je sais bien, qu'à la conférence des présidents, le représentant du Gouvernement a déclaré, à deux reprises, que M. le ministre de l'intérieur demandait des délais parce que, la protection civile étant étroitement liée au réseau de défense en surface, il fallait attendre que fût réalisée la coordination entre ces différents services.

J'avoue n'être pas entièrement d'accord sur ce point avec M. le ministre de l'intérieur. Qu'une coordination soit nécessaire, soit ! Mais la défense en surface qui groupe, ne l'oublions pas, la protection de tous les points sensibles et la lutte contre les parachutages, contre les sabotages, n'utilise ni les mêmes moyens matériels ni les mêmes concours humains que la protection civile. Je ne vois pas pourquoi il était nécessaire d'attendre l'une pour mettre en marche l'autre.

J'aurais préféré, je l'avoue, que l'on dise franchement que M. le ministre de l'intérieur attendait pour répondre d'avoir jeté sur le papier les grandes lignes d'une protection civile qui, reconnaissons-le, n'existe pas encore actuellement.

Certes, je n'ai pas les puissants moyens d'information de M. le ministre de l'intérieur et je serai heureux et rassuré si, tout à l'heure, le représentant du Gouvernement veut bien montrer que j'ai péché par excès d'exigence et que je me suis trompé.

M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je ne pourrai pas vous rassurer.

M. Bernard Lafay. Je vous remercie. Cependant, je base mes informations sur ce qui a jusqu'à présent été communiqué à la sous-commission de la protection nationale de votre commission de la défense nationale, et il faut bien bien reconnaître que cette sous-commission a été fort peu mise en état de fonctionner puisqu'en matière de protection civile nous sommes, pour ainsi dire, à zéro. Cela, je le regrette profondément car il est indiscutable que, dans cette Assemblée, le Gouvernement eût trouvé des concours dévoués et compétents qui l'eussent aidé de toutes leurs forces à faire que la population civile ne fût plus exposée sans protection aucune aux dangers des bombardements et des catastrophes de toutes natures dont est faite la guerre moderne. En cela, la responsabilité des services intéressés est lourde. Souhaitons que, jamais, la France n'ait à demander des comptes de cette carence.

Mes chers collègues, la période d'avant-guerre avait doté la France d'un réseau de défense passive bien au point, outillé, entraîné, largement pourvu de volontaires admirables. Or, ce personnel, il eût été de la plus élémentaire prudence de le conserver. Ce matériel, il eût fallu l'entreposer, l'entretenir. Cette organisation, il eût fallu lui donner les moyens de continuer à vivre, en sommeil certes, mais de façon qu'elle pût, en cas de besoin, se réveiller soudainement.

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Bernard Lafay. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous faire observer que seul le Parlement eût pu lui donner ces moyens en votant dans nos budgets les crédits indispensables.

M. Bernard Lafay. Je vais vous en parler dans un instant, monsieur le secrétaire d'Etat, et je verrai si le Gouvernement demande véritablement ces crédits.

Mme Devaud. C'est toute la question.

M. Bernard Lafay. Or, cette organisation admirable, précise et rapide, comme une machine, on l'a laissée se rouiller, se bloquer, bref disparaître.

Certes, je veux bien faire la part de l'enthousiasme qui a suivi la Libération. Qui eût parlé alors de protection civile eût été accusé d'être mauvais prophète. Contre qui se prémunir ? Nous n'avions plus autour de nous que des alliés.

Cependant, pour les esprits avertis, cet enthousiasme n'a été que de courte durée. Dès 1947, nos amis anglais, plus prudents que nous sans doute, réorganisaient leurs services de défense passive, cependant qu'à l'Est les nuages s'amoncelaient. Mais nos gouvernements responsables de la défense, eux, demeureraient insouciantes et tranquilles.

Le personnel de notre défense passive, où est-il actuellement ? Je suis sûr qu'il est introuvable, dispersé ou dégoûté parce qu'on n'a même pas eu la conscience ni la reconnaissance de faire pour lui, dans bien des cas, un geste qui eût été le minimum de la décence.

M. Yves Jaouen. Très bien !

M. Bernard Lafay. Le matériel ? Bien fin, monsieur le secrétaire d'Etat, celui qui serait capable de dire où il est. Je précise où il est en réalité, car il n'est point question de s'appuyer sur les statistiques officielles. En voulez-vous un exemple ? Je n'ignore pas qu'il existe dans les archives du ministère de l'intérieur un recensement des masques à gaz. Si je vous posais la question, vous me répondriez sans doute, comme l'a fait hier devant l'Assemblée nationale M. le ministre de l'intérieur, qu'il existe 6 millions de ces masques, que ses services ont soigneusement récupérés et qui constituent ce qu'il a appelé un premier élément de protection civile.

Eh bien ! je regrette d'avoir à vous dire que ce ne sont point 6 millions de masques que nous possédons, mais 6 millions de faces de masques parce que rien n'a été prévu pour en changer les cartouches. Elles sont du modèle 1931 et ne sont nullement adaptées aux gaz modernes comme l'acide cyanhydrique et l'hydrogène arsénié.

Quant aux vrais masques — je veux désigner par ce terme les modèles C 38 — qui sont les seuls répondant aux besoins de la guerre moderne, c'est de tout au plus quelques milliers que dispose actuellement votre service de la protection civile.

M. Clavier. C'est une mascarade !

M. Bernard Lafay. Ne parlons plus de ces masques qui sont le seul héritage de la défense passive, hélas ! le seul élément actuel de la protection civile.

Vous pensez peut-être à la réquisition de matériel en cas de besoin ? N'y comptez pas trop, car elle ne peut vous fournir qu'un matériel disparate. Essayez par exemple — et l'expérience en vaut la peine — monsieur le secrétaire d'Etat, de faire entrer un brancard civil dans une ambulance militaire ou vice-versa. C'est bien regrettable à dire, mais ils ne sont nullement faits l'un pour l'autre.

Je m'excuse de cette digression un peu terre à terre, mais vous savez que c'est toujours la petite histoire qui fait comprendre la grande. Mon exemple illustre tout le problème : l'absence d'une idée directrice et d'une organisation centralisatrice de la protection des populations civiles.

Car le moment est venu, mes chers collègues, de faire le bilan de l'action du Gouvernement dans ce domaine pourtant tellement capital. Qu'a-t-on fait pour la protection nationale ? Je vais essayer, point par point, de mettre en face les unes des autres les bonnes intentions du Gouvernement et les réalisations qui correspondent à chacune.

Tout d'abord, le Gouvernement — et c'est logique — s'est préoccupé du problème de l'autorité. Dans ce domaine, nous savons tous qu'il existe, au ministère de la défense nationale, un secrétariat général permanent de la défense nationale chargé de la protection nationale, qui travaille en silence sans doute, car, en dehors d'une circulaire, nous ignorons tout de son activité.

Néanmoins, le ministère de l'intérieur conserve, sous le titre de protection civile, les anciennes attributions de la défense passive. Je rappelle que ce service est réduit, aujourd'hui encore, à un sous-chef de bureau. Pourtant le conseil des ministres a chargé le ministre de l'intérieur de la conception d'une politique nouvelle — le mot a été employé au conseil des ministres du 20 décembre — en matière de protection de la population.

Ce choix du ministère de l'intérieur — je dis ceci en dehors de toute préoccupation du titulaire actuel ou futur de ce haut poste — je ne le trouve précisément pas heureux, car j'estime qu'un département ministériel n'a pas l'autorité nécessaire pour conduire une politique forcément interministérielle et dont la compétence doit s'étendre à des services qui ressortissent probablement à la totalité des départements administratifs.

Ce qu'il faut donc, à mon sens, c'est disposer d'un organisme à la fois interministériel et doté de toute l'autorité nécessaire c'est-à-dire en fait d'un service rattaché directement à la présidence du conseil.

Voyons maintenant la question des crédits. Actuellement — croyez bien mes chers collègues que je n'ai nullement l'intention de vous faire sourire — ils sont inscrits aux chapitres 3240 et 3220 du budget du ministère de l'intérieur. Je lis : 6 millions d'une part et 14 millions d'autre part, c'est-à-dire en tout 20 millions, 20 millions de francs 1950 pour 40 millions d'habitants. Cela fait, si je ne me trompe, 0,50 franc par habitant : les dix sous de notre protection civile.

Vous allez me répondre sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous n'avez que dix sous par tête d'habitant c'est parce que le Parlement ne vous a pas accordé de crédits. Mais vous ne les avez pas demandés. Vos services ont sans doute pensé que dix sous, c'était suffisant.

Tel n'est pas mon avis. C'est que je n'ignore rien du coût de la protection civile. Je me souviens qu'il a été dépensé, entre 1936 et 1940, environ 35 milliards de nos francs d'aujourd'hui. Si nous voulons atteindre un degré de protection comparable à celui dont nous disposions en 1940, c'est donc la même somme qu'il faudrait dépenser en quatre ans.

Le 4 janvier dernier, je tenais déjà le même langage lorsque je disais à M. le ministre de la défense nationale : « Monsieur le ministre, je me demande très sincèrement s'il ne vaudrait pas mieux dès maintenant équiper une division de moins et consacrer ces 50 ou 60 milliards à la protection nationale. » Aujourd'hui, devant les projets du Gouvernement, je tiens toujours le même langage.

Je sais bien qu'il y a ce fameux milliard que le ministre de l'intérieur doit demander au Parlement, ce milliard fantôme qu'on ne voit jamais et qui doit permettre l'organisation des services centraux et départementaux de la protection civile. Mais je me suis laissé dire que vous ne comptiez demander ce milliard qu'après le vote du budget, par lettre rectificative au collectif. Quand ? Dans quelques mois sans doute. Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous appeler à le demander, pourquoi attendre encore ?

Je veux rappeler ici les crédits importants consacrés par beaucoup de pays étrangers à la mise sur pied de la protection civile. M. Jaouen a cité l'exemple de la Suède, qui est peut-être le premier pays d'Europe en matière de perfectionnement de la défense passive. Dans ce pays, pourtant pacifique s'il en est et qui ne compte que 6 millions d'habitants, le budget de protection de la population a été porté à 3 milliards de francs pour 1951, soit une dépense de 500 francs par habitant.

Invoquerai-je de nouveau l'exemple de la Belgique, des Pays-Bas, du Danemark, qui tous ont fait un effort considérable. La Suisse dépense cette année 500 francs par habitant pour construire des abris, sans compter les crédits consacrés aux autres branches de la protection civile. La Grande-Bretagne a rappelé à l'activité, il y a plus de deux ans déjà, tous ses services de défense passive et les enrôlements s'élèvent déjà à plus de 60.000 volontaires. Son budget annuel de protection atteint le chiffre considérable de 120 milliards de francs, soit la somme énorme de 3.000 francs par habitant.

Je ne parle pas des Etats-Unis d'Amérique où la protection, spécialement en vue de parer au danger atomique, a été poussée à un degré inconnu ailleurs, puisque la protection civile va bientôt compter 300.000 hommes et femmes et que le Parlement a adopté un programme de 3 milliards de dollars pour les trois prochaines années, soit près de 350 millions de francs par an et près de 2.500 francs par habitant.

En France, en attendant les 25 francs que nous donnera le fameux milliard envisagé, nous en sommes toujours à nos dix sous, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je ne parlerai que pour mémoire des domaines techniques de la protection nationale. Celle-ci du reste dépend du ministre de la défense nationale. Cependant, si celui-ci était ici, nous pourrions lui faire remarquer que les choses les plus avancées ne sont guère encore qu'à l'état de projet. En voici quelques exemples : en ce qui concerne la protection des aérodromes, un arrêté ministériel est en cours de signature, dit-on ; en ce qui concerne la protection des ports et frontières maritimes, une instruction interministérielle est en cours de signature ; pour la protection du réseau d'électricité, une commission spéciale a entrepris la refonte du règlement adéquat ; pour la protection sanitaire, une commission, dit-on, va commencer ses travaux ; pour le guet et l'alerte, une commission interministérielle est prévue pour le courant de ce mois-ci.

Bref, dans tous les domaines particuliers, on trouve des intentions louables que j'enregistre avec satisfaction, certes, mais je me demande à quelle date tous ces projets d'arrêtés,

de circulaires, d'instructions, de règlements et de commissions vont pouvoir se transformer en abris, en service de secours, en ambulances, en hôpitaux convenablement équipés.

Après ce rapide passage dans le domaine de la protection nationale, voyons maintenant où en est celui de la protection civile proprement dite, qui nous intéresse plus spécialement aujourd'hui. Quelles sont les missions essentielles de la protection civile et comment allez-vous organiser pour y faire face, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Je sais qu'on a étudié dans vos services la protection civile, tout au moins sur le papier. Nous savons aussi que vous envisagez de transformer une de vos directions en direction générale qui deviendrait, je crois, la « direction générale des affaires communales et départementales et de la protection civile » ; c'est-à-dire qu'aux sept bureaux existants s'ajouteraient cinq bureaux nouveaux chargés de la protection civile. En fait, ces cinq bureaux nouveaux ne seraient autre chose que la reconstitution de l'ancien service de la défense passive avec son bureau technique, son bureau de la réglementation, ses bureaux du personnel, du matériel et de liaison avec les états-majors, comme cela existait du reste en 1940. Du moins formerai-je le souhait que tous les hommes qualifiés par leur pratique de plus de cinq années au contact des réalités de la défense passive soient appelés à faire bénéficier les nouveaux services de leur expérience et que ceux-ci ne soient pas constitués exclusivement de nouveaux venus à cette technique spéciale.

En fait, j'ai déjà dit précédemment ce que je pensais d'une façon générale de l'inclusion d'un tel service dans le cadre d'un département ministériel. C'est l'organisation même qui est mauvaise, monsieur le ministre.

Voyons maintenant les missions de la protection civile et les réalisations que nous pouvons mettre en face de chacune d'elles.

D'abord la préparation psychologique de la population aux risques de la guerre moderne. Qu'avez-vous fait, monsieur le ministre, pour préparer psychologiquement la population à ces dangers ?

Dans tous les grands pays les gouvernements se sont efforcés d'éduquer la population. Je signalerai l'exemple des Etats-Unis d'Amérique où le bureau national de défense civile n'a pas craint d'éditer à 40 millions d'exemplaires des manuels pratiques où se trouvent résumé, en une vingtaine de pages, tout ce qu'un homme ou une femme doit savoir en ce qui concerne la protection contre les bombardements aériens.

J'ai entre les mains un de ces manuels et j'en lis le titre : « Peut-on sortir indemne d'une attaque atomique ? Oui. » Il est démontré que ceux, évidemment, qui se trouvent près des points de chute de la bombe ne peuvent manquer d'être touchés, mais qu'au contraire, pour ceux qui se trouvent dans un rayon de 2 kilomètres, une protection efficace très simple, dès l'instant qu'elle est prévue, peut diminuer de 50 p. 100 le nombre des tués et des blessés.

En France, rien n'a été dit à la population, en la laissant ainsi non seulement exposée à l'ampleur des dangers possibles, mais en la livrant, devant l'immensité d'un danger inconnu d'elle, à l'ignorance et au découragement qui la conduisent à un neutralisme d'esprit qui est, au fond, une véritable démission nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Le second rôle de l'organisation de la défense passive est d'établir des plans de dispersion de la population. Or je ne sais pas que de tels plans existent chez nous, alors qu'en Angleterre, en Suède, aux U. S. A., notamment, les problèmes de l'évacuation, du transport et de l'accueil des réfugiés ont été poussés très loin dans l'ordre des réalisations pratiques.

Mme Devaud. L'exode de 1940 aurait dû pourtant nous servir d'exemple !

M. Bernard Lafay. Son troisième rôle est d'assurer à la population, par la construction d'abris, une protection efficace contre les bombardements. Là encore, les pays étrangers, notamment l'U. R. S. S. ont fait un gros effort réalisateur. Hier, à l'Assemblée nationale, vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, ne parliez-vous pas d'une gigantesque cité souterraine, à l'abri des bombes atomiques, construite sous le Kremlin même ?

Chez nous, hélas ! on peut rencontrer deci-delà des équipes de terrassiers occupés à boucher et à niveler les derniers abris de la précédente guerre.

Citerai-je un exemple précis de l'inconséquence de vos services ? Tout le monde connaît la nécessité de faire communiquer dans les villes, les caves des immeubles mitoyens. Les bombardements de 1940 à 1944 nous ont appris le drame des malheureux pris sous l'éboulement d'un immeuble, emmurés parce que les sauveteurs ne peuvent percer assez vite les fondations. Il ne coûterait pas bien cher de prévoir, dans les immeubles neufs,

l'existence d'intercommunications, bouchées en temps de paix à la brique, et que quelques coups de pioche suffiraient à ouvrir au besoin.

Pourquoi faut-il que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme se soit opposé formellement à cette simple et utile initiative, comme du reste à envisager le problème de la protection ? La question a été soumise à l'arbitrage d'une commission du génie. Malgré son avis catégorique, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme continue son opposition. Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, ce service interministériel dont je soulignais tout à l'heure la nécessité serait utile.

M. le secrétaire d'Etat. Me permettez-vous d'apporter une précision ?

M. Bernard Lafay. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. Depuis un des derniers conseils du Gouvernement, ce comité interministériel que vous souhaitez existe. C'est le ministre de l'intérieur qui a été, en quelque sorte, chargé de la mission de chef de file de tous les ministres intéressés à cette question de la protection des populations civiles en temps de guerre.

Déjà M. le ministre de l'intérieur a réuni M. le ministre des travaux publics, qui est compétent pour toutes les questions de transport de populations, M. le ministre de la reconstruction, qui est compétent pour les questions de construction éventuelle de baraques, là où il y aurait des afflux de populations, le ministre de la santé publique, également compétent en cette matière. A l'heure actuelle, donc, cet organisme dont vous souhaitez la constitution existe.

M. Bernard Lafay. J'en prends acte, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais le ministre de l'intérieur a-t-il la responsabilité entière de la protection nationale, ou de la protection civile ?

M. le secrétaire d'Etat. Des deux.

M. Bernard Lafay. J'en prends acte également. J'espère que bientôt les réalisations de cet organisme nous permettront de nous réjouir que cette autorité soit donnée au ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat. J'ajoute qu'après cette réunion des ministres compétents, une commission fut constituée, qui comprend de hauts fonctionnaires des différentes administrations, et qu'en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire ont été à différentes reprises convoqués à Paris; des instructions très précises leur ont été données pour qu'ils les transmettent aux préfets des régions qu'ils administrent.

M. Bernard Lafay. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Continuons donc l'examen des rôles officiels de la protection civile. A-t-on, monsieur le ministre, fixé le choix des itinéraires non stratégiques réservés à l'évacuation des populations civiles ?

J'ai bien peur qu'en cas de danger nous ne voyions se renouveler le spectacle effrayant de ces cohortes civiles-militaires qui bloquèrent pratiquement la plupart des routes de France en 1940. Et le plan des départements refuges, dont a parlé M. Jouen ? Et la liste des centres de refuge ? Ce sont là, pour tant, des documents de base de la protection civile.

A quoi bon donner un jour un ordre d'évacuation, si rien n'est prévu pour réaliser l'accueil des réfugiés ?

Je pourrais citer encore tous les autres domaines de la défense civile et rencontrer, je le crains, la même imprécision, le même néant. A-t-on prévu une liaison étroite, intime, permanente entre les départements ministériels intéressés ? Vous venez de me signaler, monsieur le ministre, que cette liaison est réalisée; je vous en remercie.

C'est de ces mesures toutes ensemble, mais à la condition qu'elles soient effectivement prévues dans les faits et appliquées, qu'est faite la protection civile. Il est inutile de dire que nous sommes loin, bien loin de là. Vous rapporterai-je un exemple, pourtant simple, de l'état d'inorganisation de notre protection ?

Je le prendrai dans un domaine que je connais particulièrement, celui du service de santé. Mon exemple est celui de la mobilisation sanitaire. L'expérience de la guerre de 1939-1940 a permis de faire une constatation déplorable, celle de populations civiles manquant de médecins — la plupart de ceux-ci étant aux armées — alors que les formations sanitaires militaires regorgeaient de médecins inoccupés. Les bons esprits qui se sont penchés sur la leçon de cette expérience n'ont pas

manqué d'en tirer la conclusion qui s'impose : c'est que dans une guerre moderne, il n'y a pas de blessés militaires et de blessés civils, il y a des blessés tout court. Sur l'ensemble du territoire, il doit donc y avoir un seul service de santé, dirigé par un militaire ou par un civil, peu importe, mais unique, chargé de donner ses soins à tous les blessés quels qu'ils soient.

Or qu'a-t-on fait pour réaliser cette mesure élémentaire, extrêmement souhaitable ?

Une commission que je connais bien s'est réunie pour envisager la création d'un cadastre sanitaire. Faute d'un crédit minime, ce fichier n'a pu être établi. Ne me répétez pas, monsieur le ministre, que la question concerne le ministère de la santé publique. J'en suis d'accord, mais cela prouve simplement, comme je vous le disais à l'instant, que la protection nationale est éparpillée dans tous les ministères et qu'un regroupement est plus que jamais nécessaire.

Il est trop facile, monsieur le ministre, que chaque ministère puisse dire qu'il n'est pas responsable de telle ou telle partie de la protection nationale. Celle-ci doit former un tout indissociable. Il est temps que le Gouvernement se penche sur cette importante question.

Je pourrais continuer ainsi longtemps et multiplier les exemples. Je pourrais montrer qu'à tous les échelons rien n'a été prévu et que la protection civile se réduit actuellement à deux circulaires et à quelques réunions de commissions qui s'ignorent les unes les autres.

Deux missions sont allées en Angleterre; une première en octobre, qui comprenait dix préfets, je crois, et dernièrement une seconde à laquelle appartenait un de vos directeurs, monsieur le ministre. Je serais curieux de connaître la réponse de ce directeur à la demande que n'ont certainement pas manqué de lui faire les Anglais: où en sont la défense passive en France et la protection civile ?

M. le secrétaire d'Etat. Il existe un service d'incendie qui n'est pas mal organisé, monsieur Lafay.

M. Bernard Lafay. En temps de paix, oui; je le sais. Encore y a-t-il là un manque de coordination, croyez-le bien.

Nous parlions tout à l'heure du service de santé. Laissez-moi prendre un autre exemple d'imprévision. Le premier bombardement aérien de demain, monsieur le ministre, nous trouverait incapables de fournir aux blessés le plasma et le sang nécessaires aux transfusions.

Certes, je tiens à rendre hommage, avec notre commission de la santé publique, au centre de la transfusion de l'armée qui, depuis deux ans, a fait un immense effort et a satisfait presque à lui seul, jusqu'à maintenant, les besoins civils et militaires.

Nous savons qu'il y a aussi un centre national de la transfusion sanguine que M. Schneider inaugure en ce moment. Si l'on en juge par ses résultats des mois passés, il est peu probable qu'il puisse jamais faire face à sa tâche surtout s'il adopte une méthode de propagande qui consiste à apposer sur les murs de Paris des affiches où il spécifie que le sang qu'il fournit est réservé aux besoins civils, à l'exclusion des besoins militaires, insultant ainsi publiquement nos soldats d'Indochine. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Devaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Bernard Lafay. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme Devaud avec la permission de l'orateur.

Mme Devaud. Permettez-moi de vous interrompre, mon cher collègue, pour vous dire l'indignation d'une partie de la population parisienne, et notamment des donneurs de sang, devant le libellé de certaines affiches ou de récents communiqués de presse. Dire, pour donner sans doute satisfaction à certains groupements politiques, que les réserves de sang du centre national de transfusion sanguine ne sont, en aucune manière, destinées à constituer des stocks de guerre, ou à fournir du plasma pour les théâtres d'opérations extérieurs, me paraît purement scandaleux !

-Je suis donneuse de sang et je pense, comme tous les donneurs de sang, que ce sang doit être offert d'une manière humaine, c'est-à-dire sans discrimination. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

De jeunes soldats, au centre militaire de transfusion, donnent fréquemment leur sang pour la population civile; et c'est leur plasma qui, souvent, permet de sauver des mineurs brûlés ! Comment pourrions-nous, aujourd'hui, marchander notre sang à des gens qui se battent pour la défense de la civilisation française et chrétienne en Indochine ? Comment pourrions-nous refuser ce sang, même à des blessés du Viet-Minh, qui sont

soignés par les Français ? (*Très bien! très bien!*) Le sang n'a pas de couleur et pas de patrie! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Laffargue. Peut-on connaître le responsable ?

M. Bernard Lafay. C'est une association privée: le centre national de transfusion sanguine.

M. Georges Laffargue. Et elle est subventionnée par l'Etat!

M. Bernard Lafay. Je crois, sans être autorisé à l'affirmer, que des sanctions seront certainement prises.

Je pourrais continuer longtemps. Mais je ne crois pas qu'il soit utile d'accumuler les manquements et les carences pour montrer l'insuffisance, ou plutôt l'inexistence d'une organisation de la protection civile, qui est cependant absolument nécessaire.

Le 8 février dernier, à son retour des Etats-Unis d'Amérique, devant notre Assemblée, M. le président du conseil faisait une déclaration pleine d'intérêt lorsqu'il précisait qu'une certaine propagande tendait à laisser penser « que les hommes qui constituent le Gouvernement sont incapables d'imprimer à la nation cet effort viril que les circonstances lui imposent ».

Je nourris trop d'estime à l'égard des hommes qui constituent le Gouvernement pour me laisser aller à penser pareille chose sur le plan général.

Toutefois, je me demande sincèrement parfois si, en matière de protection civile, les efforts prodigués par ce même Gouvernement sont réellement assez dynamiques pour imprimer à notre protection ce même effort viril qui lui est, à elle aussi, indispensable.

Je suis convaincu qu'un effort réel, immense, est nécessaire pour que la population soit effectivement protégée et pour que le combattant — la sécurité des arrières étant assurée — retrouve et conserve toute son ardeur. Je l'ai déjà dit précédemment, et M. le ministre de la défense nationale l'a confirmé: « Oui, la protection civile est un élément indissociable de la défense nationale. »

J'espère que, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur va nous dire non point que tout est fait, mais que tout a été prévu et que le stade des réalisations est proche, très proche. J'attends cette déclaration avec impatience et, avec moi, toute la population française, qui sera heureuse d'être rassurée du haut de cette tribune. Monsieur le ministre, nous sommes déjà fort en retard pour entreprendre, et j'ai peur que M. le ministre de l'intérieur n'ait réalisé que bien tard le danger, l'immense danger, auquel la carence du Gouvernement expose la population française. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je veux d'abord remarquer que la question de M. Yves Jaouen et les commentaires de M. Lafay prouvent que l'un et l'autre orateur croient à l'efficacité d'une protection des populations civiles en temps de guerre. Je dois dire que je pense comme eux.

Actuellement, une campagne tend à persuader l'opinion publique qu'étant donné les moyens modernes de destruction des êtres et des choses, toute défense passive est illusoire. Cette campagne est un des aspects de la grande propagande qui tend à jeter la France dans le découragement et dans le défaitisme.

Certes, une guerre, aujourd'hui, serait terriblement destructrice. Néanmoins, il est certain qu'une politique courageuse, qui mettrait à la disposition du pays un ensemble de moyens matériels, aurait pour résultat d'amoindrir, dans une large mesure, les ravages et les destructions de la guerre.

Je vais faire une supposition qui pourra paraître atroce. Je suppose qu'une ville de 20.000 habitants subit un bombardement atomique. Si aucune protection n'a été organisée, on compte 20.000 victimes et la ville est rasée. Si on a pu établir un plan de dispersion, une solide organisation de lutte contre l'incendie, une organisation sanitaire, on peut sauver de la mort 5.000 personnes et préserver du feu la moitié des immeubles.

Je dis, alors, que le devoir du Gouvernement est de tout mettre en œuvre pour pouvoir, un jour, si le malheur s'abat sur notre pays, opérer ce sauvetage, même partiel, des vies et des biens.

La meilleure preuve qu'une défense des populations civiles, si elle n'éviterait pas des carnages, éviterait, au moins, l'extermination totale, c'est l'attitude des pays qui fabriquent et qui possèdent des bombes atomiques. Ils connaissent donc les ravages que peuvent commettre celles-ci.

Malgré cela, Londres, Moscou, New-York font actuellement un effort considérable pour élaborer un système de protection des populations civiles. Feraient-ils cet effort financièrement lourd s'ils avaient la conviction qu'il sera totalement vain ?

M. Primet. Il faut condamner la bombe atomique!

M. le secrétaire d'Etat. Je sais qu'il est atrocement douloureux pour le Parlement et pour le Gouvernement français d'être encore obligés, en 1951, d'envisager l'hypothèse d'une guerre qui détruirait notre pays et décimerait notre population. Mais notre devoir, si douloureux soit-il, est quand même d'envisager cette affreuse hypothèse. Ce que nous pouvons faire, ce que nous devons faire, c'est de crier bien haut que si les peuples, en 1951, sont encore obligés de se prémunir contre des catastrophes possibles, les responsables de cet abominable état de choses ne sont pas le pays de démocratie libre où le peuple est souverain. (*Très bien! très bien!*)

M. Héline. On peut les désigner.

M. le secrétaire d'Etat. En 1945, après la défaite du fascisme allemand et italien, les démocraties libres croyaient avoir gagné la dernière guerre, en croyant avoir anéanti les derniers fauteurs de guerre. Ayant la conviction d'avoir tué la guerre en tuant le fascisme, les démocraties ont désarmé, démobilisé, réduit leurs armées à néant, reconverti leur industrie de guerre en industrie de paix.

M. Primet. Et elles fabriquent du napalm!

M. le secrétaire d'Etat. Si, de l'autre côté de la ligne tragique du rideau de fer qui coupe le monde en deux, on avait fait la même chose, le monde, au lieu de vivre aujourd'hui dans la peur et l'angoisse, vivrait dans la tranquillité et nous ne serions pas obligés de parler de défense passive et de protection des populations civiles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Primet. Qui bombarde les populations au napalm ?

M. le secrétaire d'Etat. Après ces considérations d'ordre général, qui, à mes yeux, s'imposaient dans un débat de ce genre, je voudrais donner à MM. Jaouen et Lafay quelques précisions à la fois techniques et pratiques.

Tout d'abord, je dirai à M. Lafay que les reproches véhéments qu'il a adressés non seulement au Gouvernement actuel mais à ceux qui l'ont précédé me paraissent comme entachés d'une grande injustice et d'une trop grande sévérité.

En effet, M. Lafay sait bien que si, dans les années qui ont suivi la libération, en 1946, 1947, 1948, le ministre de l'intérieur avait demandé l'inscription, au chapitre intéressé, d'un crédit important pour conserver un système de défense des populations civiles, le Parlement s'y serait refusé. Le monde libre pensait alors que la dernière guerre était véritablement la dernière, et M. Lafay sait très bien qu'il a fallu le coup de tonnerre de Corée pour faire comprendre au monde libre que peut-être une guerre était encore possible.

M. Bernard Lafay. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Lafay. Il y a quelques instants, monsieur le ministre, je vous ai cité l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, de la Suède et des différents pays qui n'ont pas attendu le coup de tonnerre de Corée pour organiser leur défense passive. En effet, depuis trois ans déjà, les pays travaillent à cette défense.

C'est sur ce point que je critique le Gouvernement français.

M. Héline. Il y a trois ans qu'on peut craindre la guerre!

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord vous faire un court rappel historique.

Si pendant la guerre 1914-1918 il avait été jugé nécessaire de préparer l'organisation d'une défense de la population civile et du patrimoine national contre les nombreux risques de guerre et notamment les dangers résultant des attaques aériennes, la création d'une véritable organisation de la défense passive ne date que de la loi du 8 avril 1935. La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de défense pour le temps de guerre donnait compétence au ministre de la défense nationale pour adresser des instructions aux préfets et aux maires par l'intermédiaire des généraux commandant les régions militaires.

La mission confiée au ministre de la défense nationale a été transférée au ministre de l'intérieur par les lois validées

du 16 mars 1942 et du 20 septembre 1943. Une direction générale de la protection civile comportant une direction de la défense passive et de la défense contre l'incendie était créée.

A la libération, en effet, on a renoncé en quelque sorte à la protection civile, comme cela avait eu lieu dans l'ensemble des pays étrangers. Le ministère de l'intérieur ne comportait plus qu'un service de protection civile destiné à faire face à la fois aux besoins du temps de paix, service d'incendie et de secours, et à la conservation de certains matériels et abris de défense passive.

En 1948, le service était devenu à peu près inexistant. Un embryon de bureau liquidateur chargé de liquider les créances sur l'Etat résultant de l'activité de l'ancienne défense passive et de réserver ce qui valablement devait être conservé a continué à fonctionner avec un personnel très réduit. Il faut observer que ce service placé sous l'autorité du directeur de l'administration générale, départementale et communale a conçu sa mission avec un sens élevé de son devoir. Son action a été, avec des crédits dérisoires, beaucoup plus conservatoire que liquidatrice: conservation des masques à gaz, conservation des matériels et abris, renforcement des services de lutte contre l'incendie. Tout ce qui a pu être conservé l'a été par des chargés de mission du ministère de l'intérieur, travaillant pour un traitement très modeste mais soutenu par leur confiance dans la valeur de leur action.

Je sais qu'on a coutume, en France, de sourire chaque fois qu'on parle de défense passive. Le sujet, chacun le sait, a prêté à bien des plaisanteries. Je tiens à dire ici très gravement et très solennellement que le problème de la protection de la population civile en France est d'une ampleur, d'une actualité et d'une gravité telles que toute ironie ou scepticisme légers seraient coupables. Je suis très heureux de voir que le Sénat considère très sérieusement cette affaire sérieuse et se préoccupe de ce problème qui est véritablement important.

M. Bernard Lafay. On veut vous aider, monsieur le secrétaire d'Etat!

M. le secrétaire d'Etat. Je disais tout à l'heure qu'on sourit lorsqu'on parle de masques à gaz. Mais ces mêmes bons esprits, qui sourient aujourd'hui, de quelle malédiction ne couvriraient-ils pas à la fois le Gouvernement et le Parlement si un jour, que nous souhaitons ne jamais connaître, l'ennemi déclençait une guerre chimique sur notre territoire et qu'aucun masque ne puisse être distribué à la population ?

Les étrangers, pas plus intelligents que nous, mais peut-être plus réalistes, et qui n'ont pas coutume de sourire lorsqu'on traite ces questions, se sont préoccupés de doter leur population de masques à gaz et d'abris.

C'est dans ces conditions que le service dont je parlais tout à l'heure, loin de poursuivre une politique d'abandon, malgré les sarcasmes qui ne lui ont point été épargnés, j'ai le regret de le dire, même au Parlement, et surtout au Parlement, a pu, avec des crédits insignifiants, réussir, dans ce domaine, une œuvre sur laquelle je voudrais vous donner quelques chiffres.

M. Yves Jaouen. Me permettez-vous une observation, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jaouen, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Yves Jaouen. Je vous remercie de l'opinion que vous professez à l'égard de la défense passive, car, il n'y a pas très longtemps, j'ai entendu dans un ministère la réflexion suivante: « Mais la défense passive, c'est bien un organisme qui date de Vichy ? »

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie de cette confirmation que vous apportez à la thèse que j'exposais à l'instant.

Comme je vous le disais, je vais vous donner quelques chiffres. Vingt millions de masques ont été distribués à la population civile, de 1938 à 1942. Si l'on peut valablement estimer que la moitié de ce matériel peut être considéré comme perdu à l'heure présente, 6.500.000 sont stockés et le plan de ramassage que j'ai approuvé peut faire espérer la récupération de 3 millions de masques nouveaux, encore détenus par les services et par les particuliers; 6 millions de masques ont été vérifiés par les ateliers, 5.500.000 ont été remis en état.

La cadence des travaux du personnel civil Z rattaché au ministère de l'intérieur fait ressortir que le nombre des masques récupérés est de 50.000 à 80.000 par mois, alors que près de 170.000 sont chaque mois remis en état, vérifiés et soumis à un contrôle périodique.

De l'avis du comité scientifique de l'armée, duquel je pense on a tout de même le droit de se réclamer et avec qui le ministère de l'intérieur se tient en contact fréquent et qui comprend les techniciens les plus qualifiés, la protection assurée par les masques serait valable contre tous les gaz actuellement connus et surtout, j'insiste, contre les poussières radioactives provenant des explosions atomiques.

M. Pierre Boudet. C'est exact!

M. le secrétaire d'Etat. C'est l'opinion des savants qui sont techniciens et qui font autorité en la matière. Le coût total de ce service liquidateur, qui a été surtout conservateur, a été de 550 millions pour trois ans. Mais s'il fallait aujourd'hui fabriquer les 6 millions de masques récupérés et en bon état, la dépense serait de 30 milliards.

Je pense donc que les services du ministère de l'intérieur ont pratiqué en ce domaine une politique véritablement intelligente.

Au sujet de la conservation des abris, les abris français construits pendant la dernière guerre sont devenus la propriété des communes qui ont mission de les conserver.

Les abris allemands sont devenus propriété de l'Etat. Une commission interministérielle les a recensés; ceux qui présentent un intérêt militaire ont été utilisés par l'armée et la marine.

Ceux qui seraient utilisables ont été maintenus et classés. Une grande partie des abris a été conservée. Il faut ajouter que, par suite des nécessités de la reconstruction, chaque fois qu'on a été obligé de démolir des abris inutilisables ou faisant obstacle aux plans d'urbanisme, ces destructions d'abris ont été en partie compensées par la construction de caves renforcées, suffisantes pour protéger les habitants des nouveaux immeubles. C'est ainsi qu'un grand nombre d'abris ont été conservés, que des caves étayées ont été construites. La protection serait, au dire des experts, valable même dans le cas de bombardements atomiques, contre les effets de souffle et les effets de radiation. Des types d'abris sont étudiés pour réaliser sur l'ensemble du territoire des abris rationnels et même des réseaux d'intercommunication entre abris appartenant à des groupes d'immeubles séparés. Tous les matériels et effets spéciaux qui ne correspondent pas à des matériels que l'on peut trouver dans le commerce ont été conservés: ambulances chirurgicales, produits de protection et brancards métalliques.

Je veux mettre l'accent sur le renforcement des services de lutte contre les incendies. Il n'était pas possible, jusqu'à aujourd'hui, de faire davantage; mais, bien que l'opinion ait été mal informée des possibilités actuelles, il convient essentiellement de noter que, à l'exemple de la guerre 1939-1945, où leur conduite héroïque a été au-dessus de tout éloge, les sapeurs-pompiers seraient appelés, en cas de conflit, à constituer l'ossature de l'organisation des services de défense passive en temps de guerre. L'impossible a été fait pour doter le service de la protection contre les incendies, en personnel et en matériel, de moyens particulièrement puissants. Ce sont, en effet, pour s'en tenir à l'exemple de l'Allemagne, les bombardements incendiaires qui ont fait le plus de mal aux agglomérations urbaines.

D'autre part, il a été constaté, à la suite des bombardements atomiques de Nagasaki et d'Hiroshima, que, bien plus que l'effet de souffle et dans un périmètre beaucoup plus vaste que celui où se sont produites les destructions proprement dites, ce sont les incendies qui ont causé les plus graves dégâts.

Doit être porté à l'actif, aux moyens de défense passive, tout le potentiel qui peut être fourni par le régiment de sapeurs-pompiers pour la Seine, par les grands corps communaux de province, par l'organisation des centres de secours intercommunaux, par le développement de l'éducation physique et professionnelle de toutes les catégories. Il y a là, mesdames, messieurs, une armature qui peut supporter sans désavantage la comparaison avec ce qui se fait de mieux dans les pays étrangers et même en Angleterre.

L'effectif du régiment de sapeurs-pompiers de la Seine a été maintenu à un chiffre de 4.000 hommes, supérieur de 1.100 à celui de 1938. Les effectifs de province s'élèvent à plus de 200.000 hommes. La valeur du matériel actuellement en service s'élève à plus de 12 milliards et demi.

Mesdames, messieurs, depuis le mois de juin — plus particulièrement, bien entendu — ce problème n'a cessé de préoccuper mon administration, étant donné les efforts faits à l'étranger et la menace accrue que fait planer sur notre pays la situation internationale.

M. Georges Laffargue. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Laffargue. Je ne serais pas intervenu dans ce débat si, au cours de cette énumération, vous n'aviez pas oublié une chose qui m'apparaît comme essentielle et à laquelle je voudrais bien que le Gouvernement prêtât la plus grande attention.

Chaque fois qu'il s'agira de protection de populations civiles, je vous parlerai des lieux de Genève, je vous parlerai également de ce véhicule qui, à travers le conflit, peut passer et qui est doté du pavillon de la Croix-Rouge.

Je voudrais vous rappeler que, pendant la dernière guerre, c'est grâce à la Croix-Rouge française que les enfants de France ne sont pas morts, grâce au lait qu'elle a pu faire rentrer de différents pays, au premier rang desquels se trouve la Suisse.

C'est grâce à elle qu'a été organisé dans tout le pays un réseau d'équipes d'urgence qui se précipitent à toute heure du jour, sous son pavillon, sur tous les lieux de sinistre.

Avec un certain nombre de collègues, j'ai sollicité du Gouvernement qu'il veuille bien faire un effort pour cet organisme, pour fortifier son infrastructure. Il n'est pas de pays du monde qui n'ait doté sa Croix-Rouge de moyens puissants d'action.

En France, hélas, jusqu'ici, elle n'a guère bénéficié de la sollicitude du Gouvernement. Vous en aurez besoin dans vos éléments de protection, vous aurez besoin de son pavillon, vous aurez besoin de ses efforts. C'est elle qui permet le rapatriement des blessés d'Indochine au sein même du Viet-Minh.

Je vous demande de bien vouloir l'inclure, monsieur le ministre, dans votre effort, vous servirez une grande cause. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Laffargue, vous devinez bien qu'il n'est nullement dans l'intention du ministre de l'Intérieur de ne pas inclure dans le système, qui sera peut-être nécessaire demain, de protection des populations civiles, la Croix-Rouge qui est, comme vous le dites, véritablement une grande dame au service d'une grande cause.

Je vous ai dit tout à l'heure qu'il était normal, qu'il était naturel que le noyau de la défense passive de demain, dans les différentes régions de France et dans les grandes villes de France, soit la compagnie des sapeurs-pompiers.

Il est bien certain qu'autour de ce noyau constitué par la compagnie de sapeurs-pompiers on devra faire appel à tous les concours. On devra faire appel, bien entendu, à la section locale de la Croix-Rouge française, on devra faire appel au corps médical, aux sociétés de scouts, aux sociétés de jeunes, etc. Naturellement, les sections locales de la Croix-Rouge auront dans ces organismes régionaux de demain une place tout indiquée.

Le ministre de l'Intérieur a préparé les bases d'implantation d'un service de la protection civile capable d'organiser une parade pour les dangers à venir. Il a saisi ses collègues du Gouvernement de l'urgence qui s'attache à la mise sur pied de cette organisation et a déposé un projet de loi capable de donner à la protection civile, dans une première phase de démarrage, les moyens indispensables en personnel et en matériel.

Une conférence, dont M. Lafay a parlé, a été organisée à Londres, à la fin du mois de janvier. Le ministère de l'Intérieur y était représenté et des délégués de tous les pays signataires du traité de Bruxelles y participaient. Cette conférence a permis de faire le point de l'état d'avancement des travaux de protection civile en Europe occidentale.

Si les Anglais ont déjà beaucoup réalisé, s'ils ont prévu l'utilisation de crédits très importants, la France, si elle veut faire un effort, peut espérer tenir une place honorable dans l'effort commun.

J'ajoute que les Anglais, comme tous les signataires du pacte Atlantique, sont engagés dans une action qui sera d'autant plus vaste et d'autant plus efficace que nous ferons nous-mêmes un effort. Si le Parlement veut bien consacrer des crédits, qu'une première estimation permet d'évaluer à 30 milliards — chiffre qu'il faut mettre en comparaison tout de même avec les 750 milliards nécessaires à notre défense et les 2.500 milliards de notre budget — il est possible d'espérer que, même répartis sur plusieurs exercices, ces crédits permettront en quelques mois de réaliser dans le calme ce que nous pouvons être malheureusement, demain, forcés d'organiser dans l'agitation d'une période d'inquiétude immédiate et de tension. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. En conclusion de ce débat, je suis saisi d'une proposition de résolution présentée par MM. Yves Jaouen,

Bernard Lafay, Abel-Durand, Mme Devaud, MM. Diethelm, Saller, Chochoy et Léo Hamon, et ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République,

« Constatant :

« Que la protection civile est organisée dans les pays étrangers ;

« Que l'absence de mesures de sécurité devant laquelle, seules, nos populations civiles se trouvent placées, constitue un danger ;

« Demande au Gouvernement :

« 1° D'instaurer d'urgence une politique de la protection civile sur toute l'étendue de l'Union française ;

« 2° De proposer, en une conférence internationale, l'adoption de lieux refuges aussi étendus que possible abritant les populations civiles dégagées de toute obligation militaire ».

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne s'associera pas au vote de la proposition de résolution qui nous est soumise par M. Jaouen, car nous considérons qu'une telle proposition n'a d'autre but que de faire croire aux populations civiles qu'il existe des moyens efficaces pour les protéger contre le danger atomique, contre les bombardements au napalm et contre tous autres moyens de destruction actuellement envisagés par le Pentagone.

M. Georges Laffargue. Ce n'est pas le Pentagone qu'on craint !

M. Primet. Justement, c'est là que je voulais en venir. Vous voulez justement laisser croire à des bombardements destructeurs de la part de l'Union soviétique et des démocraties populaires. Vous parlez toujours de bombardements hypothétiques de l'Union soviétique, mais ce que vous oubliez de signaler, c'est ce que même les correspondants de guerre français ont stigmatisé : les destructions épouvantables faites en Corée par les bombardiers américains et contre lesquelles n'ont pu se protéger les populations. Je dis que les bombardements au napalm effectués par les armées de Mac Arthur ont détruit des étendues considérables de territoires, supprimant toute vie humaine, animale ou végétale. Eh bien ! nous pensons que, parler de défense passive devant de telles cruautés c'est vouloir faire croire qu'il y a une protection possible, c'est-à-dire faire croire qu'après tout la guerre est acceptable. Nous pensons, au contraire, qu'il faut encourager le peuple à lutter avec énergie pour l'interdiction de la bombe atomique, pour la condamnation de la propagande de guerre et contre le réarmement de l'Allemagne. C'est la meilleure protection et le meilleur cadeau que vous pourriez assurer aux populations civiles en acceptant de souscrire aux revendications que je viens d'énumérer.

M. le président. La parole est à M. Jaouen, pour expliquer son vote.

M. Yves Jaouen. Je voudrais, d'abord, demander à l'assemblée de bien vouloir accepter une modification dans le texte de la résolution. Cette modification tend à remplacer le mot « absence » par le mot « insuffisance », le paragraphe devant celui-ci : « que l'insuffisance de mesures de sécurité devant laquelle, seules, nos populations civiles se trouvent placées, constitue un danger ».

Cela étant dit, je voudrais répondre à M. Primet. Vous constaterez, monsieur Primet, que rien d'agressif n'a été prononcé au cours de l'exposé qui a été fait aujourd'hui.

Je tiens à vous dire que ceux qui ont souffert de la guerre...

M. Primet. J'en suis.

M. Yves Jaouen. ...savent tout ce qu'il y a d'horrible dans ce mot et qu'ils en apprécient les méfaits, peut-être pas plus que vous, mais sûrement pas moins. Aussi, nous ne voulons pas — a dit Victor-Hugo — que le peuple tourne le dos à la vie. C'est parce que nous ne voulons pas que les populations civiles reçoivent la douche sévère qu'elles risquent de recevoir en cas d'impréparation, que nous nous penchons sur ce problème de la défense passive. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	295

Le Conseil de la République a adopté.

— 9 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Chapalain, Dronne, Robert Chevalier et Beauvais, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente, par décret, un carburant agricole, à prix réduit. (N° 827, année 1950, et 72, année 1951.)

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Bénigne Fournier, qui devait rapporter sur cette question, est toujours souffrant. Je demande donc au Conseil de bien vouloir s'en remettre à la conférence des présidents du soin de fixer la date de discussion de cette proposition de résolution.

M. le président. M. Dulin propose au Conseil de laisser à la conférence des présidents le soin de fixer une nouvelle date pour la discussion de cette proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

FIXATION DU PRIX DES TABACS INDIGENES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Restat, Bardou-Damarzid, Gaston Monnerville, Jean Berthoin, Bordeneuve, Pierre Boudet, Breton, Brettes, Frédéric Cayrou, Michel Debré, Delthil, Dulin, Lucien de Gracia, François Dumas, Jean Durand, de Félice, Franck-Chante, Hélène, de La Gontrie, Claude Lemaitre, Monichon, Pascaud, Réveillaud et Schlafer, tendant à inviter le Gouvernement à faire fixer le prix des tabacs indigènes par la commission paritaire avant la période de livraison. (N° 29 et 35, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre du budget :

M. Desmaroux, inspecteur général au S. E. I. T. A.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Restat, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution concernant la fixation des prix du tabac présentée par de nombreux collègues appartenant à la plupart des groupes de notre Assemblée, et à laquelle a bien voulu se joindre notre éminent président, démontre qu'elle a pour unique but d'insister auprès du Gouvernement pour que le litige en cours soit rapidement résolu et ne se renouvelle pas dans l'avenir. Votre commission de l'agriculture unanime l'a fait sienne et vous demande de l'adopter.

La fédération nationale des planteurs de tabac, réunissant dans son sein l'ensemble des planteurs, constitue une des plus vieilles organisations professionnelles agricoles. En de nombreuses circonstances les assemblées parlementaires ont fait droit à ses justes demandes. On ne saurait trop rappeler que les planteurs sont les collaborateurs immédiats du monopole, que leurs récoltes ne leur appartiennent pas, qu'ils plantent, cultivent, ramassent, préparent, livrent sous le contrôle des agents du monopole, et exclusivement pour le monopole.

La rémunération de leur travail est fixée d'une façon toute spéciale et légale depuis de nombreuses années. Pour la clarté de cet exposé, il me paraît opportun de vous donner connaissance de ces principales dispositions et d'abord de l'article 5 de la loi de finances du 31 mars 1919 :

« Les prix de tabacs indigènes seront fixés chaque année pour les diverses qualités de la récolte suivante par une commission composée de huit membres, dont quatre délégués par le ministère des finances parmi les fonctionnaires de l'administration et quatre délégués par les planteurs de tabac, selon la procédure instituée par la loi de finances de 1913. La commission sera présidée par le président de la cour des comptes; lequel, en cas de partage des voix, aura fonction d'arbitre. Un décret rendu dans les trois mois de la présente loi fixera les détails de l'élection des membres de cette commission. »

Afin de justifier l'action actuelle de la fédération, je dois vous indiquer qu'en 1927, le ministre des finances du moment n'hésita pas à annuler la sentence arbitrale, qu'il considérait comme injuste, et à fixer de sa propre autorité un nouveau prix du tabac. A cette époque, les ministres imposaient leurs volontés à leur service. Aujourd'hui, tout porte à penser que ce sont les services qui imposent les leurs aux ministres en exercice.

L'année suivante, d'ailleurs, la composition de la commission paritaire fut modifiée par l'article 44 de la loi de finances du 19 mars 1928 : « La commission paritaire chargée de fixer le prix moyen des tabacs indigènes sera présidée par un membre du conseil national économique choisi par le ministre des finances, dans le sein du comité permanent, sur une liste de présentation de cinq membres. Elle sera composée de six membres nommés par l'administration des tabacs; six membres nommés par la fédération des planteurs suivant le mode électoral établi par la loi antérieure. En cas de partage des voix, le président arbitrera le prix sur les conclusions des parties en présence. La sentence qui sera rendue déterminera le prix moyen du tabac indigène. »

Ainsi, à la suite du litige de 1927, le Parlement avait considéré qu'un président de la cour des comptes pouvait être ou influencé ou insuffisamment informé pour être un arbitre compétent et impartial. Il décidait, en conséquence, qu'à l'avenir le président arbitre serait choisi parmi les membres du Conseil national économique.

Ces dispositions parurent excellentes à l'usage et ne furent modifiées que par l'acte dit loi de Vichy du 24 octobre 1941 qui décidait que le prix des tabacs serait fixé par une commission composée de six membres représentant l'administration, six membres des planteurs, deux membres représentant le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le comité national des prix et présidée par le représentant du secrétaire d'Etat aux finances. Cette loi fut abrogée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 qui en reprit malheureusement les principales dispositions.

Vous avez tous en mémoire le litige qui opposa l'année dernière l'administration aux planteurs. Le monopole voulait imposer une baisse des prix de l'ordre de 30 p. 100 malgré une récolte déficitaire due à la sécheresse, déficit de 30 p. 100 sur le plan national, mais allant, pour certains départements, jusqu'à 50 p. 100. Le prix définitif fut fixé par le ministre des finances à 295 francs au lieu de 318 francs l'année précédente.

La fédération nationale des planteurs, voulant éviter de pareilles discussions, demanda avec insistance l'abrogation des dispositions de l'ordonnance de 1945 et le retour à celles de 1928. Elle ne put obtenir que partiellement satisfaction par le décret n° 50-1272 du 12 octobre 1950 qui spécifie, dans ses différents articles : « Art. 1^{er}. — Le prix moyen de base d'achat des tabacs en feuilles indigènes est fixé dans le courant du quatrième trimestre de l'année de récolte et, pour chaque commission de classements de ces tabacs, par une commission paritaire composée de seize membres dont huit représentants des planteurs ».

« Art. 4. — La commission est présidée par un conseiller d'Etat désigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget. Le président est assisté d'un représentant du ministre des finances et des affaires économiques et d'un représentant du ministre de l'agriculture.

« Art. 5. — En cas d'accord des deux parties en présence, les prix sur lesquels l'accord est établi sont les prix moyens des feuilles indigènes. En cas de désaccord entre les parties en présence, le président de la commission, après consultation du représentant du ministre des finances et des affaires économiques et du représentant du ministre de l'agriculture qui l'assistent, arbitre le prix sur les conclusions des deux parties. La sentence qui est rendue détermine le prix des tabacs en feuilles indigènes ».

Ayant rappelé les textes légaux qui déterminent les prix du tabac, nous ne pouvons que regretter que le Gouvernement ne soit pas revenu au texte de loi du 19 mars 1928 qui confiait la présidence de cette commission à un membre du Conseil économique et le chargeait, en cas de désaccord, d'arbitrer sur les conclusions des parties en présence, alors que l'article 5 du

décret en vigueur fait obligation au président arbitre de consulter, avant de rendre sa sentence arbitrale, les deux représentants du Gouvernement qui l'assistent. La commission n'apparaît donc plus comme paritaire et les décisions de l'arbitre ne peuvent qu'être contestées. C'est ce qui arrive à l'heure actuelle.

Examinons en toute objectivité comment les choses se sont passées. La commission paritaire qui doit se réunir, d'après l'article 1^{er}, dans le quatrième trimestre de la récolte en cours, n'a été convoquée que le 28 décembre alors que les livraisons devaient commencer le 3 janvier. Cette convocation tardive n'est pas excusable et il est profondément regrettable que l'on n'ait donné que trois jours à une commission paritaire pour essayer de trouver un accord. De plus, les mêmes errements et la même volonté d'abaisser le prix des tabacs que nous avons connus l'an dernier se sont manifestés à nouveau.

Il n'est pas inutile de rappeler les faits. Le prix des tabacs fut fixé pour la récolte de 1948 à 318 francs le kilogramme, alors qu'on pouvait considérer cette année comme normale en poids et en qualité. Les offres faites par l'administration pour la récolte de 1949, dont le rendement, du fait de la sécheresse, était inférieur de 30 p. 100 par rapport à la normale, étaient de 245 francs au lieu de 318 francs. Le prix en fait fixé par le ministre des finances, je le rappelle, à 295 francs.

Cette année, l'administration offrait à la commission paritaire un prix de 245 francs. Les délégués planteurs, présentant un rapport circonstancié, basé sur l'augmentation des indices généraux du coût de la vie, concluaient à la fixation du prix à 350 francs.

Les parties restant sur leurs positions, l'arbitrage devenait obligatoire. Dans la soirée, le président arbitre demanda aux délégués planteurs de se réunir à nouveau au ministère des finances et leur proposa de reprendre la discussion la semaine suivante, l'administration prenant à son tour la décision de retarder les livraisons de huit jours.

Une première remarque s'impose, dont nous tirerons par la suite les conclusions. La loi prescrit que le prix des tabacs doit être fixé avant le 31 décembre. Pour la première fois une commission paritaire s'ajournait à huitaine avec, comme conséquence, la violation de la loi.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Très bien !

M. le rapporteur. Au cours de ce délai, le comité technique, convoqué spécialement, augmentait le taux des primes de 50 à 77, et le 3 janvier, la commission paritaire se réunissait à nouveau et l'administration proposait alors le prix de 277 francs, tandis que les planteurs, en vue d'une ultime conciliation, se déclaraient prêts à accepter le prix de 312 francs, qui tenait compte exactement de l'augmentation du prix de revient reconnu par l'administration, à savoir 6 p. 100 sur les prix de l'année dernière.

Cette offre ne put aboutir. L'arbitre devait rendre son arbitrage. Les délégués planteurs ne pouvaient douter un seul instant des résultats, puisque l'administration elle-même reconnaissait l'augmentation du prix de revient au taux de 6 p. 100. Or, contrairement à toute attente, la sentence de l'arbitre se fit attendre plus de 24 heures et ce n'est que le vendredi 5 janvier que la décision fut communiquée aux délégués planteurs. Le prix avait été fixé à 295 francs, auxquels s'ajoutait une prime de 7 francs pour couvrir les dégâts dus à la sécheresse, soit 302 francs au lieu des 312 francs escomptés.

Que s'est-il passé au cours de ces 24 heures ? Le saurons-nous un jour ? C'est peu probable. C'est un fait que les planteurs ont eu le sentiment que des pressions avaient été exercées sur l'arbitre. J'estime, pour ma part, que l'article 8 du décret du 12 octobre, qui oblige l'arbitre qui doit rendre la sentence à consulter les représentants du Gouvernement qui l'assistent, est la cause de cet état de choses.

En effet, ces consultations obligatoires peuvent se faire sous tant de formes et elles peuvent être tellement pressantes qu'elles permettent de justifier tous les soupçons. Il me paraît indispensable pour l'avenir d'abroger ces textes et de permettre, par des textes clairs, au seul arbitre de prendre sa décision en toute indépendance, n'ayant à consulter que sa conscience. Il est président de la commission; il en a dirigé les débats. Il connaît parfaitement le cas et c'est à lui seul de le trancher.

M. Dulin. Très bien !

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, les délégués planteurs considèrent que la sentence arbitrale avait été faussée par des consultations obligatoires d'arbitrage et décidèrent, d'une part, de suspendre les livraisons, d'autre part, de faire appel de cette sentence devant M. le président du conseil.

Dans la soirée du vendredi 5 janvier, M. le président Pleven recevait au Sénat, au cours d'une suspension de séance, une délégation de planteurs qui lui exposa les motifs qui les avaient incités à donner des ordres de grève. M. le président promettait d'étudier les mesures qui permettraient d'arrêter le conflit et, dans la nuit du samedi 6 janvier, la présidence du conseil faisait savoir à la fédération nationale que le président du conseil acceptait le principe d'un nouvel arbitrage et qu'il s'en occuperait dès que ses lourdes obligations le lui permettraient.

Confiant dans cette promesse, le président de la fédération nationale des planteurs adressa un télégramme à tous les présidents des fédérations départementales des 55 départements planteurs, donnant l'ordre de suspendre la grève. Ce télégramme fut confirmé par une circulaire expliquant les raisons pour lesquelles la fédération avait demandé de suspendre les livraisons et les faisait reprendre. Je vous en donne quelques extraits.

« Il est apparu à la fédération nationale qu'il n'y aurait pas lieu d'attendre la décision de M. le président du conseil pour reprendre les livraisons. Ces dernières étaient déjà décalées de huit jours en raison du retard apporté à la réunion de la commission paritaire. Cette suspension pour des délais forcément indéterminés générait bon nombre de planteurs ayant déjà emballé leur récolte. Elle n'était plus nécessaire à notre action et avait permis d'atteindre le premier but, à savoir saisir de notre dossier M. le président du conseil et obtenir de lui l'assurance de l'arbitrage du conflit.

« Dans ces conditions, un télégramme de reprise des livraisons a été envoyé à tous les départements planteurs.

« Il y a lieu de souligner la différence de nature entre le conflit de cette année et celui de l'an dernier, qui exigeait une suspension illimitée des livraisons jusqu'à ce que le ministre soit revenu sur sa décision initiale et souveraine de fixer le prix de 1949 à 250 francs. Cette année, le conflit n'a pas directement porté sur le prix, mais sur la recherche par la commission arbitrale d'une hausse reconnue de tous, soit une quinzaine de francs par kilo.

« La question est beaucoup moins grave que l'an dernier sur le plan des intérêts immédiats des planteurs, mais reste grave en raison de la défense de nos intérêts futurs. C'est pourquoi le bureau a jugé nécessaire d'engager l'action immédiate et de la suspendre dès que le Gouvernement a admis d'examiner le conflit et par là même d'en reconnaître les raisons. »

Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au point crucial de la question. Je vous demande de noter que, dès que la fédération nationale eut obtenu les assurances de la présidence du conseil, elle lui fit confiance et donna ordre de reprendre les livraisons.

Où en est actuellement la question ? Le vendredi 2 février, le président de votre commission de l'agriculture accompagnait une délégation auprès de M. le ministre du budget qui s'est retranché derrière les décisions arbitrales et nous a demandé de voir M. le président du conseil dès son retour d'Amérique.

M. Edgar Faure, ministre du budget. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je dois préciser, sans vous contredire, que ce n'est pas moi qui vous ai demandé de voir M. le président du conseil. C'est vous-même qui m'avez dit que vous lui demanderiez une audience, ce qui est parfaitement normal, mais cette suggestion ne vient pas de moi.

M. le rapporteur. Vous avez dit que c'était une question qui relevait de M. le président du conseil.

M. le ministre. Non ! C'est vous-même et M. Dulin qui m'avez dit que vous iriez voir M. le président du conseil. Quant à moi je vous ai simplement donné une réponse et je reviendrai tout à l'heure sur la question. J'ai apporté cette précision afin qu'il n'y ait pas de malentendu. Vous savez combien j'ai confiance dans votre loyauté.

M. le rapporteur. Je crois, monsieur le ministre, que vos souvenirs ne sont pas très précis. Le jeudi 8 février, M. Dulin a pu avoir une conversation, au Conseil de la République, avec M. le président du conseil. Il lui a exposé la gravité de la situation, non pas tant sur les différences de prix, mais en tant que situation politique et lui a demandé de bien vouloir examiner attentivement cette question.

M. le président Pleven nous a fait part des difficultés qu'il rencontrait pour revenir sur une sentence arbitrale, mais nous a peut-être laissé quelque espoir.

M. Dulin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dulin. Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour indiquer que lorsque nous sommes allés voir M. Edgar Faure, nous lui avons souligné que M. le président du conseil avait, paraît-il, promis à M. le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale un surarbitrage.

M. Edgar Faure nous a répondu qu'il pensait que la chose était impossible, qu'il avait étudié la question et que celle-ci serait revue lorsque M. le président du conseil rentrerait d'Amérique. Le mardi suivant, M. le président du conseil est rentré. Nous l'avons rencontré au Sénat et il nous a déclaré : j'ai sans doute été mal compris, mais je n'ai jamais promis un surarbitrage.

C'est le côté le plus grave de la question, parce que la Fédération nationale des planteurs de tabac, sur la promesse qui avait été faite par M. le président du conseil, a décidé de suspendre la grève. Aujourd'hui, le président de cette fédération est dans une situation difficile vis-à-vis de ses mandats, étant donné qu'il n'apporte aucun résultat. Un certain nombre d'entre vous, mes chers collègues, sont présidents de fédérations nationales agricoles et vous imaginez dans quelle position vous pouvez vous trouver. C'est la raison pour laquelle j'ai beaucoup insisté auprès de M. le président du conseil pour qu'il revioie la question. Je lui ai dit qu'il y avait un moyen — je l'ai répété à M. le ministre du budget tout à l'heure — en réunissant le comité technique et en étudiant un système de révision des primes, de donner satisfaction aux producteurs de tabac et à leur président qui, je le répète, se trouve dans une situation extrêmement désagréable à la suite de la promesse faite par M. le président du conseil.

M. le rapporteur. Puisque nous sommes accrochés sur ce point, je voudrais tout de même donner connaissance d'une phrase que je lis dans un document remis par la fédération des planteurs de tabacs à l'ensemble des fédérations départementales :

« Le 13 janvier, M. le président Pleven déclarait publiquement au président Jean-Raymond Guyon, et l'autorisait à faire état auprès des planteurs de tabacs de sa déclaration : Je ferai quelque chose pour les planteurs. »

Voilà ce que je trouve dans un document et qui, je crois, met les choses au point.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur Restat, je suis confus de vous interrompre, mais en l'absence de M. le président du Conseil je ne peux pas laisser passer l'affirmation qu'une lettre émanant d'une autre personne puisse transcrire d'une façon parfaitement authentique ses paroles.

M. le rapporteur. Je le veux bien !

M. le ministre. Avant de venir ici j'ai vu M. le président du conseil. Je lui ai demandé quelles avaient été ses conversations, puisque je n'y avais point pris part ; il m'a répondu qu'il avait simplement promis, ce qui est normal, d'étudier la question qui lui avait été soumise lorsqu'il avait reçu la visite des représentants qualifiés. Par conséquent je ne pense pas qu'il ait dit : je ferai quelque chose pour les planteurs. Je tiens à faire cette réserve, car je ne peux pas juger moi-même quel crédit peut être attribué à une lettre, dont j'ai simplement ici une copie non signée. Je ne voudrais par conséquent pas laisser engager sur un simple document la parole de M. le président du conseil.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je vous rends hommage. Je me suis peut-être laissé emporter par mes impressions de jeune parlementaire. Cette question sera débattue mardi devant l'Assemblée nationale, dans des termes qui seront peut-être moins académiques que ceux qui sont employés ici.

En tout état de cause, rien n'est encore décidé, et je crois que rien ne le sera, sans le concours du Parlement. L'adoption de la proposition de résolution — j'espère qu'elle sera adoptée — donnera au Gouvernement l'indication précise que nous voulons en terminer rapidement et en finir avec ces atermoiements. Cent dix mille planteurs de tabac, à tort ou à raison, voyez si je suis large, ont fait confiance aux assurances données par M. le président du conseil. On peut et on doit trouver une solution. Je suis persuadé que le Gouvernement devra tenir compte des votes qui vont intervenir à quelques jours d'intervalle dans les deux assemblées parlementaires.

Permettez-moi de condenser les débats et d'apporter ma contribution à la recherche des solutions qui permettront, tant pour le présent que pour l'avenir, d'en finir avec les errements que nous constatons.

Le titre 5 de la loi du 23 avril 1816 attribue exclusivement à l'Etat l'achat des tabacs. La loi du 26 décembre 1892 a prolongé *sine die* le monopole des tabacs. Le planteur, de ce fait, travaille pour le compte de l'Etat. Il existe entre lui et le monopole un contrat qui n'a pas la seule consistance juridique du permis de culture, mais également un aspect social. Le planteur fournit annuellement au monopole un nombre élevé d'heures de travail qui doivent lui être rémunérées normalement. Or, vouloir, en 1950, conserver la rigidité de contrôle et d'exploitation d'un monopole dont les textes ont été élaborés en 1816 est une hérésie.

M. Dulin. Très bien !

M. le rapporteur. Vous voulez faire des économies ; vous voulez obtenir un rendement supérieur du monopole du tabac, monsieur le ministre ? Les planteurs sont pleinement d'accord avec vous ; il y a longtemps qu'ils le réclament ; malheureusement c'est votre administration qui manque de compréhension en la matière.

M. Dulin. Parfaitement !

M. le rapporteur. En voulez-vous une preuve récente ? Voici un extrait d'une lettre ouverte adressée le 26 janvier 1951 par le directeur de la fédération nationale à M. Le Carpentier, votre chef de cabinet :

« Il n'est pas possible de mettre quelque chose à l'actif de votre bilan de gestion. Les errements du monopole ne font que s'accroître ; les agents du service de culture continuent de gaspiller le meilleur de leurs efforts dans des contrôles fiscaux sans objet et n'existant nulle part au monde avec des modalités semblables. Aucun effort de vulgarisation technique n'est entrepris pour l'amélioration de la qualité, aucun effort de crédit n'est consenti aux planteurs pour la construction de leurs séchoirs, aucun effort n'est fait par le monopole pour la création de nouvelles variétés. » (Très bien !)

Voulez-vous quelques précisions ? Le centre d'études et d'expérimentation de Bergerac vient de mettre au point une nouvelle variété de tabac qui donne une première récolte de douze à quatorze feuilles en août et une deuxième de six à huit feuilles en septembre, soit plus de vingt feuilles par pied, alors que les variétés dont on nous impose la culture ne peuvent dépasser une production de dix feuilles. Je précise que cette nouvelle variété produit un tabac clair et fin, dit « de robe », que nous ne pouvons nous procurer actuellement que par des achats à l'étranger.

Qu'attendez-vous pour vulgariser cette production et satisfaire ainsi les demandes de permis de culture, au lieu de vous cantonner au contingent de 30.000 hectares prévu au plan Monnet ?

Qu'attendez-vous pour abroger l'article 10 du règlement de culture, qui interdit et sanctionne l'arrosage ? Allez-vous maintenir ces dispositions en vertu d'un règlement désuet et périmé, alors que tous les techniciens agricoles sollicitent des crédits pour qu'ils soient affectés à l'irrigation, en vue d'augmenter la productivité agricole ?

Monsieur le ministre, nous sommes avec vous pour obtenir et augmenter le rendement du monopole des tabacs, pour sa modernisation, pour son industrialisation en vue de l'exportation, mais nous sommes obligés de dire non si vous voulez que vos collaborateurs immédiats, qui sont les planteurs, ne puissent recevoir la juste rémunération de leur travail, alors que le monopole rapporte annuellement plus de 100 milliards au Trésor. (Très bien et applaudissements.)

Mesdames, messieurs, cette mise au point me paraissait nécessaire avant de conclure. Que devez-vous faire, monsieur le ministre, et quels sont nos désirs ? Je les résume.

Un litige de principe oppose l'administration aux planteurs. M. le président du conseil a promis de reconsidérer la question. Les planteurs, lui faisant confiance, ont annulé l'ordre de grève ; mais, à ce jour, aucune décision n'est encore prise.

Nous connaissons votre ingéniosité, monsieur le ministre du budget. (Sourires. — Très bien ! très bien !) Nous sommes nombreux ici à vous rendre cet hommage. Vous êtes orfèvre en la matière. Vous n'avez nul besoin de suggestions. Je vais cependant me permettre de vous en présenter quelques-unes.

Vous estimez que la sentence arbitrale est intangible, que vous ne pouvez procéder à un superarbitrage. A cela je réponds :

1° Votre prédécesseur, en 1927, a pris cette décision. Le précédent existe, vous n'innovez donc pas en la matière. Etes-vous décidé à l'imiter ? Toute la question est là.

2° Si vous maintenez votre position de principe, je vous indique — et le juriste accompli que vous êtes ne peut l'ignorer — que l'arbitrage rendu le 5 janvier est illégal, puisqu'il n'est pas conforme à l'article 1^{er} de votre décret du 12 octobre 1950, qui dispose que « le prix moyen de base d'achat des tabacs en feuilles indigènes est fixé dans le courant du quatrième trimestre de l'année de récolte ».

3° Vous n'êtes pas sans ignorer que le comité technique siège dans des conditions illégales. Ses membres sont élus pour quatre ans; or les dernières élections datent d'avant la guerre de 1939.

4° Vous pourriez également invoquer, pour justifier ce super-arbitrage, l'anomalie d'une sentence rendue consacrant le même taux que l'année précédente, alors que tout au long des débats de la commission paritaire, les parties en présence ont été d'accord pour reconnaître une hausse de prix de revient de 6 p. 100.

M. Dulin. Il en est de même pour tous les produits agricoles. On reconnaît la hausse des moyens de production, mais on trouve naturelle la baisse des prix des récoltes.

M. le rapporteur. Je me permets, monsieur Dulin, de le signaler une nouvelle fois.

5° Vous pouvez aussi justifier votre décision en invoquant la bonne foi des planteurs, qui, confiants dans la promesse de M. le président du conseil, n'ont pas hésité à rompre spontanément la grève.

6° Vous pourrez enfin, j'en suis sûr, vous retrancher dans quelques jours derrière les votes que vont émettre sur cette question les assemblées parlementaires.

Vous n'avez donc, monsieur le ministre, que l'embaras du choix pour en terminer avec le litige actuel. Pour l'avenir, reconstruisez avec nous que les difficultés actuelles découlent du décret du 12 octobre 1950, décret qui comporte sept articles, alors que les dispositions de l'article 144 de la loi de finances du 19 mars 1928 ne comprenaient que deux paragraphes.

Vos services ont voulu innover en cette matière un peu spéciale qu'est le tabac. Ils ont commis une erreur. Revenez donc l'année prochaine à la simplicité du texte de 1928 qui, lui, a fait ses preuves. Vous aurez ainsi une commission vraiment paritaire, présidée par un arbitre entièrement libre de ses actes. C'est la voix de la sagesse et l'assurance que, s'il y a une sentence arbitrale, elle sera respectée. Les planteurs n'en demandent pas davantage.

Monsieur le ministre, vous n'aviez nul besoin de ces modestes indications. Je crois cependant que ces arguments devraient vous avoir convaincu. S'il en est ainsi, je suis certain que votre décision sera rapide. C'est une question de volonté, ce n'est pas une question de procédure.

Mesdames, messieurs, c'est dans cet esprit que votre commission de l'agriculture vous propose l'adoption de cette proposition de résolution. Elle sait qu'elle peut faire confiance au Conseil de la République et, d'avance, elle vous en remercie. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mesdames, messieurs, je ne veux pas intervenir dans le litige qui oppose les planteurs métropolitains à la S. E. I. T. A., mais à l'occasion de cette discussion, je voudrais, très brièvement rassurez-vous, entretenir le Conseil de la République de la politique de culture des tabacs pratiquée par la S. E. I. T. A. dans les territoires d'outre-mer et des inconvénients qu'elle présente.

Dans certains de ces territoires la régie française a envoyé des missions dites missions métropolitaines de tabac de coupe, qui ont pour but d'installer et de développer largement la culture de certains tabacs nicotinisés qui sont achetés par des agents de ces missions pour être expédiés aux manufactures de la S. E. I. T. A. sur le territoire métropolitain.

A Madagascar cette culture de tabacs nicotinisés ou de tabacs spéciaux a pu s'harmoniser avec les cultures industrielles de l'île et surtout avec les nécessités annuelles de cultures vivrières. Il n'en est pas ainsi dans plusieurs territoires de l'Afrique noire, et notamment dans celui que je représente, où le développement des cultures de tabacs n'est pas sans porter un grave préjudice aux cultures vivrières.

Quoi que l'on puisse en penser, les surfaces cultivables ne sont pas indéfiniment extensibles en Afrique noire; il n'existe aucun service ni aucune mesure de protection du sol.

Les superficies que la régie fait planter en tabac sont autant de terrains qui ne peuvent fournir de produits vivriers, ni dans l'année de plantation, ni dans les années suivantes. Dans certaines régions africaines, où les périodes de soudure des récoltes, pour les produits vivriers, ont toujours été délicates,

une augmentation inconsidérée de la culture des tabacs à laquelle poussaient les missions métropolitaines de la S. E. I. T. A. risquerait d'être préjudiciable aux intérêts mêmes des populations, d'autant qu'il ne faut pas oublier que la culture du tabac est épuisante pour les sols africains, qui ne sont jamais fumés, ni enrichis d'engrais comme c'est le cas dans la métropole.

L'achat de ce tabac aux producteurs se fait souvent à des prix certes inférieurs aux cours habituels, aux cours métropolitains, mais le coût du transport à l'intérieur du territoire, et les frais de F. O. B. et de C. A. F. jusqu'aux ports français amènent ces tabacs qui sont souvent de qualité médiocre; inférieure, à des prix tels qu'ils ne sont pas intéressants pour la régie, du point de vue commercial.

Cette politique ne présente donc aucun intérêt pour le paysan noir, qui pourrait cultiver à moins de risques et avec autant de bénéfices les produits vivriers. Elle n'offre pas grand avantage pour la S. E. I. T. A. qui se procure ainsi à un prix élevé un tabac de qualité médiocre, il n'y a que des désavantages pour les producteurs métropolitains, qui voient la régie acheter dans les territoires d'outre-mer sans vocation particulièrement tabacole des produits qu'ils ne pourraient eux-mêmes fournir.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, plusieurs de mes collègues, représentant les territoires d'outre-mer, voteront la proposition de résolution de M. Restat et de ses collègues. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, notre collègue Restat a dit sur la question qui nous intéresse l'essentiel de ce qu'il y avait à dire. Je voudrais simplement souligner deux ou trois points qui me paraissent importants, et d'abord rappeler — comme cela a déjà été fait — qu'il s'agit tout de même d'un monopole qui rapporte au ministre des finances plus de 100 milliards et qui me paraît déplaisant de contester aux planteurs, qui alimentent ce monopole et les caisses de l'Etat, la rétribution normale du travail qu'ils ont fourni.

Ce n'est tout de même pas pour une question de quelques francs au kilogramme de tabac que l'on peut arriver à rendre obligatoires des décisions comme l'ordre lancé de suspendre les livraisons de tabac. Il y a là quelque chose d'éminemment regrettable et l'on risque de jeter dans l'esprit public et dans celui de nos cultivateurs un trouble qui vraiment ne s'imposait pas.

Je me garderai bien de contester l'opportunité de l'arbitrage. Je pense qu'en ces matières il faut toujours faire confiance à ceux qui ont le rôle difficile d'arbitrer un conflit. Je crois cependant que l'arbitre a dû être insuffisamment éclairé et que, s'il avait eu plus de temps pour examiner la question à fond, nous aurions peut-être eu un arbitrage satisfaisant. Tel est pour moi l'essentiel des reproches que j'adresse à M. le ministre des finances et à l'administration des tabacs.

Il n'est pas normal que la commission paritaire se réunisse trois jours avant l'expiration du délai fixé alors qu'elle aurait dû être réunie le 15 décembre au plus tard. Engager des discussions dans la fièvre et dans la hâte, cela ne mène généralement à rien. Il faut qu'il soit bien entendu à l'avenir que la commission paritaire ne se réunira pas à la sauvette, de façon à pouvoir tout de même examiner tous les éléments du débat et éviter un conflit.

Et puis, il y a un autre reproche que je fais alors immédiatement à l'administration du monopole, c'est vraiment ce manque d'imagination que soulignait tout à l'heure M. Restat. Nous en sommes, à l'heure présente, à importer des tabacs blonds de l'étranger; cela coûte cher; cela coûte des devises, alors que, d'après les expériences qui ont été faites, notamment à Bergerac, certaines régions du Sud-Ouest pourraient arriver à cultiver des variétés de tabac blond qui éviteraient des importations.

L'on oppose que les graines de tabac blond ne sont plus fertiles la deuxième année, mais il me paraît plus facile d'importer des graines de semences que d'importer des milliers de tonnes de tabac blond.

Je crois que ce ne serait pas trop demander à l'administration des tabacs d'examiner de près cette question et de voir s'il ne serait pas possible, à la fois d'économiser des devises et d'étendre l'aire des plantations au lieu de pratiquer cette politique qui consiste chaque année à réduire un peu l'aire des plantations et à rogner sur cette culture qui, en France, a tout de même un caractère un peu particulier.

En effet, d'une façon générale, la culture du tabac est une culture familiale, et par suite des institutions de prévoyance de la fédération des planteurs de tabac, il n'est pas douteux que, dans une exploitation agricole de caractère familial, pouvoir cultiver quelques ares de tabac représente la sécurité.

Je pense que, s'agissant d'une culture d'un caractère social et familial si prononcé, il n'est pas possible, pour une différence de quelques francs sur le payement du travail d'une année — car le tabac est cultivé toute l'année, il faut d'abord le semer, le cultiver ensuite, le travailler enfin, quand il est rentré — il n'est pas possible, dis-je, d'en arriver à de pareils conflits. Le jeu n'en vaut pas la chandelle; en tout cas, les intérêts du Trésor en cause ne méritent pas qu'on en arrive à de telles extrémités. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Pic. Messieurs, je ne reviendrai pas sur les errements et les retards soulignés par M. le rapporteur, tant en ce qui concerne la date de convocation de la commission paritaire, que la décision tardive prise par l'arbitre sur les incidents de l'ordre de grève, qui fut rapporté quelques jours plus tard.

Je voudrais simplement noter que cette question a soulevé dans les familles de planteurs de tabac une émotion que nous ne pouvons pas hésiter à qualifier de considérable. Si nous nous souvenons que c'est la deuxième année que de pareils incidents se produisent, je pense que la proposition de résolution qui a été présentée est absolument utile pour donner au Gouvernement l'indication de notre désir et de notre volonté de voir cesser ces errements et ces incidents.

Notre collègue M. Boudet disait à l'instant, en conclusion de son intervention, que le jeu n'en valait pas la chandelle et que cette question de « petits gros sous » n'était pas de nature à causer — du moins le pensait-il et je suis de son avis — à M. le ministre du budget des préoccupations considérables. Celui-ci en a certainement d'autres beaucoup plus importantes.

Ce qu'il faut surtout marquer, c'est l'aspect moral de la question même si, comme l'a souligné tout à l'heure M. le ministre du budget, la fédération des planteurs de tabac a mal interprété la réponse de M. le président du conseil.

S'il est vrai — il suffit que M. le président du conseil le dise pour que je le croie — que M. Pleven n'a pas fait de promesses à la fédération des planteurs, je pense quand même que le Gouvernement et le monopole doivent tenir compte, dans leurs appréciations, du geste de confiance de la fédération des planteurs qui a immédiatement suspendu la grève annoncée.

Nous n'oublions pas, d'autre part, que cette culture du tabac fait peser sur ceux qui la pratiquent un certain nombre de servitudes indiscutables. Le marché n'est pas libre, les planteurs ne peuvent pas vendre à qui ils veulent; il n'y a pas de libre concurrence entre acheteurs différents. Pour la culture, pour la préparation et pour la conservation, comme pour la présentation du tabac récolté, il y a un ensemble de règles, que le monopole impose aux récoltants et qui créent ainsi ces servitudes, dont nous devons tenir compte.

Il y a enfin — c'est par là que je terminerai — un climat de méfiance et de désaccord qui, depuis plus d'une année, règne entre deux parties qui sont cependant destinées à collaborer: d'une part, les planteurs; de l'autre le monopole. Or ce climat de méfiance et de désaccord doit cesser par un geste de compréhension réciproque. Le Gouvernement et le monopole doivent faire le geste de justice et d'équité qui est dû aux planteurs, puisque aussi bien tout le monde reconnaît l'augmentation de 6 p. 100 des frais généraux. De leur côté, les planteurs ont montré, par leur décision d'arrêt de la grève, qu'ils étaient eux aussi disposés à apaiser ce climat.

Lorsque le climat sera ainsi apaisé, il sera alors de l'intérêt commun de penser à ces améliorations, dont le rapporteur et notre collègue M. Boudet parlaient tout à l'heure, de façon à donner un développement accru à la culture du tabac dans ce pays. Et cela, pour le profit de tout le monde, à la fois pour celui des planteurs de tabac, qui auront plus de possibilités, pour celui du monopole qui aura plus de vente et pour celui des fumeurs eux-mêmes qui auront davantage de tabac et davantage de variétés à leur disposition. (*Applaudissements.*)

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, je me garderais bien de parler longuement sur cette importante question de la défense des planteurs de tabacs à l'occasion de la proposition de résolution de M. Restat, me réservant le droit d'intervenir plus au fond lors de la discussion du budget de l'agriculture.

Je dois cependant souligner ici que M. Pleven n'a pas tenu sa promesse d'arbitrage et que le prix du tabac à la production demeure inférieur à celui que pouvaient légitimement espérer les planteurs. Je dois également signaler qu'il s'est produit des faits assez graves au moment des livraisons; un déclassement extrêmement sévère a été opéré par l'administration qui se tra-

duit par des dizaines de milliers de francs de pertes pour les producteurs. Enfin, on a effectué des retenues sur les sommes dues aux planteurs, parce qu'ils n'avaient pu payer leurs impôts.

Aussi, le mécontentement est-il très grand. Plus que jamais les planteurs sont décidés à l'action pour obtenir satisfaction. Nous continuerons, quant à nous, à les soutenir dans cette action, comme par le passé. Nous voterons, certes, la proposition de résolution, mais vous nous permettrez, encore une fois, de faire davantage confiance à l'action des planteurs qu'aux vœux pieux du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec toute l'attention qu'elle méritait l'intervention si courtoise et si sincère de M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, ainsi que les interventions qui l'ont suivie.

Toute mon attention d'ailleurs était due à une proposition de résolution rapportée par votre commission et signée par de nombreux membres de cette assemblée, y compris même celui qui la préside.

Je tiens tout d'abord à vous indiquer que, quoi que puissent laisser croire les factums émanant de certains groupements et qui me mettent personnellement en cause, je ne suis pas un ennemi des planteurs de tabac. Tout à l'heure, on opposait à mon action celle d'un de mes prédécesseurs; l'un d'entre vous murmurait qu'il était député d'une région « tabacole ». Ce n'est pas mon cas; tout de même vous pensez bien que le député de Saint-Claude ne peut pas être d'une façon générale un ennemi du tabac. (*Sourires.*)

Je suis heureux de saisir cette occasion pour éclairer certains points qui paraissent avoir fait l'objet de confusion: rendez-vous, démarches, propos bien ou mal répétés. Je vous donne donc les précisions suivantes:

Une première question, qui concerne la compétence. Le décret du 12 octobre 1950 a été pris. Aujourd'hui il est critiqué, mais quand il n'existait pas, on nous le demandait! C'est à la demande formelle des intéressés, de leurs avocats les plus habiles et les plus ardents que j'ai obtenu du Gouvernement — non sans certaines oppositions d'ailleurs — ce décret qui revenait à la réglementation traditionnelle. Qu'il soit perfectible, comme toute œuvre humaine, j'en conviens volontiers, et je me pencherai sur toute suggestion qui me sera faite à cet égard. Tel qu'il est, il marque un progrès, à votre demande d'ailleurs, dans la réglementation.

Aux termes de ce décret, il y a retour de souveraineté à la commission paritaire, donc diminution des prérogatives que, dans l'intervalle de temps, le Gouvernement avait reçues. Il y a une commission paritaire et arbitrage. Cet arbitrage est rendu par un membre du Conseil d'Etat. En fait, l'arbitre était M. Charles Brazard, membre de cette haute assemblée. Personne, je crois, ne me contredira ici si je dis que sa conscience et sa compétence sont unanimement reconnues.

M. Charles Brazard, que j'ai eu moi-même l'occasion d'approcher comme collaborateur de M. le président Queuille, s'est dévoué à l'étude de nombreux problèmes agricoles. Il est certainement un des fonctionnaires les plus avertis des grands corps de l'Etat de ces questions agricoles; c'est la raison pour laquelle il a été appelé à diverses reprises à présider des commissions paritaires.

L'arbitre a rendu sa sentence. Il y a donc une décision; mais cette décision échappe à la censure du Gouvernement, comme elle échappe d'ailleurs à sa confirmation. Les intéressés l'ont bien compris puisque, lorsqu'ils ont voulu critiquer le dispositif de cette sentence, ils se sont adressés directement à M. le président du conseil, estimant par là eux-mêmes que le ministre de gestion, c'est-à-dire moi-même, n'avait pas pouvoir de modifier quoi que ce soit et que seul M. le président du conseil, en vertu du prestige qu'ils lui accordaient et de sa prédominance par rapport à tous les membres du Gouvernement, pouvait peut-être écouter utilement leurs doléances.

Tel a été leur raisonnement. Il était exact, mais incomplet, en ce sens que je ne puis pas moi-même modifier un arbitrage et que M. le président du conseil, à mon estimation et d'ailleurs à la sienne, ne le peut pas davantage. Nous ne le pouvons pas, à la demande des intéressés, et nous ne le pourrions pas non plus à la demande de l'administration. Il y a là un acte proprement juridictionnel.

Sur le terrain du fait, on a donc essayé de diminuer la portée de cet arbitrage. On a dit — premier argument — que l'arbitre aurait subi des pressions. Je remercie M. Restat — et je n'en attends pas moins de lui — d'avoir tenu des propos dignes de cette tribune et de n'avoir pas insisté sur les attaques quelque peu déplacées dont nous avons eu parfois des échos. Il

est bien évident que l'arbitre n'a pas subi de pressions; tous ceux qui connaissent M. Brazard savent que si l'on en avait fait sur lui, elles auraient été rejetées comme elles le méritaient. Qu'il ait eu à consulter les représentants des diverses administrations qui sont auprès de lui, M. Rosenstock-Frank, directeur des prix, d'une part, et M. Ratineau, inspecteur général de l'agriculture d'autre part, quoi de plus normal? Une telle consultation n'a vraiment rien qui puisse faire planer des soupçons sur la justesse et l'intégrité d'une décision arbitrale.

Je n'ai vu d'ailleurs moi-même M. Brazard que postérieurement à l'époque où sa mission a été accomplie. Je lui ai demandé s'il avait subi une intervention quelconque, destinée à faire pression sur la décision. Il a accueilli cette prétention avec le sourire qu'elle justifiait.

Une autre critique porte sur la date. Il s'est trouvé que par suite des occupations des diverses personnalités, et même de l'arbitre, du fait que les deux premières séances n'avaient pu épuiser le problème, qu'il y avait eu ensuite le Jour de l'an, la date de la dernière séance a dû être reportée au 3 janvier. Mais quelle est la valeur de la date?

La prescription relative à la date est intéressante en ce sens que la fixation du prix doit être antérieure à la livraison. Or le commencement de la livraison a été reculé d'une semaine, de sorte que la prescription de date a été respectée dans sa substance et qu'il n'y a pas eu fixation du prix postérieurement au début des livraisons. Il s'agit non des livraisons. Je reconnais bien volontiers, sur ce point, l'exactitude des motifs du vœu de votre commission de l'agriculture. Il est hautement préférable que la fixation du prix intervienne avant le 31 décembre, que, par conséquent, on évite de voir retarder le financement des livraisons et que les choses soient réglées avant la fin de l'année.

Bien que je tiens à dire que ce retard n'est dû nullement aux erreurs imputables à l'honorable arbitre, je tiens à dire, que je m'efforcerais et que le Gouvernement s'efforcera de tenir le plus grand compte à l'avenir de ce vœu de la commission de l'agriculture, dont je reconnais la justification. Voilà donc les observations que je voulais présenter sur cette sentence arbitrale.

Je ne parle pas très rapidement des audiences de M. le président du conseil ou des miennes.

Je dois dire, d'ailleurs, que les intéressés ou, du moins, ceux qui font le plus de bruit n'ont pas demandé à me voir avant de me critiquer. C'est une attitude qui, au fond, ne saurait me surprendre et à laquelle je n'attache qu'une importance très faible, l'excusant au surplus par l'importance des intérêts dont ces représentants ont la charge et qui ont pu les conduire à quelques erreurs, certainement d'ailleurs de bonne foi, dans les transcriptions dont nous avons parlé tout à l'heure.

J'ai cependant été saisi de l'affaire, d'une part, par d'éminents représentants de l'Assemblée nationale, d'autre part, par des représentants de votre assemblée et, plus spécialement, par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture accompagné de M. le président Dulin qui sont venus me voir à ce sujet voilà 10 ou 15 jours pour m'exposer la question aujourd'hui débattue devant vous.

Comment puis-je conclure ce débat? Je voudrais le conclure en disant qu'il convient de distinguer deux domaines. Il y a d'abord le domaine de la juridiction, le domaine de la décision arbitrale et je tiens à dire très nettement que je ne puis pas accepter de revenir sur une décision arbitrale ou de la modifier, bien que l'on puisse me dire qu'il s'agit de faibles intérêts, disproportionnés au rendement du monopole.

Ces arguments, qui ne sont pas bons en eux-mêmes, car ils pourraient justifier n'importe quelle réclamation, ne doivent pas nous laisser méconnaître un principe beaucoup plus important encore, selon lequel toute décision rendue sous une forme arbitrale et parajuridictionnelle doit être respectée. Sinon, nous ne pourrions plus jamais recourir à des commissions paritaires ni à des arbitrages.

J'ai eu l'occasion de le dire dans un autre débat, également difficile, sur les bénéfices agricoles. Je tiens à le répéter ici, il y a donc le domaine de la juridiction et de l'arbitrage, d'une part, et, d'autre part, le domaine de l'administration et le domaine où le Gouvernement serait susceptible de prendre lui-même telle ou telle décision ou tel aménagement.

Je remercie M. le président Dulin avec sa grande compétence de ces questions d'avoir fait la démarcation et d'avoir précisé que, ne me demandant pas de revenir sur la sentence acquise et à laquelle la personnalité de son auteur donne une autorité supérieure encore, il attirait mon attention sur un procédé d'ordre administratif qui pouvait demeurer à ma disposition.

A ce sujet je tiens à dire que je partage les soucis exprimés par M. Restat quant à la nécessité de pousser l'action du mono-

pole — je ne dirai pas de le moderniser car il se modernise chaque jour — vers le développement de cette richesse nationale qui est en même temps pour moi une rentrée budgétaire particulièrement agréable (*Sourires*); nous avons encore une marge devant nous si nous nous réjouissons que le monopole en France rapporte 100 milliards alors que d'autres pays reçoivent à partir du tabac des recettes encore plus importantes et plusieurs fois supérieures à celles que nous recevons nous-mêmes. M. Restat a raison de dire que cet effort auquel j'entends moi-même me consacrer — j'ai déjà eu à ce sujet quelques conversations avec mes principaux collaborateurs de la régie — je désirerais dans les jours à venir régler un certain nombre des questions pendantes. Cet effort se fera avec le concours des planteurs de leur bonne volonté ou leur assiduité à une profession dont je connais les difficultés et également le caractère familial et social qui est éminemment digne d'intérêt.

C'est pourquoi je voudrais dire ceci: j'ai promis à votre commission, et je le confirme, de me pencher personnellement sur la situation qui m'était révélée et je voudrais envisager sans pouvoir donner aujourd'hui une assurance précise au Conseil — car ce débat m'a pris de court tout à l'heure — que je voudrais tenir compte de ces circonstances, non pas pour modifier la sentence — car il n'en est pas question — mais pour faire un geste, plutôt symbolique d'ailleurs dans mon esprit, afin de montrer aux planteurs qu'ils rencontrent au Gouvernement toute la sollicitude que méritent et leur effort d'hier, et l'effort plus grand encore que nous leur demanderons demain et la qualité des avocats qu'ils ont su intéresser à leur cause. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux remercier M. le ministre du budget des assurances verbales qu'il vient de nous donner, mais j'aurais préféré qu'il nous apportât d'autres précisions.

Je n'avais pas voulu insister, dans mon rapport, pour demander un chiffre. Je pensais tout de même qu'il était suffisamment explicite d'indiquer que, l'augmentation du coût des indices nationaux étant de 6 p. 100 et le prix étant, l'année dernière, de 295 francs, le prix de cette année devrait être fixé à 312 francs.

L'arbitrage est à 302. Il y a donc une différence de 10 francs par kilo. La récolte nationale étant d'environ 50 millions de kilos, ceci représente 500 millions de dépenses pour un monopole qui rapporte plus de 100 milliards.

Si toutes les industries nationalisées rapportaient cela, tout irait beaucoup mieux, je pense qu'on pourrait donner satisfaction aux familles des planteurs qui je le répète ne sont que des salariés du monopole. (*Applaudissements.*)

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voudrais simplement, tout d'abord, remercier M. le ministre des engagements qu'il a pris devant le Conseil de la République et je crois qu'il n'y aura plus de malentendu. Mais je voudrais surtout qu'il précise bien que dans les jours qui vont suivre, il nous donnera la satisfaction que nous attendons.

Ce que je ne voudrais pas, je le dis très sincèrement et très franchement, c'est que, mardi prochain, lorsque viendront devant l'Assemblée nationale des interpellations, M. le ministre du budget donne satisfaction aux interpellateurs à l'Assemblée nationale, car je serais obligé de penser qu'il n'a pas voulu donner au Conseil de la République la primeur de la satisfaction à laquelle ont droit les planteurs de tabac. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le Conseil de la République:

« 1° Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que la commission paritaire, prévue par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1919, en vue de la fixation du prix des

tabacs indigènes, soit convoquée en temps utile, afin qu'en tout état de cause, le prix des tabacs soit connu avant le 15 décembre de chaque année;

« 2° Rappelle au Gouvernement que les prix agricoles doivent être fixés en tenant compte des prix de revient. »

M. Varrullen. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Varrullen.

M. Varrullen. Le groupe socialiste votera la proposition de résolution, mais en déclarant que les assurances données généralement par le ministre du budget ne lui paraissent pas complètement satisfaisantes.

M. Duin. Très bien!

M. Varrullen. En effet, la proposition de résolution visait deux buts précis. M. le ministre a oublié de nous dire si, à la fin de l'année, les planteurs de tabac verraient le prix fixé avant d'avoir à livrer leur récolte. C'était un des buts de la résolution, but essentiel parce qu'il est tout de même anormal que des travailleurs livrent le fruit de leur travail sans savoir ce qu'ils vont en retirer.

J'espère donc que M. le ministre voudra bien nous donner prochainement des précisions à ce sujet.

M. Primet. C'est peut-être ce qu'il est en train de dire à M. Restat!

M. Varrullen. S'il est en train de le dire à M. Restat, nous voudrions bien que ce ne soit pas tout à fait confidentiel.

Je pense que cette demande à laquelle tenait votre proposition de résolution n'a véritablement rien d'excessif. Je sais bien que, pour la deuxième partie, le ministre du budget, soucieux de serrer au maximum les cordons de la bourse, n'a pas voulu s'engager. Mais nous voulons espérer que si les rentrées du monopole lui permettent d'assurer à son budget un supplément de 100 et quelques milliards il n'oubliera pas que ces rentrées sont dues en grande partie au labeur de ces milliers de cultivateurs qui, comme on l'a remarqué, à juste titre tout à l'heure, sont pour la plupart des exploitants vivant avec leur famille et non pas de gros cultivateurs. Ils sont par conséquent tout particulièrement dignes d'intérêt. Nous voudrions que, dans toute la mesure du possible, le Gouvernement puisse prélever soit sous forme de prime, soit autrement, une somme suffisamment importante pour que nos planteurs de tabac aient une relative satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	312
Majorité absolue	157

Pour l'adoption

312

Le Conseil de la République a adopté. (Applaudissements.)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) (n° 903, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 114 et distribué.

J'ai reçu de M. Kalb un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 23, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Pujol un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré (n° 873, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 116 et distribué.

J'ai reçu de M. Siaux un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun (n° 26, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 117 et distribué.

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 20 février, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 177, de M. Marius Moutet à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

N° 196, de M. Roger Carcassonne à M. le ministre de la santé publique et de la population;

N° 197, de M. René Radius à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

N° 198, de M. Jean Saint-Cyr à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

N° 199, de M. Marcel Plaisant à M. le ministre de la défense nationale;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation);

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — III. — Haut commissariat de la République française en Sarre);

5° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre de Félice à M. le ministre des affaires étrangères sur l'application des recommandations votées par l'Assemblée consultative européenne de Strasbourg.

B. — Le jeudi 22 février, à neuf heures trente et à quinze heures trente (étant entendu que le Conseil ne siègerait pas au delà de minuit), avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande);

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

La conférence a d'ores et déjà envisagé une séance pour le vendredi 23 février, à neuf heures trente, en vue de l'examen de la suite de l'ordre du jour du jeudi 22 février.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 27 février pour la discussion :

1° De la question orale avec débat de M. Georges Pernot à M. le ministre de la santé publique et de la population sur le contrôle des établissements destinés à recevoir des enfants débiles ou déficients;

2° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du 3^e jour de séance suivant la distribution du rapport :

1° Le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun en date du 9 avril 1948 demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun;

2° Le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine à Tan-carville.

— 13 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. — J'ai reçu avis de la démission de M. Restat comme membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, et de M. Landry comme membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires.

Conformément à l'article 16 du règlement, ces candidatures ont été affichées, et la nomination sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour de la prochaine séance mardi 20 février à quinze heures, pourrait être le suivant :

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés :

1° Comment il entend régler les dommages de guerre en faveur des Français qui sont obligés d'abandonner leurs domaines ou leurs entreprises dans les pays d'Indochine, soit en raison des dommages causés, soit par impossibilité de leur garantir la sécurité de leur exploitation;

2° Dans quelles conditions ces dommages de guerre pourraient être transférés soit en France, soit dans d'autres territoires d'outre-mer;

3° Quel est le montant des dommages de guerre qui ont été jusqu'à présent payés;

4° A qui ces dommages de guerre ont été payés, et pour quel montant, pour les attributaires des sommes supérieures à 17 millions de francs (n° 177).

II. — M. Roger Carcassonne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que depuis plusieurs années

les eaux du Rhône sont polluées par des déversements industriels provenant notamment des usines Progil, à Pont-de-Claix (Isère);

Que dans les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer spécialement, ces eaux sont absolument inutilisables pour les populations;

Que malgré de précédentes réclamations, il n'a été apporté aucun remède à cette situation,

Et demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin (n° 196).

III. — M. René Radius demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il entre dans les attributions des caisses d'allocations familiales de distribuer des subventions à des organismes quelconques et, notamment, à des syndicats revêtant un caractère politique (n° 197).

IV. — M. Jean Saint-Cyr appelle l'attention de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur les conséquences extrêmement graves de la non-application de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 prévoyant l'attribution aux locataires économiquement faibles d'une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers;

Et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quel délai, pour assurer le respect de la loi et mettre fin à des situations pénibles et souvent dramatiques (n° 198).

V. — M. Marcel Plaisant demande à M. le ministre de la défense nationale pourquoi son département ne produit aucun communiqué relatif au bataillon des volontaires français en Corée, commandé par le général Monclar, de nature à édifier les Français et les étrangers sur les faits d'armes et les affaires auxquels participe cette unité française pour la défense de l'indépendance et de la liberté des peuples (n° 199).

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail. (N°s 882, année 1950, et 92, année 1951. — M. Rogier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à affirmer l'insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et de la retraite du combattant. (N°s 885, année 1950, et 98, année 1951, M. Robert Chevalier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation). (N°s 903, année 1950, et 114, année 1951, M. Carcassonne, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N°s 23 et 115, année 1951, M. Kalb, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Affaires étrangères. — III. — Haut commissariat de la République française en Sarre.) (N°s 846, année 1950, et 88, année 1951, M. Jean Maroger, rapporteur.)

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre de Felice demande à M. le ministre des affaires étrangères par quels moyens il entend assurer la mise en œuvre des recommandations votées par l'Assemblée consultative européenne de Strasbourg avec le plein accord du Parlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 15 février 1951.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 15 février 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 20 février 1951, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 177, de M. Marius Moutet à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

b) N° 196, de M. Carcassonne à M. le ministre de la santé publique et de la population;

c) N° 197, de M. Radius à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale;

d) N° 198, de M. Saint-Cyr à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

e) N° 199, de M. Marcel Plaisant à M. le ministre de la défense nationale;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 903, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation);

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 23, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits de plaidoirie des avocats dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

4° La discussion du projet de loi (n° 846, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — III. — Haut commissariat de la République française en Sarre);

5° La discussion de la question orale avec débat de M. de Félice qui demande à M. le ministre des affaires étrangères par quels moyens il entend assurer la mise en œuvre des recommandations votées par l'Assemblée consultative européenne de Strasbourg avec le plein accord du Parlement.

B. — Inscrire à l'ordre du jour des séances du jeudi 22 février 1951, à neuf heures trente et quinze heures trente (étant entendu que le Conseil ne siégerait pas au delà de minuit):

1° La discussion de la proposition de loi (n° 873, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré;

2° La discussion du projet de loi (n° 79, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande);

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 889, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 28, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 901, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 101, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

La conférence a d'ores et déjà envisagé une séance pour le vendredi 23 février 1951, à neuf heures trente, en vue de l'examen de la suite de l'ordre du jour du jeudi 22 février.

D'autre part, la conférence des présidents a envisagé la date du mardi 27 février 1951 pour la discussion:

1° De la question orale, avec débat, de M. Georges Pernot à M. le ministre de la santé publique et de la population sur le contrôle des établissements destinés à recevoir des enfants débiles ou déficients;

2° De la proposition de loi (n° 89, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du 3° jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° Le vote sans débat du projet de loi (n° 26, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil d'administration du Cameroun, en date du 9 avril 1948, demandant la modification du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes au Cameroun;

2° Le vote sans débat du projet de loi (n° 883, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, provoquant le délai imparti pour les expropriations nécessaires à la construction d'un pont sur la Seine à Tancarville.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ECONOMIQUES

M. Jacques Gadoin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 99, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut national de la propriété industrielle.

M. de Villoutreys a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 89, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

AGRICULTURE

M. André (Louis) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 67, année 1951) de M. Naveau tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative d'abroger les dispositions de la loi du 12 avril 1941 et l'arrêté du 5 janvier 1942 interdisant dans certains départements le cumul des professions de marchand de chevaux et de marchand de bestiaux.

M. Brettes a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 68, année 1951) de M. Naveau tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rétablissant l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement aux membres salariés de la famille des exploitants agricoles.

M. Driant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 56, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses de fonctionnement des services civils (agriculture), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

INTERIEUR

M. Rogier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 51, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national.

JUSTICE

M. Boivin-Champeaux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 69, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Charlet (Gaston) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 81, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles 630 et 640 du code d'instruction criminelle.

M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 83, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

M. Biatarana a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 84, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 2 juillet 1950 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

M. Georges Maire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 100, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires.

TRAVAIL

M. Menu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 101, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, majorant à titre provisoire certaines prestations familiales.

M. Fournier (Roger) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 103, année 1951), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime de l'assurance vieillesse.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 FEVRIER 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur. »

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial, au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi. »

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre. »

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. »

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

204. — 15 février 1951. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'une réduction de 200 millions doit être opérée sur les crédits affectés à la sécurité sociale des étudiants pour l'exercice 1951; et, dans l'affirmative, comment son département fera face aux obligations qui lui sont imposées par la loi du 23 septembre 1948.

205. — 15 février 1951. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre d'Etat** chargé des relations avec les Etats associés quels moyens ont été employés pour obtenir l'échange des prisonniers avec le Viet-Minh, le retour des corps des prisonniers décédés, la sauvegarde des blessés et des malades, les nouvelles des prisonniers, et la correspondance avec leurs familles; combien de corps de militaires tués ou décédés en Indochine ont été rapatriés à ce jour, combien il en reste à rapatrier, et quelles mesures ont été prises pour les ramener en France et quels délais sont envisagés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 FEVRIER 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

DEFENSE NATIONALE

Forces armées.

2581. — 15 février 1951. — **M. André Armengaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)**: 1° s'il est exact que ses services font des appels d'offre pour des « pelles à neige » en pièces et tôles d'alliages d'aluminium soudé, aux tolérances serrées suivantes: pour l'épaisseur des différentes parties de la pelle de + 6/100 mm, pour les dimensions de la pelle et le diamètre du manche + 1/mm, pour la longueur du manche + 2/mm; 2° s'il est exact que pour un article aussi simple *a priori*, le dessin n° 1000 du 24 octobre 1950, tiré en vue de la soumission, comporte quinze figures avec cotes au mm et deux pages de texte; 3° s'il ne serait pas plus simple, moins coûteux et plus expédient de prier les fabricants et commerçants traditionnels de pelles de faire des offres sur les modèles de séries classiques qui permettraient une réduction sensible du prix de facturation.

EDUCATION NATIONALE

2582. — 15 février 1951. — **M. Robert Brizard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une institutrice titulaire d'un poste pendant sept ans, ayant demandé un congé de deux années pour élever ses deux enfants nés consécutivement, a droit à son ancien classement ou si elle doit reprendre rang avec les nouveaux titulaires pour retrouver son poste.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2583. — 15 février 1951. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association de transporteurs en commun, établie sous la forme de société à responsabilité limitée, a reçu du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des indemnités pour la reconstitution de son parc d'autocars volé par l'ennemi au moment de la libération; que l'administration des contributions indirectes lui demande d'acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires sur lesdites indemnités en fondant sa prétention sur le fait qu'elles doivent être soumises au même régime fiscal que les indemnités de réquisition de matériel, et lui demande si le refus de payer de l'association susvisée n'est pas justifié, ces indemnités de reconstitution étant versées (sur des bases d'ailleurs différentes des indemnités de réquisition dont la valeur est fixée ou peut être fixée par la réquisition elle-même) dans le but de faciliter la reprise rapide d'une activité économique disparue par suite de dommages de guerre.

2584. — 15 février 1951. — **M. Jacques Delalande** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° combien de personnes ont demandé le bénéfice de l'amnistie prévue par l'article 49, alinéa 2, de la loi du 16 août 1949 pour des amendes prononcées par les comités de confiscation des profits illicites: a) pour l'ensemble du territoire métropolitain; b) pour le département de la Mayenne, 2° combien de demandes ainsi présentées ont été admises totalement ou partiellement: a) pour l'ensemble du territoire métropolitain; b) pour le département de la Mayenne.

2585. — 15 février 1951. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un employé communal mis à la retraite le 1^{er} janvier 1950, après trente-cinq années de bons services, n'a perçu en tout et pour tout de la caisse nationale des retraites qu'une avance sur pension de 50.000 francs depuis cette date, cet employé ayant cependant formulé sa demande d'admission à la retraite six mois avant la cessation de son travail; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents communaux reçoivent, dès leur mise à la retraite, un titre provisoire de pension leur permettant de recevoir une avance régulière chaque mois ou chaque trimestre.

INTERIEUR

2586. — 15 février 1951. — **M. Jacques Gadoin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires sont souvent appelés à fournir aux différentes administrations des appréciations sur leurs administrés; que ces appréciations sont parfois, et principalement lorsqu'elles sont défavorables, communiquées aux intéressés; et demande quelles mesures il compte prendre pour que les avis ainsi fournis par les magistrats municipaux ne fassent l'objet d'aucune indiscretion, tant de la part des fonctionnaires que des membres de commission ayant à en connaître.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2587. — 15 février 1951. — **M. Jacques Delalande**, se référant à la réponse de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à la question n° 2281, concernant la situation du locataire d'immeuble à usage commercial partiellement sinistré dont le propriétaire, frappé d'indignité nationale, se refuse à effectuer les travaux, de remise en état du fait qu'il se voit privé de tous droits aux dommages de guerre, lui demande, en raison de la position particulièrement désavantagée d'un tel locataire qui se trouve ainsi victime des sanctions prononcées personnellement contre son propriétaire, quelles dispositions législatives ou réglementaires il voit la possibilité d'envisager pour mettre fin à cette situation inquiétante.

2588. — 15 février 1951. — **M. Louis Dupic** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, si, dans le cas où un propriétaire ayant reconstruit son immeuble dans un périmètre syndical et par le truchement d'une association syndicale sous la direction d'un architecte d'opération impose par décision du bureau, sur un projet qui, dans ses grandes lignes, lui est également imposé, ne retrouve pas en nombre et en surface les mêmes locaux commerciaux qu'il possédait avant le bombardement de son immeuble (trois au lieu de cinq), et que même la disposition des nouveaux locaux ne lui permet pas de respecter, vis-à-vis de ses locataires, les règles de la loi du 2 août 1919 sur la reconstruction des baux commerciaux (en l'espèce deux locataires non relogés, les trois autres ne retrouvant pas la même superficie en plus ou en moins), doit être rendu civilement responsable de cette situation qu'il n'a pas personnellement créée; et demande s'il ne conviendrait pas que la responsabilité des propriétaires, membres d'une association syndicale, soit complètement dégagée des conséquences d'une situation de fait dont ils ne sont pas responsables.

2589. — 15 février 1951. — **M. James Sclafér** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire qui, informé par circulaire préfectorale — en 1942 — que l'Etat français ne prenait pas à sa charge les dommages d'occupation allemande, avait vendu la même année un immeuble occupé par l'ennemi et endommagé par ce dernier; expose que l'acquéreur ayant refusé de payer la valeur des dégâts, le vendeur s'était réservé le droit à indemnité et déposa son dossier de réclamation en mairie; qu'après la libération, il lui était confirmé par une lettre du nouveau préfet que la réparation du dommage incombait à l'Allemagne; que l'immeuble fut aménagé par un locataire, sans que le nouveau propriétaire y participât, que celui-ci, décédé, n'a laissé que des héritiers en bas âge; que le vendeur de 1942 n'avait cédé cet immeuble qu'en vue d'habiter un autre immeuble qu'il avait acquis et qui, deux ans plus tard, était rasé par un bombardement; qu'il se propose de le faire réédifier avec le concours d'une coopérative de reconstruction, mais que sa famille s'est accrue et que l'appartement retenu en 1942 lui serait aujourd'hui insuffisant; et demande si ce vendeur est contraint d'engager une procédure longue et coûteuse contre les héritiers mineurs de l'acquéreur de l'immeuble vendu en 1942 (et réparé par un locataire) afin d'obtenir une indemnité; ou bien s'il a le droit de réclamer directement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme cette indemnité, à seule fin de la transférer sur l'immeuble détruit en 1942 et où, après reconstruction, sa famille logerait à l'étroit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2590. — 15 février 1951. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret n° 50-1030 du 17 août 1950 impose aux municipalités employant un secrétaire de mairie qui est en même temps instituteur (et relève comme tel de l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires) le versement à la caisse de la sécurité sociale du régime général d'une cotisation patronale égale à 10 p. 109 du traitement communal de ce fonctionnaire, sans qu'il soit fait application du plafond de 321.000 francs prévu par la loi du 30 décembre 1950, et lui demande: 1° s'il est normal d'imposer un surcroît de charges aux communes pour ne couvrir aucun risque; 2° si une dérogation aux dispositions précitées ne pourrait être prévue en faveur des collectivités publiques.

2591. — 15 février 1951. — **M. Georges Maire** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si les caisses primaires de sécurité sociale sont tenues de motiver les décisions de refus de prestations qu'elles opposent aux assurés; 2° si les caisses de sécurité sociale sont tenues d'indiquer aux assurés les voies de recours qui sont à leur disposition contre leurs décisions.

2592. — 15 février 1951. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une A. F. A. T. pensionnée à 70 p. 100 à titre militaire depuis le 23 juin 1947 peut bénéficier de l'immatriculation aux caisses de sécurité sociale conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle en date des 31 mai et 7 juin 1950 ainsi que du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-169 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, étant précisé que ladite personne n'est pas affiliée à une caisse de sécurité sociale.

2593. — 15 février 1951. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une société à responsabilité limitée peut souscrire pour son gérant minoritaire ayant la même activité professionnelle qu'un ingénieur directeur des contrats individuels de retraite, d'une part, et des contrats de décès, maladie, accidents, d'autre part, et si les primes peuvent être passées en frais généraux, étant bien précisé que les sommes ainsi consacrées ne sauraient dépasser les pourcentages admis pour le régime de prévoyance des cadres.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2594. — 15 février 1951. — **M. Emile Roux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un cheminot de la Société nationale des chemins de fer français frappé à la libération d'indignité nationale à titre principal, et, par suite, mis en position de retraite différée peut, du fait d'une amnistie totale prononcée par décret du 2 mars 1949, prétendre à l'amnistie administrative et, par voie de conséquence, recouvrer ses droits à la retraite normale; si, dans la négative, la retraite proportionnelle à laquelle il a droit ne peut pas lui être servie sans délai.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

2207. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après une instruction 66 paraissant se référer à la loi du 15 juillet 1880, l'exemption de la patente ne pourrait être accordée au « propriétaire qui exploite une carrière sur son propre fonds, ni à celui qui, avec le produit de ses bois, la pierre calcaire extraite de ses carrières ou la terre prise sur son fonds, fabrique de la chaux, des tuiles ou des briques pour les livrer au commerce »; que, par ailleurs, le décret de refonte du 6 avril 1950 stipule dans son article 1151 (15°) « exonération de la patente aux ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'occupent pas de compagnon et n'utilisent que le concours d'un apprenti de moins de dix-huit ans muni d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'article 1^{er} du code du travail »; et demande si l'on doit considérer le premier texte comme abrogé depuis le 6 avril 1950 et, par suite, appliquer l'article 1151 à un artisan tuilier qui tire la matière première de son fonds pour fabriquer des tuiles avec un broyeur actionné par des bœufs et une presse à main, sous la réserve qu'il n'ait pour tout personnel que l'apprenti visé au texte. (Question du 9 novembre 1950.)

Réponse. — Les dispositions de l'instruction ministérielle du 6 avril 1931 sur les patentes auxquelles il est fait allusion, et qui sont toujours en vigueur, se rapportent à l'exemption de patente accordée aux laboureurs et cultivateurs pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités (cf. code général des impôts, art. 1151, 3°). Quant à l'exonération de patente prévue par l'article 1151 (15°) du code général des impôts en faveur des artisans, elle a une portée beaucoup plus générale puisqu'elle vise tous les ouvriers travaillant chez eux ou à façon lorsqu'ils n'occupent qu'un apprenti de moins de dix-huit ans muni d'un contrat d'apprentissage. Toutefois, cette exonération ne trouve son application que si les opérations de fabrication présentent un caractère essentiellement manuel, ce que le service local est seul à même d'apprécier, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé devant la juridiction contentieuse.

2236. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre du budget quel est le régime applicable à l'égard de la taxe proportionnelle (actuellement versement forfaitaire) et de la surtaxe progressive aux cotisations volontairement versées dans une caisse de secours, dotée de la personnalité morale, uniquement destinée à venir en aide au personnel de l'entreprise, par les employés, les ouvriers et par la direction qui verse sa quote-part de fonds dans la caisse, étant précisé que ces versements sont individualisés par l'inscription au compte des cotisants: 1° au moment où les cotisations sont versées dans la caisse; 2° au moment où elles sont reversées aux bénéficiaires. (Question du 16 novembre 1950.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par la désignation de l'entreprise qui y est visée et l'indication de son adresse, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2297. — M. Louis Lafforgue attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des meuniers, dont les moulins, situés sur les rivières gersoises alimentées par le canal de la Neste, ne tournent plus depuis la rupture de ce canal en mai 1950; et demande quelles formalités doivent remplir auprès de ses services les intéressés pour obtenir un dégrèvement ou une exonération de leurs impositions que justifie le ralentissement ou l'arrêt de leur activité professionnelle. (Question du 28 novembre 1950.)

Réponse. — Les exploitants de moulins qui ont dû interrompre leur activité par suite de l'assèchement accidentel des rivières gersoises, survenu en mai 1950, se trouvent en situation de prétendre, à partir du premier jour du mois suivant celui du début de l'exploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel celle-ci a pris fin, au dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux installations en chômage, ce dégrèvement étant subordonné toutefois à la condition que l'exploitation ait eu une durée de trois mois au moins et qu'elle ait affecté soit la totalité des installations, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée (art. 1397 du code général des impôts). A cet égard, il appartient aux intéressés d'adresser au directeur départemental des contributions directes des demandes individuelles qui, pour être recevables, doivent être présentées dans les trois premiers mois de chaque année pour les exploitations de l'année précédente. Par ailleurs, les meuniers du département du Gers qui, à la suite notamment du chômage forcé qu'ils ont subi, se trouvent hors d'état de se libérer en tout ou en partie des impôts directs laissés à leur charge compte tenu, le cas échéant, du dégrèvement susvisé, peuvent en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux par voie de demandes individuelles également adressées au directeur départemental des contributions directes. Ces dernières demandes qui ne sont soumises à aucune condition de forme ni de délai, seront examinées avec toute la largeur de vue désirable.

2342. — M. Gabriel Tellier demande à M. le ministre du budget si le forfait, en matière agricole, doit être considéré comme un minimum d'imposition, comme le prétendent certains inspecteurs des contributions directes; et, dans l'affirmative, pourquoi on autorise les exploitants agricoles à dénoncer le forfait puisque, même au forfait, ils peuvent bénéficier de dégrèvements en cas d'événements exceptionnels affectant l'exploitation. (Question du 7 décembre 1950.)

Réponse. — En principe, le bénéfice agricole forfaitaire imposable ne doit pas être considéré comme un minimum d'imposition, mais comme le bénéfice moyen correspondant à des exploitations d'importance moyenne, exploitées dans des conditions normales, telles qu'on les rencontre généralement dans le département ou dans la région agricole, tant au point de vue des natures de culture que des assolements et de l'importance de la main-d'œuvre salariée. Dans ces conditions, la dénonciation du forfait est justifiée par le fait qu'elle permet aux agriculteurs qui, même sans avoir subi de pertes à la suite de calamités, n'ont cependant réalisé qu'un bénéfice inférieur au bénéfice forfaitaire imposable de leur exploitation, de demander à être imposés d'après les résultats qu'ils ont effectivement obtenus.

2417. — M. Michel Yver demande à M. le ministre du budget: 1° quel est pour l'ensemble du pays le montant total exact des recettes des droits de distillation payés par les bouilleurs de cru par année depuis janvier 1945, hormis le montant des amendes; 2° quel est le montant de ces recettes pour le département de la Manche. (Question du 28 décembre 1950.)

Réponse. — Au cours des années 1945 à 1949, les bouilleurs de cru ont, au titre du droit de consommation sur l'alcool, versé les sommes suivantes:

France entière:		Département de la Manche:	
1945	100.324.420 F	1945	1.030.396 F.
1946	142.147.800	1946	11.196.400
1947	141.843.730	1947	4.826.195
1948	168.964.000	1948	154.000
1949	219.287.000	1949	3.384.000

FRANCE D'OUTRE-MER

2532. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelle est la situation, au point de vue attribution du congé administratif, d'un fonctionnaire remis à la disposition du département après un séjour de 13 mois dans un territoire à séjour de 2 ans, resté ensuite sans occupation administrative durant 8 mois dans la métropole, puis affecté dans un autre territoire à séjour de 3 ans; si l'intéressé est en droit d'accomplir le temps de séjour réglementaire de 3 ans dans ce dernier territoire, ou si l'on peut, au contraire, lui imposer un congé administratif en considérant comme séjour colonial unique le temps qu'il a passé dans l'un et l'autre des territoires intéressés; dans cette dernière éventualité, quel serait alors le caractère du séjour de 3 mois que l'intéressé a passés dans la métropole, entre les deux séjours accomplis outre-mer. (Question du 30 janvier 1951.)

Réponse. — La réglementation édictée expressément qu'un congé administratif ne peut être octroyé qu'aux fonctionnaires ayant accompli la totalité de leur temps de séjour outre-mer (2 ans ou 3 ans selon les territoires). Par conséquent un séjour interrompu au bout de 13 mois n'ouvre pas droit à congé administratif. Le fonctionnaire intéressé ne pourra bénéficier d'un congé administratif qu'à l'issue d'un nouveau séjour ininterrompu outre-mer. Une fraction de ce nouveau séjour ne saurait être cumulée avec la durée incomplète du premier séjour pour ouvrir droit à un congé administratif avant l'accomplissement total de la durée du nouveau séjour. Cette solution non réglementaire ne peut ni être sollicitée par l'intéressé, ni être imposée par l'administration.

INFORMATION

2491. — M. André Southon expose à M. le ministre de l'information que la redevance afférente à l'utilisation d'un poste de radiodiffusion est due par le détenteur de ce poste pour un an et payable d'avance; lui signale l'intérêt qu'aurait l'Etat à permettre, de façon pratique, la location de postes de radiodiffusion, comme cela se fait couramment en certains pays comme la Suisse, et lui demande si son administration peut admettre que cette taxe soit payée d'avance pour un an par un radioélectricien professionnel patenté qui louerait des postes récepteurs à charge par lui de récupérer sur son locataire au prorata du temps de location. (Question du 23 janvier 1951.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la redevance pour droit d'usage sur les postes récepteurs de radiodiffusion est due par le détenteur de l'appareil pour une année entière et doit être payée en une seule fois (loi du 31 mai 1933, art. 110); de cette disposition découle l'obligation faite par l'administration à tout locataire d'une installation réceptrice d'acquitter le montant intégral de la redevance quelle que soit la durée d'utilisation du poste. Il n'est toutefois pas douteux que la stricte application de la loi en la matière gêne considérablement le commerce de la location des postes récepteurs; aussi, l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises étudie-t-elle en liaison avec le groupement professionnel des commerçants intéressés, le moyen de remédier à cet inconvénient en mettant au point un système de taxation qui, dans le cadre, si possible, de la législation actuelle, et sans nuire aux intérêts financiers de l'administration, allégerait le montant de la redevance réclamée à toute personne louant un appareil récepteur de radiodiffusion ou de télévision pour une faible durée.

JUSTICE

2492. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la justice: 1° si le conseil d'Etat a été saisi dans les délais légaux de recours en cassation contre les décisions du conseil de préfecture du 26 juillet 1949 annulant une série de nominations exceptionnelles dans la police municipale de Paris; 2° si les dossiers dont il s'agit portent bien les numéros 4081, 4082 et 4083 et ont été communiqués aux avocats des appelants depuis juin 1950; 3° si ces dossiers sont toujours en possession desdits avocats ou s'ils ont fait retour à la section contentieuse du conseil d'Etat; 4° à quelle date approximative le conseil d'Etat pense faire connaître sa décision. (Question du 23 janvier 1951.)

Réponse. — 1° Le conseil d'Etat a été saisi, le 29 août 1949, de trois recours formés par le préfet de police contre des arrêtés du conseil de préfecture de la Seine du 26 juillet 1949 annulant des arrêtés du préfet de police portant nomination dans la police municipale de Paris. Ces recours ont été introduits dans les délais légaux; 2° ces recours portent bien les numéros 4081, 4082, 4083 et

ont été communiqués, depuis juin 1950, aux deux avocats inscrits; 3° un des avocats a rétabli les dossiers au secrétariat du contentieux, après mise en demeure, le 29 janvier 1951; 4° ces dossiers vont être renvoyés au rapporteur en appelant son attention sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'une décision intervienne dans le plus bref délai possible.

2496. — M. Jacques Debû-Bridel signale à M. le ministre de la Justice que l'article 20 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, relatif à la libération anticipée de certains détenus, n'indique pas si l'on doit tenir compte, pour la détermination des catégories de condamnés susceptibles d'en bénéficier, des mesures de grâce intervenues; qu'en effet, les articles 2, 3, 9 de la même loi, comportant soit l'amnistie, soit des mesures de grâce amnistiantes précisant que dans chaque cas il doit être tenu compte des mesures de grâce intervenues; qu'il semble donc qu'en ce qui concerne la libération anticipée de certains détenus, mesure moindre que l'amnistie en ce sens qu'elle n'enlève rien de la condamnation intervenue, la solution la plus favorable au requérant doit être retenue; et demande quelle solution sera adoptée par la chancellerie et si la libération anticipée peut s'appliquer aux condamnés par un tribunal militaire. (Question du 23 janvier 1951.)

Réponse. — L'article 20 de la loi du 5 janvier 1951 sur la libération anticipée ne prévoit que deux exclusions: les condamnés pour lesquels la peine restant à courir est perpétuelle; ceux qui ont été condamnés par la haute cour de justice. Dans ces conditions, les détenus qui purgent une peine temporaire, éventuellement après mesures de grâce, et ceux qui ont été condamnés par une juridiction militaire, peuvent solliciter le bénéfice de la libération anticipée.

2522. — M. Yvon Razac rappelle à M. le ministre de la Justice que le statut organique de l'ordre national de la Légion d'honneur prévoit: 1° en temps de paix, pour tout candidat à la croix de chevalier de la Légion d'honneur, l'obligation d'avoir exercé pendant vingt ans des fonctions civiles ou militaires ou de justifier de vingt-cinq ans de pratique industrielle ou commerciale, sauf à faire l'objet d'une proposition exceptionnelle; 2° la possibilité de sanctions disciplinaires pour tout titulaire de l'ordre ayant encouru une condamnation à une peine afflictive ou infamante ou ayant commis des actes qui, quoique portant atteinte à leur honneur, ne sont pas susceptibles de poursuites judiciaires, même si les faits de nature à motiver une mesure disciplinaire sont antérieurs à la nomination, et lui demande: 1° si un recours est possible lorsque les fonctions et les qualités exigées à l'appui d'une proposition pour le titre de chevalier de la Légion d'honneur, et en ayant entraîné l'attribution, n'ont jamais été effectivement remplies par le bénéficiaire, qu'en particulier la nature des fonctions et leur durée ne correspondent pas à la réalité des faits et que la preuve incontestable peut en être démontrée, qu'ils ont été présentés indûment comme remplissant une fonction publique, par une simple déclaration de l'autorité administrative assurant normalement le pouvoir et le contrôle hiérarchique sur cette fonction; 2° si le fait qu'un bénéficiaire ne remplissant pas les conditions statutaires pour l'obtention de la croix, ait à répondre, en outre, d'actes ou de condamnations susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions rapportées à l'alinéa 2 du premier paragraphe de la présente question écrite et établies par des documents judiciaires, peut être légitimement considérée comme une circonstance de nature à entraîner une sanction disciplinaire; 3° si le recours est ouvert aux tiers et doit être adressé au grand maître de l'ordre ou à son grand chancelier. (Question du 25 janvier 1951.)

Réponse. — 1° Le cas est à signaler au ministère intéressé, qui procédera à enquête, prendra les sanctions nécessaires et, éventuellement, saisira la grande chancellerie; 2° tout légionnaire ayant encouru une condamnation, quelles que soient les conditions dans lesquelles il a été nommé, est susceptible de se voir appliquer des peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation; 3° dans le cas visé au premier paragraphe, la plainte doit être adressée au ministère intéressé; dans le cas visé au deuxième paragraphe, à la grande chancellerie.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2536. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un artisan, vieux travailleur non salarié, remplissant, au 1er janvier 1950, toutes les conditions exigées pour bénéficier de l'allocation retraite, ayant déposé sa demande dans le cours du premier trimestre et ayant reçu l'accusé de réception dans le cours du second, a droit à l'allocation à partir du 1er janvier 1950 ou bien doit être ajourné au troisième trimestre. (Question du 30 janvier 1951.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 50-1342 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des dispositions réglementaires antérieurement en vigueur: « l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure au soixante-cinquième anniversaire ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 15 février 1951.

SCRUTIN (N° 38)

Sur le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, proposé par M. Georges Laffargue, après la discussion des questions orales, avec débat, jointes de MM. Léo Hamon et Jacques Debû-Bridel (Manifestations du quartier Latin et liberté de vente des journaux).

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	183
Contre	111

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. André (Louis). Assaillet. Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bordonnèche (de). Barré (Henri). Seine Barret (Charles). Haute-Marne Benchiha (Abdelkader). Bène (Jean). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Boivin-Champeaux. Bounefous Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boulangé. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Carcassonne. Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chambriard. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claparède. Clavier. Cordier (Henri). Cornu. Cozy (René). Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Mme Delabie. Delfortrie. Deilhil. Denvers. Descomps (Paul- Emile). Dia (Mamadou). Dicip (Ousmane Socé). Djamah (Ah). Doucouré (Amadou). Duhois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durieux. Félice (de). Ferrant.	Fléchet. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Frank-Chante. Jacques Gadouin. Gaspard. Gasser. Geoffroy (Jean). Gilbert Jules. Jondjout. Gouyon (Jean de). Grégory. Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gustave. Hauriou. Hélina. Ignacio-Pinto (Louis). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Laffleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasalarié. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Lelant. Le Léanec. Lemaire (Marcel). Le Maître (Claude). Léonelli. Liolar. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Maire (Georges). Malecot. Malonga (Jean). Manent. Marcihacv. Maroger (Jean). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). M'Rodje (Mamadou). Meric. Minvielle. Molle (Marcel). Monichon. Montullé (Laillet de). Morel (Charles).	Moutet (Marius). Naveau N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Ou Babah (Abdel- madjid). Paget (Alfred). Pascud. Patenoître (François), Aube. Patient. Pauly. Painnelle. Péridier. Peschaud. Piales. Pic Pinton Marcel Plaisant. Plait. Pouget (Jules). Pujol. Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Restat Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rogier. Romani. Rottinat. Roubert (Alex). Roux (Emile). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Satineau. Schleiter (François), Schwartz. Sclafar. Serrure. Siaut. Sid-Cara (Chérif). Signé (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Soldani. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Tarnzali (Abdenour). Tellier (Gabriel). Mme Thome-Patenoître (Jacqueline), Seine- et-Oise. Tucci. Vanrullen. Varlot. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Yver (Michel). Zafmahova.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Aubé (Robert). Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Berlioz.	Bertaud. Bollifraud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousch.	Calonne (Nestor). Mme Cardot (Marie- Hélène). Chaintron. Chalamon. Chapalain.
--	--	--

Chatenay.	Gatuing.	Montalembert (de).	Beauvais.	Fournier (Roger),	Morel (Charles).
Chevalier (Robert).	Gaule (Pierre de).	Mostefal (El-Hadi).	Béehir Sow.	Puy-de-Dôme.	Moutet (Marius).
Claireaux.	Gautier (Julien).	Muscattelli.	Benchaha (Abdelkader).	Fourrier (Gaston).	Muscattelli.
Clerc.	Giacomoni.	Novat.	Bène (Jean).	Niger.	Naveau.
Colonna.	Giaouque.	Olivier (Jules).	Bernard (Georges).	Fraissinette (de).	N'Joya (Arouna).
Corniglion-Molinier	Mme Girault.	Paquirissamypoullé.	Bertaud.	Franck-Chante.	Novat.
(Général).	Gracia (Lucien de).	Pellenc.	Berthoin (Jean).	Jacques Gadoin.	Okala (Charles).
Couinaud.	Grassard.	Petit (Général).	Biatarana.	Gaspard.	Olivier (Jules).
Couigny.	Grimal (Marcel).	Pinvidic.	Boisrond.	Gasser.	Ou Rabah (Abdel-
Cozzano.	Haïdara (Mahamane)	Poisson.	Boivin-Champeaux.	Gatuing.	madjid).
David (Léon).	Hamon (Léo).	Pontbriand (de).	Bolifraud.	Gaule (Pierre de).	Paget (Alfred).
Michel Debré.	Hebert.	Primet.	Bonnefous (Raymond).	Gautier (Julien).	Pajot (Hubert).
Debù-Bridel (Jacques).	Hoefel.	Rabouin.	Bordeneuve.	Geoffroy (Jean).	Paquirissamypoullé.
Demusois.	Houcke.	Radius.	Borgeaud.	Giacomoni.	Pascaud.
Diethelm (André).	Jacques-Destrée.	Razac.	Boudet (Pierre).	Giaouque.	Patenôtre (François).
Doussot (Jean).	Jaouen (Yves).	Mme Roche (Marie).	Boulangé.	Gilbert Jules.	Aubé.
Driant.	Kalb.	Rucart (Marc).	Bouquerel.	Gondjout.	Patient.
Dronne.	Lafay (Bernard).	Ruin (François).	Bourgeois.	Gouyon (Jean de).	Pauly.
Mlle Dumont (Mireille).	Lassagne.	Séné.	Bousch.	Gracia (Lucien de).	Paumelle.
Bouches-du-Rhône.	Le Basser.	Souquière.	Bozzi.	Grassard.	Pellenc.
Mme Dumont (Yvonne).	Lecacheux.	Teisseire.	Breton.	Gravier (Robert).	Péridier.
Seine.	Leccia.	Ternynck.	Brettes.	Grégory.	Pérot (Georges).
Dupic.	Le Digabel.	Tharradin.	Brizard.	Grenier (Jean-Marie).	Peschaud.
Durand (Jean).	Léger.	Torrès (Henry).	Mme Brossolette	Grimaldi (Jacques).	Piales.
Durand-Réville.	Le Guyon (Robert).	Vauthier.	(Gilberte Pierre-).	Gros (Louis).	Pic.
Dutoit.	Emilien Lieutaud.	Vitler (Pierre).	Brousse (Martial).	Gustave.	Pinton.
Mme Eboué.	Lionel-Pélerin.	Vourc'h.	Brune (Charles).	Hamon (Léo).	Pinvidic.
Estève.	Loison.	Voyant.	Brunet (Louis).	Hauriou.	Marcel Plaisant.
Fleury.	Madelin (Michel).	Walker (Maurice).	Canivez.	Hebert.	Plait.
Fouques-Duparc.	Marrane.	Wehrung.	Capelle.	Héline.	Poisson.
Fourrier (Gaston).	Martel (Henri).	Westphal.	Car cassonne.	Hoefel.	Pontbriand (de).
Niger.	Menditte (de).	Zussy.	Mme Cardot (Marie- Hélène).	Houcke.	Pouget (Jules).
Fraissinette (de).	Menu.		Cassagne.	Ignacio-Pinto (Louis).	Fujol.
Franceschi.			Cayrou (Frédéric).	Jacques-Destrée.	Rabouin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.	Capelle.	Marcou.
Alic.	Delalande.	Mathieu.
Armengaud.	Delorme (Claudius).	Pajot (Hubert).
Ba (Oumar).	Depreux (René).	Pérot (Georges).
Biaka Boda.	Mme Devaud.	Rochereau.
Biatarana.	Gravier (Robert).	Valle (Jules).
Boisrond.	Gros (Louis).	Villoutreys (de).
Brousse (Martial).		

Excusés ou absents par congé:

MM. Bardon-Damarzid et Ernest Pezet.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	184
Contre	114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 39)

Sur la proposition de résolution présentée par M. Yves Jaouen en conclusion du débat sur sa question orale relative à la protection civile en temps de guerre.

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	292
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Aubé (Robert).	Bardonnèche (de).
Abel-Durand.	Auberger.	Barré (Henri), Seine.
Alic.	Aubert.	Barret (Charles).
André (Louis).	Avinin.	Haute-Marne.
Assailit.	Baratgin.	Bataille.

Beauvais.	Fournier (Roger),	Morel (Charles).
Béehir Sow.	Puy-de-Dôme.	Moutet (Marius).
Benchaha (Abdelkader).	Fourrier (Gaston).	Muscattelli.
Bène (Jean).	Niger.	Naveau.
Bernard (Georges).	Fraissinette (de).	N'Joya (Arouna).
Bertaud.	Franck-Chante.	Novat.
Berthoin (Jean).	Jacques Gadoin.	Okala (Charles).
Biatarana.	Gaspard.	Olivier (Jules).
Boisrond.	Gasser.	Ou Rabah (Abdel-
Boivin-Champeaux.	Gatuing.	madjid).
Bolifraud.	Gaule (Pierre de).	Paget (Alfred).
Bonnefous (Raymond).	Gautier (Julien).	Pajot (Hubert).
Bordeneuve.	Geoffroy (Jean).	Paquirissamypoullé.
Borgeaud.	Giacomoni.	Pascaud.
Boudet (Pierre).	Giaouque.	Patenôtre (François).
Boulangé.	Gilbert Jules.	Aubé.
Bouquerel.	Gondjout.	Patient.
Bourgeois.	Gouyon (Jean de).	Pauly.
Bousch.	Gracia (Lucien de).	Paumelle.
Bozzi.	Grassard.	Pellenc.
Breton.	Gravier (Robert).	Péridier.
Brettes.	Grégory.	Pérot (Georges).
Brizard.	Grenier (Jean-Marie).	Peschaud.
Mme Brossolette	Grimaldi (Jacques).	Piales.
(Gilberte Pierre-).	Gros (Louis).	Pic.
Brousse (Martial).	Gustave.	Pinton.
Brune (Charles).	Hamon (Léo).	Pinvidic.
Brunet (Louis).	Hauriou.	Marcel Plaisant.
Canivez.	Hebert.	Plait.
Capelle.	Héline.	Poisson.
Car cassonne.	Hoefel.	Pontbriand (de).
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Houcke.	Pouget (Jules).
Cassagne.	Ignacio-Pinto (Louis).	Fujol.
Cayrou (Frédéric).	Jacques-Destrée.	Rabouin.
Chalamon.	Jaouen (Yves).	Radius.
Chambriard.	Jézéquel.	Raincourt (de).
Champeix.	Jozeau-Marigné.	Randria.
Chapalain.	Kalb.	Razac.
Charles-Cros.	Kalenzaga.	Renaud (Joseph).
Charlet (Gaston).	Labrousse (François).	Restat.
Chatenay.	Lachomette (de).	Reveillaud.
Chazette.	Lafay (Bernard).	Reynouard.
Chevalier (Robert).	Laffargue (Georges).	Robert (Paul).
Chochoy.	Lafforgue (Louis).	Rochereau.
Claireaux.	Lafleur (Henri).	Rogier.
Claparède.	Lagarrosse.	Romani.
Clavier.	La Gontrie (de).	Rotinat.
Clerc.	Lamarque (Albert).	Roubert (Alex).
Colonna.	Lamouisse.	Roux (Emile).
Cordier (Henri).	Landry.	Rucart (Marc).
Corniglion-Molinier,	Lasaladie.	Ruin (François).
(Général).	Lassagne.	Rupied.
Cornu.	Lassalle-Séré.	Saïah (Menouar).
Coty (René).	Laurent-Thouvery.	Saint-Cyr.
Couinaud.	Le Basser.	Sailler.
Couigny.	Lecacheux.	Sarrien.
Courrière.	Leccia.	Satineau.
Cozzano.	Le Digabel.	Schleiter (François).
Mme Crémieux.	Léger.	Schwartz.
Darmanthé.	Le Guyon (Robert).	Schlafer.
Dassaud.	Lelant.	Séné.
Michel Debré.	Le Léannec.	Serrure.
Debù-Bridel (Jacques).	Lemaire (Marcel).	Siaut.
Mme Delabie.	Lemaitre (Claude).	Sid-Cara (Chérif).
Delalande.	Leonelli.	Signé (Nouhoum).
Delfortrie.	Emilien Lieutaud.	Sisbane (Chérif).
Delorme (Claudius).	Lionel-Pélerin.	Soldani.
Del'bil.	Liotard.	Southon.
Denvers.	Litaise.	Symphor.
Depreux (René).	Lodéon.	Tailhades (Edgard).
Descormps (Paul- Emile).	Loison.	Tamzali (Abdenour).
Mme Devaud.	Longchambon.	Teisseire.
Dia (Mamadou).	Madelin (Michel).	Tellier (Gabriel).
Diethelm (André).	Maire (Georges).	Ternynck.
Diop (Ousmane Socé).	Malecot.	Tharradin.
Djamah (Ali).	Malonga (Jean).	Mme Thome-Patenôtre
Ducouré (Amadou).	Manent.	(Jacqueline), Seine-
Doussot (Jean).	Marcilhacy.	et-Oise.
Driant.	Maroger (Jean).	Torrès (Henry).
Dronne.	Marty (Pierre).	Tucci.
Dubois (René).	Masson (Hippolyte).	Valle (Jules).
Duchet (Roger).	Jacques Masteau.	Vanrullen.
Dulin.	Mathieu.	Varlot.
Dumas (François).	Maupeou (de).	Vauthier.
Durand (Jean).	Maupoil (Henri).	Verdeille.
Durand-Réville.	Maurice (Georges).	Mme Viaille (Jane).
Durieux.	M'Bodje (Mamadou).	Villoutreys (de).
Mme Eboué.	Menditte (de).	Vitler (Pierre).
Estève.	Menu.	Vourc'h.
Félice (de).	Meric.	Voyant.
Ferrant.	Minvielle.	Walker (Maurice).
Fléchet.	Molle (Marcel).	Wehrung.
Fleury.	Monichon.	Westphal.
Fouques-Duparc.	Montalembert (de).	Yver (Michel).
Fourrier (Bénigne).	Montullé (Laillet de).	Zafmahova.
Côte-d'Or.		Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Martel (Henri).
Berlioz.	Dupic.	Mostefal (El-Hadi).
Caillon (Nestor).	Dutoit.	Petit (Général).
Chaintron.	Franceschi.	Primet.
David (Léon).	Mme Girault.	Mme Roché (Marie).
Demusois.	Marrane.	Souquière.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Ba (Oumar).	Haïdara (Mahamane).
Armengaud.	Biaka Boda.	Marcou.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon-Damarzid et Ernest Pezet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	295
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 40)

Sur la proposition de résolution de M. Restat et plusieurs de ses collègues relative à la fixation du prix des tabacs indigènes.

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	309
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM	Brizard.	Mme Crémieux.
Abel-Durand.	Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Darmanthé.
Alic.	Brousse (Martial).	Dassaud.
André (Louis) .	Brunet (Louis).	David (Léon).
Assaillit.	Calonne (Nestor).	Michel Debré.
Aubé (Robert).	Canivez.	Delbù-Bridel (Jacques).
Auberger.	Capelle.	Mme Delabie.
Aubert.	Carcassonne.	Delalande.
Avinin.	Mme Cardot (Marie- Hélène).	Delfortrie.
Baratgin.	Cassagne.	Delorme (Claudius).
Bardonnèche (de).	Cayrou (Frédéric).	Delthil.
Barré (Henri), Seine.	Chaintron.	Demusois.
Barret (Charles), Haute-Marne.	Chalomon.	Denvers.
Bataille.	Chambriard.	Descamps (Paul- Emile).
Beauvais.	Champeix.	Mme Devaud.
Bechir Sow.	Chapalain.	Dia (Mamadou).
Benchiha (Abdelkader)	Charles-Cros.	Diethelm (André).
Bène (Jean).	Charlet (Gaston).	Diop (Ousmane Socé).
Berlioz.	Chatenay.	Djamah (Ali).
Bernard (Georges).	Chazette.	Doucouré (Amadou).
Bertaud.	Chevalier (Robert).	Doussot (Jean).
Berthoin (Jean).	Chochoy.	Driant.
Biatarana.	Claireaux.	Dronne.
Boisrond.	Claparède.	Dubois (René).
Boivin-Champeaux.	Clavier.	Duchet (Roger).
Bolifraud.	Clerc.	Dulin.
Bonnefous (Raymond).	Colonna.	Dumas (François).
Bordeneuve.	Cordier (Henri).	Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Borgeaud.	Corniglion-Molinier (Général).	Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Boudet (Pierre).	Cornu.	Dupic.
Boulangé.	Coty (René).	Durand (Jean).
Bouquerel.	Couinaud.	Durand-Reville.
Bourgeois.	Coupigny.	Durieux.
Bousch.	Courrière.	Dutoit.
Bozzi.	Cozzano.	Mme Eboué.
Breton.		
Brettes.		

Estève.	Léger.	Poisson.
Félice (de).	Le Guyon (Robert).	Pontbriand (de).
Ferrant.	Lelant.	Pouget (Jules).
Fléchet.	Le Léannec.	Primet.
Fleury.	Lemaire (Marcel).	Pujol.
Fouques-Duparc.	Lemaire (Claude).	Rabouin.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.	Léonelli.	Radius.
Fournier (Roger), Puy- de Dôme.	Emilien Lieutaud.	Raincourt (de).
Fourrier (Gaston), Niger.	Lionel-Pélerin.	Randria.
Fraissinette (de).	Liottard.	Hazac.
Franceschi.	Litaise.	Renaud (Joseph).
Franck-Chante.	Lodéon.	Restat.
Jacques Gadoin.	Loison.	Reveillaud.
Gaspard.	Longchambon.	Reynouard.
Gasser.	Madelin (Michel).	Robert (Paul)
Gatung.	Maire (Georges).	Mme Roche (Marie).
Gaule (Pierre de).	Malecot.	Rochereau.
Gautier (Julien).	Malonga (Jean).	Rogier.
Geoffroy (Jean).	Manent.	Romani.
Giacomoni.	Marcilhacy.	Rotinat.
Glaucue.	Maroger (Jean).	Roubert (Alex).
Gilbert Jules.	Marrane.	Roux (Emile).
Mme Girault.	Martel (Henri).	Rucart (Marc).
Gondjout.	Marty (Pierre).	Ruin (François).
Gouyon (Jean de).	Masson (Hippolyte).	Rupied.
Gracia (Lucien de).	Jacques Masteau.	Saïah (Menouar).
Grassard.	Mathieu.	Saint-Cyr.
Gravier (Robert).	Maupeou (de).	Saller.
Grégory.	Maupoil (Henri).	Sarrien.
Grenier (Jean-Marie).	Maurice (Georges).	Satineau.
Grimal (Marcel).	M'Bodje (Mamadou).	Schleiter (François).
Grimaldi (Jacques).	Menditte (de).	Schwartz.
Gros (Louis).	Menu.	Setafer.
Gustave.	Meric.	Séné.
Haïdara (Mahamane).	Minvielle.	Serrure.
Hamon (Léo).	Molle (Marcel).	Siaut.
Hauriou.	Monichon.	Sid-Cara (Chérif).
Hebert.	Mentalembert (de).	Sigué (Nouhour).
Héline.	Montullé (Eiliet de).	Sisbane (Chérif).
Hoefel.	Morel (Charles).	Soldani.
Houcke.	Mostefal (El-Hadi).	Souquière.
Ignacio-Pinto (Louis).	Moulet (Marius).	Southon.
Jacques-Destrée.	Muscattelli.	Symphor.
Jaouen (Yves).	Naveau.	Tailhades (Edgard).
Jézéquel.	N'Joya (Arouna).	Tamzali (Abdennour).
Jozeau-Marigné.	Novat.	Teisseire.
Kalb.	Okala (Charles).	Tellier (Gabriel) .
Kalenzaga.	Olivier (Jules).	Ternynck.
Labrousse (François).	Ou Rabah (Abdelma- ddid).	Tharradin.
Lachomette (de).	Paget (Alfred).	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise.
Lafay (Bernard).	Pajot (Hubert).	Torrès (Henry).
Laffargue (Georges).	Paquirissampoullé.	Tucci.
Lafforgue (Louis).	Pascaud.	Valle (Jules).
Lalleur (Henri).	Paténôtre (François), Aube.	Vannullen.
Lagarrosse.	Patient.	Variot.
La Gontrie (de).	Pauly.	Vauthier.
Lamarque (Albert).	Paumelle.	Verdeille.
Lamousse.	Pellenc.	Mme Vialle (Jane).
Landry.	Péridier.	Vilkoutreys (de).
Lasalarié.	Pernot (Georges).	Vitter (Pierre).
Lassagne.	Peschaud.	Vourc'h.
Lassalle-Séré.	Petit (Général).	Voyant.
Laurent-Thouvery.	Piales.	Walker (Maurice).
Le Basser.	Pic.	Weshrung.
Lecacheux.	Pinçon.	Westphal.
Leccia.	Pinvidic.	Yver (Michel).
Le Digabel.	Marcel Plaisant.	Zafimahova.
	Plait.	Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Biaka Boda.	Depreux (René).
Armengaud.	Brune (Charles).	Marcou.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon-Damarzid et Ernest Pezet.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	312
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.